

2004 D N° 7848

Volume : 2004 P N° 5190

Publié et enregistré le 20/08/2004 à la conservation des hypothèques de

CHAMBERY 2EME BUREAU

Droits : 8.583,00 EUR

Salaires : 100,00 EUR

TOTAL : 8.683,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Jean-Pierre BOITEAU

Reçu : Huit mille six cent quatre-vingt-trois Euros

DOSSIER : Monsieur Jean-Claude REYNAUD ~~xxx~~

NATURE : VENTE D'UNE PROPRIETE BATIE
AVEC PRET BNP PARIBAS

DATE : 11 août 2004

REFERENCES : JPG / MS

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 13 JANVIER 1989

L'AN DEUX MILLE QUATRE

Et le ONZE AOUT

Maître Jean-Paul GEIGER notaire membre de la Société « Jacques CHAPPUIS, Jean-Paul GEIGER et Frédéric LE MOING, Notaires, Associés d'une S.C.P. titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CHAMBERY (Savoie), 23 Boulevard du Musée », soussigné,

Avec la participation de Maître Jacques CAMUSET , notaire membre de la Société « Claude-Clair GACON et Jacques CAMUSET, Notaires, Associés d'une S.C.P. titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CHALON SUR SAONE (71100) 3 Place Général de Gaulle

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **VENTE D'UNE PROPRIETE BATIE.**

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR :

Monsieur Jean-Claude Charles REYNAUD , correspondant de presse, demeurant à LA CELLE EN MORVAN (Saône-et-Loire) "Bellevue" ,

Né à SAINT MANDE (Val-de-Marne) le 24 Juin 1939

Epoux de Madame Françoise Georgette BOUTTIER

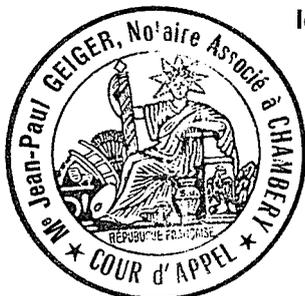
Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VINCENNES (Val-de-Marne) le 25 Juillet 1964 ; ledit régime non modifié, ainsi déclaré.

De nationalité française,

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Ci-après dénommé 'LE VENDEUR'.



ACQUEREUR:

La Société dénommée **3 M IMMOBLIER** société civile au capital de 100,00 EUROS ayant son siège social à CHAMBERY (Savoie) 258 chemin de Beauvoir Dessous identifiée sous le numéro SIREN **477.847.339** RCS CHAMBERY

Ladite Société représentée par :

= Monsieur Mallaury Michaël BUY, né à CHAMBERY (Savoie) le 12 mai 1973, demeurant à CHAMBERY (73000) 258 chemin de Beauvoir Dessous, époux de Madame Vincenza MANETTA,

= et Monsieur Carmelo Antonio Alessandro MUSUMECI, né à CATANIA (Italie) le 27 avril 1970, demeurant à LA RAVOIRE (73490) 4 Place des Fées

Gérants de la société "3 M IMMOBILIER", fonction à laquelle ils ont été nommés aux termes de l'article 20 des statuts et comme ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'article 37 desdits statuts.

La société « 3 M IMMOBLIER » ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'.

Autre intervenant :**PRETEUR:**

La **BNP PARIBAS** société anonyme au capital de 1.757.231.208,00 EUROS ayant son siège social à PARIS (9ème arrondissement) 16 boulevard des Italiens identifiée sous le numéro SIREN **662 042 449** RCS PARIS , représentée par Mademoiselle SEVIN Monique, clerc de Notaire domicilié à CHAMBERY (Savoie) 23 boulevard du Musée, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués à l'effet des présentes par Mademoiselle Sylvie RENAULT et par Madame Aline CUTULIC, employées de BNP PARIBAS, domiciliées à NANTERRE, aux termes d'une procuration sous seings privés en date à NANTERRE du 11 août 2004 qui demeurera ci-annexée après mention.

BNP PARIBAS ci-après dénommée « LE PRETEUR »

DELAI DE REFLEXION DE L'ACQUEREUR

Conformément aux dispositions de l'article L.271-1, alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation, L'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu contre récépissé le projet du présent acte le 3 août 2004 . En conséquence, le délai de sept jours, tel qu'il est défini par la loi précitée, est à présent expiré.

Ayant pleinement disposé de ce délai de réflexion pour prendre sa décision, il requiert le notaire soussigné de recevoir la présente vente.

Le récépissé est demeuré ci-annexé après mention.

VENTE

Par les présentes, le VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte.

DESIGNATION

Une propriété bâtie située à **LES DESERTS (Savoie)** Vers l'Eglise , figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
G	34	Vers l'Eglise	0 ha. 04 a. 85 ca.
G	35	Vers l'Eglise	0 ha. 08 a. 80 ca.
G	943	Champ Bardot	0 ha. 11 a. 60 ca.

Ladite propriété consistant en un tènement immobilier comportant un bâtiment à usage d'habitation et terrain attenant

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte VERTE sur le plan certifié exact par les parties demeuré ci-annexé après mention.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

La vente porte sur la pleine propriété du BIEN désigné ci-dessus appartenant en propre à Monsieur Jean-Claude REYNAUD, vendeur aux présentes.

REFERENCES DE PUBLICATION

Effet relatif

Attribution suivant acte contenant **PARTAGE SUCCESSORAL sous condition suspensive** reçu par Maître Alain-Michel COLL, Notaire à SAINTE COLOMBE (Rhône) le 21 septembre 1992

Dépôt du jugement d'homologation de l'acte de partage sus visé, rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY le 11 février 1993, suivant acte reçu par ledit Maître COLL le 1^{er} avril 1993, **constatant ainsi la réalisation de la condition suspensive,**

Le tout publié au bureau des hypothèques de CHAMBERY 2^{ème} le 1^{er} juin 1993 volume 1993P sous les numéros 2682 et 2683

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera **propriétaire** du BIEN vendu à **compter de ce jour**.

Il en aura la **jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle**, LE BIEN VENDU étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après.



PRET PAR BNP PARIBAS

BNP PARIBAS, PRETEUR, consent à la société acquéreur, ce qui est accepté par ses représentants ès qualités, un prêt de la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (**83.000,00 €**) productif d'intérêts au taux **REVISABLE MENSUEL** de 0,337 %, comprenant les cotisations à l'assurance groupe calculée au taux mensuel de 0,045 % , le taux maximum de crédit étant fixé à 6,04 % l'an assurance comprise.

Ledit prêt est stipulé remboursable en 236 versements mensuels constants d'un montant de 510,28 euros chacun, comprenant une part d'amortissement du capital, l'intérêt et la cotisation d'assurance groupe calculés sur le montant restant dû après chaque échéance au taux indiqué ci-dessus

DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE : 11 SEPTEMBRE 2004

DATE DE LA DERNIERE ECHEANCE : 11 AVRIL 2024

L'inscription ayant effet jusqu'au ONZE AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX

Ledit prêt destiné à due concurrence à financer l'acquisition du BIEN objet des présentes.

PROMESSE D'EMPLOI

L'ACQUEREUR s'engage envers LE PRETEUR à employer la somme prêtée qui vient de lui être remise par la comptabilité du notaire soussigné, au paiement à due concurrence du prix de la présente vente afin que ledit prêteur bénéficie du privilège de prêteur de deniers prévu par l'article 2103, paragraphe 2 du Code civil.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus la présente vente a lieu moyennant le prix de CENT MILLE EUROS (**100.000,00 €**)

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant ainsi que LE VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Ce paiement a eu lieu :

= à concurrence de la somme de SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (**7.600,00 €**) dès avant ce jour et hors la comptabilité de Maître GEIGER, Notaire soussigné ;

= et à concurrence de la somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (**92.400,00 €**) ce jour et par la comptabilité de Maître GEIGER, notaire soussigné.

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

L'ACQUEREUR-EMPRUNTEUR déclare avoir effectué ce paiement savoir :

- au moyen de ses deniers personnels à concurrence de DIX SEPT MILLE EUROS (**17.000,00 €**)

- à concurrence de QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (**83.000,00 €**) au moyen d'un prêt consenti par la BNP PARIBAS .

GARANTIES BANCAIRES

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS :

Par suite des stipulations respectivement contenues dans la convention de prêt et dans la quittance qui figurent au présent acte, LE PRETEUR se trouve investi par la loi du privilège prévu par l'article 2103 paragraphe 2 du Code civil, lequel garantit le principal, les intérêts, les accessoires du ou des prêts employés au paiement du prix, ainsi qu'il a déclaré ci-dessus.

COMMISSION D'AGENCE A LA CHARGE DU VENDEUR

Le VENDEUR réglera à titre d'honoraires de négociation à l'agence immobilière CIS IMMOBILIER 45 rue Sommeiller 73000 CHAMBERY par suite d'un mandat régulier au sens de la loi n°70-9 du 2 Janvier 1970 et de son décret d'application du 20 Juillet 1972, la somme de SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7.600,00 €) toutes taxes comprises.

DECLARATIONS FISCALES

Impôts sur la mutation :

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par le prix de la présente vente s'appliquant aux biens et droits immobiliers, soit : CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)

Les parties déclarent que LE BIEN vendu sera soumis au tarif prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques de **CHAMBERY 2ème** .

Taxation des plus-values :

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code Général des Impôts, le VENDEUR déclare :

1°) qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de AUTUN, Hôtel des impôts, 16 rue de l'Arquebuse, 71407 AUTUN CEDEX

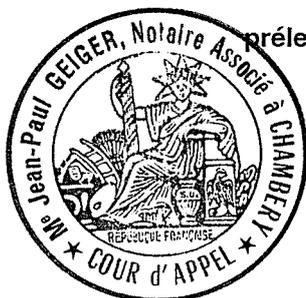
2°) que L'IMMEUBLE vendu lui appartient par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes de l'acte sus visé du 21 septembre 1992 contenant le partage des biens dépendant de la succession de Monsieur VIAND Camille, né à LES DESERTS (Savoie) le 28 juillet 1916, décédé audit lieu le 13 septembre 1990 ;

Evaluation des biens objets des présentes dans l'acte de partage sus visé du 21 septembre 1992 : 14.064,95 euros

La plus value fera l'objet d'une déclaration qui sera déposée lors de la publication du présent acte au fichier immobilier.

Cette déclaration devra être accompagnée du montant de l'impôt exigible.

A cet égard, le VENDEUR donne au notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant, les sommes nécessaires au paiement de l'impôt.



CALCUL DES DROITS

BASE TAXABLE 100.000 €	ASSIETTE	TAUX	TAXE
Taxe Départementale	100.000 €	3,60%	3.600 €
Taxe Communale	100.000 €	1,20%	1.200 €
Prélèvement Etat	3.600 €	2,50%	90 €
TOTAL			4.890 €

MENTION DE CLOTURE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur six pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985);
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale des incapables majeurs, ni l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil (loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile :

= LE VENDEUR : à CHALON SUR SAONE (71100) 3 Place Général de Gaulle, en l'Etude de Maître Jacques CAMUSET, Notaire ;

= L'ACQUEREUR : à CHAMBERY (73000) en l'Etude de Maître Jean-Paul GEIGER, notaire soussigné détenteur de la présente minute;

= LA BANQUE ou LE PRETEUR : en son siège social

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, élection de domicile est faite en l'Office Notarial détenteur de la présente minute.

Il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de PARIS pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties ou même d'appel en garantie.

CHARGES ET CONDITIONS

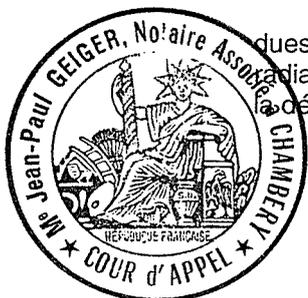
LE BIEN sus désigné est vendu à L'ACQUEREUR qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions définies aux présentes.

CONDITIONS GENERALES

A la charge du VENDEUR :

LE VENDEUR :

- supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le bien vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes ;
- réglera au moyen du prix de la présente vente, l'intégralité des sommes restant dues aux créanciers inscrits. Il rapportera, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions révélées par l'état hypothécaire sur formalités, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu aux présentes ;
- indemniserà L'ACQUEREUR de tous frais extraordinaires de purge.



Le tout de manière que LE BIEN vendu soit libre de toute inscription hypothécaire, mention ou saisie.

- résiliera à ses frais, au jour fixé pour l'entrée en jouissance, les assurances qu'il a personnellement contractées concernant LE BIEN vendu.

- acquittera la taxe d'habitation et la taxe foncière de cette année, L'ACQUEREUR devant, en ce qui concerne la taxe foncière, rembourser au VENDEUR le prorata de cette taxe pour la période courue de ce jour au 31 décembre prochain.

A la charge de L'ACQUEREUR :

L'ACQUEREUR :

- prend LE BIEN vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :

. soit de l'état des bâtiments et des locaux vendus, vices de construction et autres, présence ou absence d'amiante ;

. soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous LE BIEN, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède ;

. soit même de la contenance sus-indiquée, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR, sans aucun recours contre LE VENDEUR à ce sujet.

- souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre LE VENDEUR, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par LE VENDEUR et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

- fera son affaire personnelle de la continuation ou la résiliation du contrat d'assurance contre l'incendie souscrit par LE VENDEUR concernant LE BIEN vendu et qui lui a été remis.

- acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels ledit BIEN peut et pourra être assujetti ; il remboursera au VENDEUR le prorata de la taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes, leurs suites et leurs conséquences.

- continuera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous traités d'abonnement qui auront pu être passés par LE VENDEUR concernant la desserte en eau, au gaz, à l'électricité, souscrira tous abonnements ou avenants à son nom dans le mois de son entrée en jouissance.

VESTIGES ARCHEOLOGIQUES :

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article 18-1 inséré par la loi du 17 janvier 2001 dans la loi du 27 septembre 1941 qui modifie l'article 552 du Code civil. Désormais les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son terrain, enterrés ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées de l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement.

Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Sur la situation administrative :

LE VENDEUR déclare que LE BIEN vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

LE VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe sur LE BIEN vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur LE BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.
- que LE BIEN vendu ne constitue pas le logement de la famille au sens de l'article 215 du Code civil.

Sur les servitudes :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur LE BIEN et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune.

Sur l'occupation du BIEN vendu :

LE VENDEUR déclare que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;

Sur l'occupation antérieure du bien vendu et sa situation au regard de l'article 15 (modifié) de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 :

LE VENDEUR déclare que le VENDEUR n'a délivré aucun congé en vue de la libération du BIEN vendu.

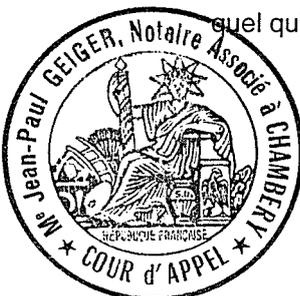
Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage :

Pour l'application des dispositions de l'article R 238-38 du Code du Travail, le VENDEUR déclare :

- que le BIEN objet des présentes a été édifié dans le cadre d'une opération de construction n'entrant pas dans le champ d'application de la Loi numéro 93-1418 du 31 décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 235-15 du Code du Travail, comme ayant été construit dans le cadre d'une opération de bâtiment ou de génie civil pour laquelle l'ordre de service de commencer les travaux a été donné avant le 30 décembre 1994 et le gros oeuvre achevé avant le 1er janvier 1996.
- et qu'il a été informé des sanctions pénales applicables en cas de manquement à la loi précitée et visées par l'article L 263-10 du même code.

Sur le raccordement au réseau d'assainissement :

LE VENDEUR déclare que le bien est dépourvu de tout réseau d'assainissement quel qu'il soit.



Sur le contrat d'affichage :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

A.N.A.H :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur les locaux objet des présentes.

Sur la réglementation relative à l'amiante :

Le VENDEUR déclare :

= que le bien entre dans le champ d'application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, par le décret n°2001-840 du 13 septembre 2001, et par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002.

= que **les recherches effectuées** conformément à l'article 10-1 de ce décret **n'ont pas révélé la présence d'amiante**, ainsi qu'il résulte du rapport technique établi par ALIZE, Cabinet BUCARI, 5 rue des Ecoles, 74150 RUMILLY , le 29 avril 2004 demeuré ci-annexé après mention.

Il est ici rappelé qu'en vertu de l'article 10-6 du décret numéro 96-97 du 7 février 1996 ci-dessus visé ayant fait l'objet de l'arrêté du 2 décembre 2002 énonce qu'à compter du 1er janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une *attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites audit décret. Cette attestation de compétence est délivrée à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.*

A cet égard, il est précisé que ALIZE, Cabinet BUCARI, 5 rue des Ecoles, 74150 RUMILLY a obtenu, l'attestation de compétence conformément à l'arrêté ci-dessus visé .

Sur la lutte contre le saturnisme

Le VENDEUR déclare que **l'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans une zone à risque d'exposition au plomb**, ou bien que situé dans une telle zone, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique comme ayant été construit après le 31 décembre 1947.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant de l'immeuble objet des présentes n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet du département tendant à l'établissement d'un diagnostic de l'immeuble objet des présentes en vue de déterminer s'il présente un risque d'accessibilité au plomb pour ses occupants.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la teneur des dispositions des articles L.1334-2 à L.1334-6 du Code de la santé publique.

Etat de l'immeuble - Termites

L'ACQUEREUR prendra le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état, présence de termites ou autres insectes xylophages, et vices cachés.

Le VENDEUR déclare qu' **à ce jour l'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites** au sens de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes.

URBANISME

Enonciation des documents obtenus :

Sont demeurées ci-jointes et annexées après visa de l'ACQUEREUR et mention du notaire, les pièces suivantes :

- note de renseignements d'urbanisme en date du 3 juin 2004

L'acquéreur reconnaît que le notaire soussigné lui a donné lecture du document et déclare en avoir pris parfaite connaissance.

Droit de préemption urbain

La présente vente ne donne pas ouverture au droit de préemption résultant des articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme, L'IMMEUBLE ci-dessus désigné n'entrant pas dans le champ d'application de ce droit ou n'étant pas inclus dans une zone à l'intérieur de laquelle un droit de préemption urbain a été institué, ainsi qu'il résulte de la note de renseignements visée ci-dessus.

SAFER – PURGE DU DROIT DE PREEMPTION

L'immeuble étant situé à l'intérieur de la zone d'intervention d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par le paragraphe I de l'article 7 de la loi n 62-933 du 8 août 1962, car elle n'entre pas dans les prévisions d'exemption figurant aux paragraphes I et IV du même article.

En conséquence, le projet d'aliénation a, conformément aux dispositions des articles 3 alinéa premier du décret n 62-1235 du 20 octobre 1962 et L.412-8 du Code rural, été notifié à la SAFER intéressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont une copie certifiée conforme et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés après mention.

La S.A.F.E.R a renoncé expressément à exercer son droit de préemption ainsi qu'il résulte de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée ci-jointe et annexée après mention.

ENVIRONNEMENT

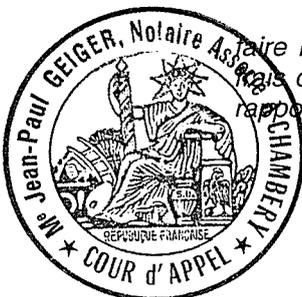
Réglementation relative aux établissements classés

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions de l'article 514-20 du Code de l'environnement et notamment celles de l'article 8-1 deuxième alinéa, dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité entraîne la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le droit de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de la remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »



Déclarations relatives à l'absence de pollution

Le VENDEUR déclare et garantit qu'il n'a jamais été déposé, enfoui ni utilisé sur le terrain de déchets ou substances quelconques directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement.

De même, à sa connaissance, il n'a jamais été exercé sur le terrain et les terrains voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols), notamment celles visées par la loi du 19 juillet 1976.

Le VENDEUR supportera la charge financière de tous travaux de dépollution du sol et du sous-sol et des eaux (souterraines ou superficielles) qui seraient ultérieurement prescrits par l'autorité administrative. L'ACQUEREUR prend acte de cet engagement et s'oblige à notifier au VENDEUR, dans le délai de quinze jours de leur réception, tous arrêtés (et plus largement toutes notifications) qui lui seraient délivrés.

Le VENDEUR s'oblige également vis-à-vis de l'ACQUEREUR et de tout ayant cause de ce dernier, à assumer vis-à-vis de tout tiers toutes les conséquences financières résultant d'un recours au titre de la pollution du terrain. L'ACQUEREUR s'oblige vis-à-vis du VENDEUR de l'informer dans les délais les plus brefs de toutes mises en demeure ou de tous recours qui seraient portés à sa connaissance.

Les engagements ci-dessus pris par le VENDEUR bénéficieront à tout ayant droit ou ayant cause de l'ACQUEREUR sous seule réserve du respect par ces ayants droit ou ayants cause des engagements contractés par l'ACQUEREUR.

ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE

Le VENDEUR déclare que le bien objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil, aucune construction, surélévation ou addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble n'ayant été effectuées depuis moins de dix ans.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

CONDITIONS DU PRET CONSENTI PAR BNP PARIBAS

La société « 3 M IMMOBILIER » ne disposant pas des fonds suffisants pour le financement de la présente acquisition a sollicité et obtenu un prêt dont les caractéristiques sont ci-après relatées, auprès de **BNP PARIBAS**.

Observation étant ici faite que dans la suite du présent acte :

= la BNP PARIBAS sera dénommée "LA BANQUE" ou « LE PRETEUR", à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

= la société « 3 M IMMOBILIER » sera désignée sous le vocable "L'EMPRUNTEUR" à moins qu'elle ne soit nommément désignée.

Mademoiselle SEVIN, agissant au nom et comme mandataire de la BNP PARIBAS, ainsi qu'il est dit ci-dessus, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que vient de lui en donner le Notaire soussigné, déclare consentir à l'emprunteur, aux conditions particulières et générales ci-après énoncées, un prêt immobilier d'un montant de QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (83.000,00 €) destiné au règlement partiel du prix de cession du bien immobilier objet de la présente vente, et ci-après désigné « LE PRET » ou le « COMPATIBLE TAUX VARIABLE »

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

GARANTIES DU PRET

= PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS en premier rang

= Cautionnement solidaire, solidairement entre eux de Monsieur Mallaury BUY et de Monsieur Carmelo MUSUMECI **par acte sous seings privés**

ASSURANCE-GROUPE Natio Vie/AXA Collectives N°4208

Adhérents au contrat d'assurance-groupe n°4208 souscrit par la Banque auprès des compagnies d'assurances Natio Vie/AXA Collectives :

= Monsieur Mallaury BUY à concurrence de 50 % du montant du prêt.

= Monsieur Carmelo MUSUMECI à concurrence de 50 % du montant du prêt.

Préalablement à la signature des présentes, lesdits Messieurs BUY et MUSUMECI ont adhéré au contrat d'assurance groupe, aux conditions générales et particulières de la notice remise à l'emprunteur et dont ils déclarent avoir parfaite connaissance ;

Un exemplaire de cette notice est annexé aux présentes.

FRAIS DE DOSSIERS:

390,00 euros exigibles et perçus à la date de signature des présentes sur le compte ouvert au nom de l'Emprunteur sur les livres de la Banque.

CONDITIONS FINANCIERES

Le PRET GLOBAL se compose de deux périodes dénommées :

- la première "PERIODE DE DISPONIBILITE"
- la seconde "PERIODE DE REMBOURSEMENT" d'une durée de 236 mois à compter de la date de réalisation du prêt

PERIODE DE DISPONIBILITE

Pendant cette période s'étendant de la date où a pris effet l'assurance-groupe, jusqu'à la date de la première réalisation effectuée au titre du PRET GLOBAL, c'est à dire le jour des présentes, l'emprunteur a été et sera redevable des cotisations à l'assurance-groupe.

En ce qui concerne les tranches de prêt composant le PRET GLOBAL, les cotisations à l'assurance groupe ont été et seront perçues sur la totalité du montant desdites tranches au taux mensuel de 0,045 pour cent .



Le règlement desdites cotisations interviendra pour la première fois le dernier jour ouvré du mois au cours duquel a pris effet ladite adhésion, puis à compter de cette date les cotisations d'assurance-groupe seront réglées mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon la périodicité de remboursement et à termes échus le dernier jour ouvré de la période.

En outre, en fonction des dates de perception des cotisations telles que définies ci-dessus par rapport à la date de mise à disposition des fonds, la régularisation du solde des cotisations restant dues au titre de cette période s'effectuera au jour de la réalisation unique du PRET.

PERIODE DE REMBOURSEMENT

Elle succède à la période de disponibilité à compter de la date de réalisation du prêt.

I/- TRANCHE DE PRET « COMPATIBLE A TAUX VARIABLE » :

Paramètres de détermination de l'intérêt variable – Définition :

La moyenne mensuelle de l'EURIBOR à un an sera ci-après dénommée « L'INDEX »

L'index d'origine correspond au dernier index connu à la date du présent contrat de prêt.

L'index de révision correspond au dernier index connu avant la date de révision du taux.

Intérêts calculés au taux initial mensuel de 0,337 % comprenant les cotisations à l'assurance groupe calculées au taux mensuel de 0,045 %

Index de référence défini à la date de l'offre de prêt (moyenne mensuelle de l'EURIBOR à un an) soit 2,404 %

Taux maximum du crédit : 6,04 % assurance comprise

Le taux initial annuel sera révisable selon les modalités suivantes :

Le taux initial annuel variera en fonction de l'évolution d'un index correspondant à la moyenne mensuelle de l'EURIBOR à un an publiée par la BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, lequel index sera limité à trois décimales.

Dates de révision du taux :

La révision du taux interviendra chaque année à la date anniversaire de l'offre de prêt, et pour la première fois deux ans à compter du présent acte.

Lorsque le quantième de remboursement est différent du quantième de l'offre, la date de révision du taux est la date de l'amortissement qui suit cette date anniversaire.

Modalités de révision du taux :

La différence entre l'index de référence à la date de l'offre de prêt et le taux initial constitue un écart fixe qui sera appliqué à l'index de révision pour constituer le nouveau taux.

En conséquence, le taux du crédit se trouvera majoré ou diminué de cette différence constatée à chacune des dates de révision.

Le nouveau taux ainsi déterminé s'appliquera au crédit dès lors qu'il sera au minimum supérieur ou inférieur de 0,100 au taux précédent.

Dans le cas contraire, il ne sera pas tenu compte de la variation et le crédit sera passible d'intérêts calculés sur la base du taux précédent.

Application du nouveau taux – Conséquences :

La modification du taux d'intérêt entraînera les conséquences suivantes sur le remboursement du crédit :

Dans le cas où la première révision du taux intervient pendant la période d'utilisation, le nouveau taux s'appliquera à compter du dernier jour ouvré du mois suivant la date anniversaire.

1°) Baisse du taux d'intérêt

Information du client : Le bénéficiaire sera informé par la banque du nouveau taux applicable à son crédit.

Il devra faire connaître son choix à la banque au plus tard dix jours ouvrés avant la date d'amortissement quant à l'une des deux options suivantes :

Option 1 : Diminution du nombre des mensualités pour maintien au plus proche, sans excéder le montant de la mensualité antérieure à la modification, du montant de l'échéance de remboursement précédente.

Option 2 : Application de la diminution du taux sur le montant des échéances de remboursement. Dans ce cas, la durée de remboursement reste inchangée.

En l'absence d'option de la part du bénéficiaire dans le délai ci-dessus fixé, l'option 2 sera automatiquement retenue.

2°) Hausse du taux d'intérêt : En vue d'atténuer les conséquences d'une hausse de taux excessive, la banque accepte de convention expresse, de fixer une limite à la majoration des intérêts du crédit.

Ainsi, le nouveau taux applicable ne pourra jamais excéder la valeur indiquée ci-dessus.

a) A la date de l'augmentation du taux, la date d'échéance du prêt correspond à celle prévue au plan de remboursement d'origine

Information du client : Le bénéficiaire sera informé par la banque du nouveau taux applicable à son crédit.

La durée de remboursement restant à courir restant inchangée, le montant des échéances de remboursement est majoré à due concurrence dans la limite ci-dessus.

b) A la date de l'augmentation du taux, la date d'échéance du prêt est inférieure à celle du plan de remboursement d'origine à la suite d'une baisse antérieure

Information du client : Le bénéficiaire sera informé par la banque du nouveau taux applicable à son crédit.

Il devra faire connaître son choix à la banque au plus tard dix jours ouvrés avant la date d'amortissement quant à l'une des deux options suivantes :

Option 1 : Augmentation du nombre des mensualités dans la limite de la durée d'origine pour maintien au plus proche, sans excéder le montant de la mensualité antérieure à la modification, du montant de l'échéance précédente.

Option 2 : Majoration du montant des échéances de remboursement dans la limite du respect du taux maximum. Dans ce cas, l'échéance du crédit reste inchangée.

En l'absence d'option de la part du bénéficiaire dans le délai ci-dessus fixé, ou dans le cas où le maintien du montant des échéances de remboursement ferait dépasser la durée d'origine, l'option 2 sera automatiquement retenue.

Dans tous les cas de modification, la banque communiquera au bénéficiaire un nouveau plan de remboursement.



Date de prise d'effet de la variation pour le calcul des intérêts :

Les nouvelles conditions consécutives à l'application d'un nouveau taux prendront effet pour le calcul des intérêts à compter de la première échéance de remboursement qui suit la date de révision du taux.

Retour à taux fixe : Le retour à taux fixe n'est pas autorisé

Modification du choix des index :

Dans l'hypothèse où l'index retenu (EURIBOR) cesserait d'être publié ou disparaîtrait avant remboursement du prêt, si un index de remplacement est prévu, celui-ci s'y substituerait. A défaut, l'index de remplacement sera déterminé par la banque en accord avec les Ministères de tutelle (du Logement et de l'Economie et des Finances).

Tant que l'index de remplacement n'aura pas été déterminé, les bénéficiaires ne pourront effectuer de remboursement anticipé qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès la détermination de l'indice de remplacement.

En outre, l'absence d'index de remplacement n'autorisera pas l'emprunteur à retarder le paiement des échéances de remboursement. Celles-ci seront réglées sur la base de l'index en vigueur au jour de la dernière révision.

Si aucun accord n'a pu être trouvé dans les quinze jours calendaires suivant la date de l'avis adressé à l'emprunteur, le prêt sera passible d'intérêts à un taux fixe égal au dernier taux d'intérêt ou indice publié la veille ouvrée de la disparition du taux ou de l'indice ou de la cessation de sa publication, majoré de 2 % l'an et de la marge contractuellement prévue à l'origine.

En toute hypothèse, l'application de tout nouveau taux ou indice sera rétroactive au jour de la modification, de la disparition ou de la cessation de publication de l'indice ou du taux.

REMBOURSEMENT:

A compter de la fin de la période de disponibilité, le PRET COMPATIBLE TAUX VARIABLE sera remboursable en 236 versements mensuels d'un montant de 510,28 euros chacun, comprenant chacun une part d'amortissement ainsi que les cotisations à l'assurance groupe n°4208 et l'intérêt calculé sur le capital restant dû après chaque échéance au taux d'Intérêt Variable ci-dessus déterminé.

En fonction du Taux d'Intérêt Variable ci-dessus constaté à la date des présentes, le montant des échéances de remboursement s'élèvent actuellement à EUR _____

Le premier remboursement interviendra le quantième correspondant du mois qui suivra la date à laquelle la période de disponibilité aura pris fin.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Banque à l'Emprunteur.

La date de la première échéance de remboursement commandera la date des échéances suivantes.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions des articles L 313-1 du code de la consommation, il est précisé à titre indicatif que pour une utilisation unique et totale du PRET GLOBAL à la date des présentes, compte tenu du montant, de la durée convenue, de l'ensemble des intérêts et frais, y compris les cotisations d'assurance-groupe qui seront dus, le taux effectif global du PRET GLOBAL déterminé pour l'application des articles L313-1 et suivants du code de la consommation ressort à un taux calculé selon la méthode proportionnelle, à 4,33 pour cent l'an.

MODALITES ET LIEU DE PAIEMENT

Le jour de l'échéance d'une somme devenue exigible, l'Emprunteur autorise la Banque à prélever sur le ou les comptes alors ouverts, en Francs ou en Euros, sur ses livres au nom de l'Emprunteur le montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles. Le présent PRET GLOBAL est exclu de toute convention de compte courant.

Tous les paiements à faire en vertu des présentes auront lieu à l'Agence de CHAMBERY, Place de l'Hôtel de Ville.

L'emprunteur s'oblige à supporter les frais, droits et honoraires de la présente convention et ceux qui en seront la conséquence, de même que tous impôts dont les intérêts pourraient être passibles à l'avenir

ASSURANCE DU OU DES BIENS REMIS EN GARANTIE

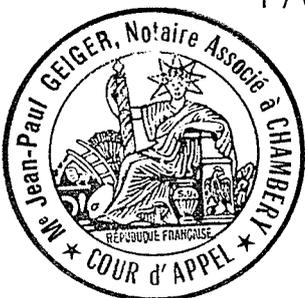
L'emprunteur déclare que l'immeuble, dont dépendent les biens ci-dessus donnés en garantie, est assuré contre l'incendie et les risques divers par les soins du Syndic. Il s'oblige, dans le délai d'un mois à compter des présentes, à fournir à la Banque, si celle-ci le demande, une police d'assurance contre l'incendie et les risques divers souscrite à titre complémentaire de celle souscrite par le Syndicat des copropriétaires, de façon à ce que l'appartement en question soit assuré pour sa valeur de reconstruction ou au moins pour sa valeur de remplacement.

Tant que l'emprunteur sera susceptible d'être débiteur en vertu des présentes, le ou les immeubles ci-dessus donnés en garantie ainsi que les immeubles par destination devront être assurés contre tout risque de destruction assurables pour un montant égal soit à leur valeur de reconstruction à neuf, soit à leur valeur de remplacement ou encore à leur valeur vénale. Il devra communiquer à première demande de la Banque un duplicata des polices ainsi que de leurs avenants.

Ce montant devra être augmenté, si la Banque le demande, notamment, pour éviter les inconvénients pouvant résulter de l'application de la règle proportionnelle. A défaut d'accord, le montant sera réglé à dire d'experts.

A toute demande de la Banque, l'emprunteur devra justifier des assurances et du paiement des primes.

Faute d'exécution de ces divers engagements, la Banque pourra, soit :
1°/ exiger que l'emprunteur souscrive, dans un délai de quinze jours, une police d'assurance contre l'incendie et les risques divers, de façon à ce que les biens soient assurés pour leur valeur de reconstruction ou au moins pour leur valeur de remplacement.



2°/ assurer elle-même lesdits biens remis en garantie jusqu'au montant ci-dessus prévu à une ou plusieurs compagnies de son choix aux frais de l'emprunteur,

3°/ exiger le remboursement anticipé des sommes qui lui sont dues.

En cas de sinistre, les sommes dues par la compagnie aux termes de ladite police sont dès maintenant attribuées à la Banque qui pourra les encaisser sans le concours et hors la présence de l'emprunteur et ce, jusqu'à concurrence de la créance de la Banque en principal, intérêts et accessoires, d'après l'évaluation présentée par elle.

Bien entendu, si la Banque a trop perçu, l'emprunteur aura un recours contre elle, mais il ne pourra en exercer aucun contre la compagnie qui sera valablement déchargée par les versements faits dans les conditions ci-dessus prévues.

Le notaire soussigné a donné lecture au représentant de la Banque du chapitre "assurance" du règlement de copropriété concernant les biens ci-dessus donnés en garantie dont il résulte que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'Assemblée Générale après sinistre.

En conséquence, le représentant de la Banque la désiste du privilège résultant, à son profit, de l'article L 121-13 du code des assurances, mais limitativement sur les indemnités à verser en vertu des polices souscrites à titre collectif par le Syndicat des copropriétaires et seulement si la reconstruction est régulièrement décidée.

Dans ce cas, la compagnie d'assurances est autorisée à remettre les indemnités versées, en vertu de l'assurance collective, au représentant du syndicat des copropriétaires dans les conditions prévues par le règlement, hors la présence et sans le concours de la Banque.

En revanche, tous les droits de cette dernière sont réservés sur les indemnités à provenir des polices complémentaires qui pourront avoir été souscrites par l'emprunteur ainsi que sur les indemnités provenant des polices collectives si la reconstruction n'est pas décidée. Les présentes seront notifiées aux compagnies d'assurances par les soins du notaire rédacteur.

TITRE II-CONDITIONS GENERALES

REMBOURSEMENT ANTICIPE

Il pourra intervenir à tout moment, en totalité ou par fractions, lesquelles ne peuvent être inférieures à un dixième du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à une date d'échéance telle que fixée au § "**PERIODE DE REMBOURSEMENT**" de l'article **CONDITIONS FINANCIERES** du présent acte.

En cas de prêt à remboursement par phases l'emprunteur sera tenu de verser au prêteur, selon les mêmes conditions et modalités et à la même période que celle ci-dessus évoquée, les intérêts reportés qui figurent au tableau d'amortissement remis à l'emprunteur, sous la colonne "Créance de la Banque".

Il en est de même pour le PRET COMPATIBLE TAUX FIXE et le PRET COMPATIBLE TAUX VARIABLE lorsque le remboursement intervient pendant la période de suspension

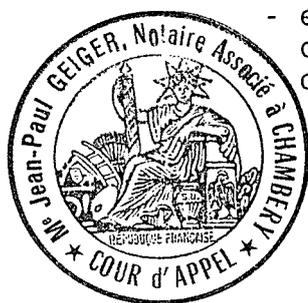
En cas de remboursement total ou partiel anticipé des prêts autre que le CREDIT RELAIS et le PRET à 0%, la Banque sera en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus égale à un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation au taux en vigueur de ladite tranche de prêt à la date dudit remboursement anticipé, sans pouvoir dépasser toutefois trois pour cent de la créance de la Banque avant ledit remboursement anticipé.

Ces pénalités ne seront perçue qu'en cas de rachat du prêt par un autre établissement financier

EXIGIBILITE ANTICIPEE

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires deviendrait immédiatement exigible, en vertu des causes légales d'exigibilité et, en outre, si bon semble à la Banque quinze jours après une notification faite à l'emprunteur par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :

- au cas où l'une des déclarations qui sont faites par l'emprunteur et/ou la(les) caution(s) serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'emprunteur ou la(les) caution(s),
- en cas de comportement gravement répréhensible de l'emprunteur, comme au cas où sa situation s'avèrerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du code Monétaire et Financier,
- en cas de fusion, scission, liquidation amiable ou dissolution de l'emprunteur,
- en cas de cession de l'entreprise de l'emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou judiciaire,
- en cas de modification de la forme juridique de l'emprunteur ou de son objet social, ou de transfert de son siège social hors de France métropolitaine, sans l'accord de la Banque,
- en cas de fausse déclaration faite à la Banque, comme aussi aux compagnies d'assurances, en vue de l'adhésion de l'emprunteur, ou de la(les) caution(s) à l'assurance-groupe contractée par le prêteur,
- au cas où les intérêts et commissions du Prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que l'emprunteur n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte que le Banque n'ait rien à supporter de ce chef,
- à défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due à quiconque, et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon remboursement du prêt,
- en cas de modification importante de la nature, la capacité ou du patrimoine de l'emprunteur, ainsi que sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord expresse de la Banque,



- en cas d'incidents de paiement provoqués par l'emprunteur et inscrits sur les listes établies par la BANQUE DE FRANCE,
- en cas de saisie, de vente amiable ou judiciaire, ou de transfert de propriété total ou partiel sous quelque autre forme que ce soit de l'immeuble ou de l'un quelconque des immeubles ci-dessus donnés en garantie au profit de la Banque,
- en cas de destruction totale ou partielle des biens financés à l'aide du prêt objet des présentes,
- en cas de décès de la(des) personne(s) adhérente(s) à l'assurance-groupe mais seulement à concurrence du(des) montant(s) pour lequel(lesquels) elle(s) est(sont) assurée(s) ;

Les sommes ainsi devenues exigibles ainsi que toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée et tous frais et débours qui seraient avancés par la Banque à l'occasion du présent Prêt seront tous productifs d'intérêts calculés aux taux du prêt alors applicable majoré de 3,00 pour cent l'an.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement. Les intérêts échus et non payés se capitaliseront de plein droit à compter du jour où ils seront exigibles pour une année entière et porteront eux-mêmes intérêts au même taux.

En cas de non paiement d'une somme devenue exigible, la Banque pourra prononcer la résiliation de l'adhésion à l'assurance-groupe .

Il en est de même pour le COMPATIBLE TAUX FIXE et pour le COMPATIBLE TAUX VARIABLE lorsque l'exigibilité intervient pendant la période de suspension

LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements à faire en vertu des présentes, auront lieu à l'Agence de la Banque dont l'adresse est à CHAMBERY (73000) Place de l'Hôtel de Ville

COMMUNICATIONS

Toute notification, communication ou demande devant être faite en exécution des présentes devront être faites par courrier.

Dans certaines circonstances, et sur demande expresse de l'Emprunteur, la Banque pourra accepter des communications ou demandes faites par téléphone, télex ou télécopie à condition qu'elles soient confirmées par courrier.

Toute communication ou demande devant être faite et tout document devant être délivré par l'une des parties à l'autre en exécution des présentes, sera faite et délivrée :

- s'il s'agit de l'Emprunteur à : Société « 3 M IMMOBILIER »
- s'il s'agit de la Banque à : **BNP PARIBAS**
Agence : de CHAMBERY où est comptabilisé le concours _____-)

CESSION TRANSFERT DES DROITS

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

La Banque pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à toutes Banques ou Etablissements de Crédit de son choix.

SOLIDARITE-INDIVISIBILITE

Toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'emprunteur engagent solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

En cas de pluralité de personnes, celles-ci se donnent réciproquement tous pouvoirs pour agir l'une au nom de l'autre et faire toutes opérations relatives audit Prêt.

En outre, la créance susceptible de résulter des présentes est stipulée indivisible et pourra être réclamée à chacun des héritiers ou ayants-droit de tout débiteur, conformément à l'alinéa 5 de l'article 1221 du Code Civil. Lesdits héritiers et ayants-droit seront tenus sous la même solidarité de supporter le coût des significations qui leur seront faites, en application de l'article 877 du Code Civil.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

A la date des présentes l'emprunteur déclare et garantit :

- Qu'il est une société régulièrement constituée, qu'il peut valablement conclure le présent contrat et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisées dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- Que les documents financiers remis à la Banque pour les besoins des présentes sont exacts; qu'ils ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et qu'ils donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- Que depuis la date de clôture de son dernier exercice, il n'est survenu aucun événement, notamment de nature juridique, financière ou commerciale susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine, sa situation économique ou sa rentabilité et qui n'ait été porté à la connaissance de la Banque préalablement à la conclusion des présentes ;
- Qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée pour interdire ou empêcher la signature ou l'exécution des présentes ou qui pourrait avoir des conséquences défavorables significatives sur son activité, ses actifs ou sur sa situation financière ;
- Que ses actifs sont valablement assurés pour une valeur au moins égale à leur valeur de reconstruction et/ou de remplacement auprès d'une Compagnie d'Assurances notoirement solvable ;
- Qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité anticipée ci-dessus convenus ;
- Qu'il est à jour dans ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales, caisse de sécurité sociale et d'allocation familiale.



IMPUTATION DES PAIEMENTS

De convention expresse, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé en priorité sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis les commissions, puis sur les intérêts conventionnels, enfin sur le principal.

COMMUNICATIONS A FAIRE A LA BANQUE

Pendant toute la durée d'exécution des présentes, l'emprunteur devra :

- Remettre à la Banque, dès leur établissement et au plus tard dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes, de ses bilans annuels, compte de résultats ainsi que de tous documents exigés par la loi ou la réglementation applicable;
- Remettre à la Banque, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice, la copie de ses liasses fiscales certifiées conformes par son représentant ;
- Adresser à la Banque, dès leur établissement, les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et/ou extraordinaires, ainsi que tous documents relatifs à sa gestion prévisionnelle ;
- Informer la Banque dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de l'événement constitutif, de toutes transformations d'ordre juridique le concernant, ainsi que de tout événement susceptible de diminuer la valeur économique ou juridique des garanties qui ont pu ou pourront être conférées à la Banque, ou d'affecter de façon significative la valeur de son patrimoine, ou d'augmenter le volume de ses engagements envers tous tiers, ou encore d'affecter sérieusement sa capacité à rembourser le Prêt ;
- Communiquer à la Banque, à première demande de sa part, tous documents ou informations sur sa situation économique, comptable, financière ou juridique que la Banque pourra raisonnablement exiger ;
- Informer la Banque de tous projets relatifs à une modification significative de ses associés;
- Informer immédiatement la Banque de tous faits, événements ou circonstances susceptibles de constituer l'un quelconque des cas ci-dessus mentionnés sous l'Article "Exigibilité Anticipée" ;

INFORMATIQUE ET LIBERTES - AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Les informations nominatives recueillies dans le présent acte doivent obligatoirement être fournies. Elles ne feront l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, par l'intermédiaire des services ayant recueilli les présentes informations.

L'emprunteur, ainsi que la Caution s'il y a, autorisent expressément la Banque à communiquer les informations les concernant aux sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui interviendraient dans cette opération, aux prestataires de la Banque pour l'exécution de travaux effectués pour son compte et notamment à tous tiers chargés du recouvrement ou à toute société du groupe BNP PARIBAS en cas de mise en commun de moyens. En outre, elles pourront être utilisées pour des sollicitations commerciales.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DEROGATOIRES AUX CONDITIONS GENERALES DU PRET

Le PRET IMMOBILIER ne fera pas l'objet de perception d'indemnité pour remboursement total ou partiel anticipé comme indiqué au paragraphe VI/ REMBOURSEMENT ANTICIPE des CONDITIONS GENERALES, sauf en cas de rachat par la concurrence.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objets des présentes appartiennent en propre à Monsieur Jean-Claude REYNAUD, vendeur ci-dessus identifié, par suite de l'attribution qui lui en a été faite, avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Maître Alain-Michel COLL, Notaire à SAINTE COLOMBE (Rhône) le 21 septembre 1992, enregistré à LYON GIVORS le 1^{er} octobre 1992 bordereau 411 numéro 3, contenant entre lui-même et ses cousins :

= Monsieur Georges Théophile VIAND, né à CHAMBERY (Savoie) le 23 décembre 1939,

= Madame Maryvonne VIAND, née à CHAMBERY (Savoie) le 19 novembre 1941, veuve de Monsieur Robert Maurice EMERY,

= et Madame Nicole VIAND, née à CHAMBERY (Savoie) le 25 décembre 1944, épouse de Monsieur Gérard Pierre CAPITAN,

le partage, **sous condition suspensive d'homologation par le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY**, de biens indivis entre eux pour les avoir recueillis dans la succession de leur oncle maternel : Monsieur VIAND Camille, né à LES DESERTS (Savoie) le 28 juillet 1916 et décédé audit lieu le 13 septembre 1990.

Ce partage a eu lieu moyennant une soulte à la charge du lot de Monsieur Jean-Claude REYNAUD ; laquelle soulte a été payée à l'acte.

Ledit acte de partage a été homologué purement et simplement suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande instance de CHAMBERY le 21 septembre 1992.

La copie exécutoire dudit jugement a été déposée au rang des minutes de Maître COLL, Notaire à SAINTE COLOMBE (Rhône), le 1^{er} avril 1993.

Une expédition de l'acte de partage ainsi que de l'acte de dépôt du jugement a été publiée au bureau des hypothèques de CHAMBERY 2^{ème} le 1^{er} juin 1993 volume 1993P sous les numéros 2682 et 2683

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété dans l'acte de partage sus visé du 21 septembre 1992 est la suivante, littéralement retranscrite :

« Etablissement de Propriete

« A – Originellement les biens ci-dessus désignés à l'exception des biens cadastrés
« Section G n° 315 et 316 dépendaient des successions réunies et confondues des
« époux VIAND Charles François Marius et VUILLERME Eugénie Marie, en leur vivant



« cultivateurs, demeurant à LES DESERTS « La Combe » où ils sont tous deux décédés
 « intestat, le mari le 7 février 1966 et l'épouse le 17 octobre 1967, laissant pour seuls
 « héritiers réservataires, leurs trois enfants issus de leur mariage :

« - a) Monsieur VIAND Gabriel Joseph décédé comme il sera dit ci-après.

« - b) Madame VIAND Angèle Alice Augusta, épouse de Monsieur REYNAUD décédée
 « comme il sera dit ci-après.

« - c) et Monsieur VIAND Camille Louis comparant.

« Ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé par Me HORTEUR
 « notaire à CHAMBERY, les 29 et 30 novembre 1972.

« La transmission des biens a été constatée dans deux attestations de propriété : la
 « première après le décès de Mme Vve VIAND née VUILLERME (uniquement pour les
 « biens lui appartenant en propre) par Me HORTEUR notaire sus nommé, les 22 et 30
 « novembre 1972, publiée au 1er bureau des hypothèques de CHAMBERY le 19
 « décembre 1972 volume 786 N° 12, et la seconde, pour les biens de communauté et les
 « biens appartenant en propre à Mr VIAND Charles) suivant acte reçu par Me MERIEAU
 « notaire associé à CHAMBERY, le 3 mai 1984, publié au 1er bureau des hypothèques de
 « CHAMBERY le 6 juin 1984 volume 7567 N° 24.

« Observation faite que les biens propres de Madame Veuve VIAND née
 « VUILLERME ont fait l'objet d'un partage établi par Me HORTEUR notaire sus nommé le
 « 13 décembre 1972, publié au 1er bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 9 janvier
 « 1973 volume 812 N° 13, et qu'une attribution indivise de ces biens a été effectuée au
 « profit de ses trois enfants sus-nommés.

« B- Monsieur VIAND Gabriel Joseph né à LES DESERTS, le 15 juillet 1910 en son
 « vivant mécanicien demeurant à LES DESERTS « La Combe » est décédé en son
 « domicile le 8 juillet 1979, veuf non remarié de Mme MICHETTI.

« Aux termes de son testament olographe, en date à les DESERTS du 18 janvier 1978,
 « déposé après l'accomplissement des formalités légales aux minutes de Me HORTEUR
 « notaire sus-nommé, le 16 novembre 1979, il a légué à son fils Monsieur VIAND
 « Georges Théophile, le quart à prendre sur la maison d'habitation qu'il possédait à LES
 « DESERTS.

« Il a laissé pour recueillir sa succession en qualité de seuls héritiers réservataires, ses
 « trois enfants issus de son union mariage avec Madame MICHETTI Ouida Agathe :

« a) Monsieur VIAND Georges Théophile alors monteur demeurant LES DESERTS « La
 « Combe ».

« b) Madame VIAND Maryvonne alors épouse de Monsieur EMERY.

« c) Madame CAPITAN née VIAND Nicole,

« Ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé par Me MERIEAU
 « notaire sus-nommé le 25 et 26 septembre 1980.

« L'attestation de propriété après le décès de Monsieur VIAND Gabriel Joseph a été
 « dressée suivant acte reçu par Me MERIEAU les 22, 24 et 26 juillet 1984, publié au 1er
 « bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 10 Août 1984 volume 7684 N° 39.

« C – Madame VIAND Angèle Alice Augusta née à LES DESERTS, le 29 juillet 1912, en
 « son vivant, sans profession, demeurant à VINCENNES (Val de Marne) est décédée
 « intestat en son domicile le 7 février 1968, laissant pour recueillir sa succession :

« a) Monsieur REYNAUD Marcel Louis, son époux survivant, Retraité demeurant à
 « VINCENNES 46, rue de la Prévoyance,

« Commun en biens acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me
 « MICHELEZ notaire à PARIS le 1^{er} août 1935, non modifié depuis ;

« Usufruitier du quart ces biens composant la succession de sa défunte épouse, en vertu
 « de l'article 767 du Code civil. Lequel usufruit est actuellement éteint, par suite du décès
 « de Mr REYNAUD Marcel Louis survenu à BOURGES (Cher) le 24 février 1982.

« b) Et pour seul héritier réservataire, son fils issu de son union avec Monsieur
 « REYNAUD Marcel Louis :

« Monsieur REYNAUD Jean Claude Charles, comparant aux présentes, ainsi que le tout
 « est constaté dans un acte de notoriété reçu par Me MERIEAU notaire sus nommé les 8
 « et 9 juin 1984.
 « L'attestation de propriété après le décès de Mme REYNAUD née VIAND a été dressée
 « suivant acte reçu par Me MERIEAU, notaire sus nommé le 5 avril 1985, publié au 1er
 « bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 24 avril 1985 volume 8.107 N° 10.
 « D- Aux termes d'un acte reçu par Me MERIEAU les 12 et 20 juin 1985, publié au 1er
 « bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 18 juillet 1985, volume 8241 N° 3, la
 « gérante de Mr VIAND Georges Théophile actuellement sous le régime de la Tutelle et
 « domicilié à BASSENS (Savoie) à l'Hôpital Psychiatrique, spécialement autorisée par
 « Monsieur le Juge des tutelles suivant ordonnance du 11 mars 1985, a cédé à titre de
 « licitation ne faisant pas cesser l'indivision, à Monsieur VIAND Camille Louis aujourd'hui
 « de cujus, 11/9èmes appartenant à Mr Georges VIAND sur les biens ci-dessus désignés
 « dans la masse à partager.
 « Cette licitation a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte. Une
 « expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques de CHAMBERY le 18 juillet
 « 1985 volume 8241 N° 3.
 « E – Aux termes d'un acte reçu par Me MERIEAU notaire sus nommé le 14 avril 1988, il
 « a été procédé au partage entre Monsieur VIAND Camille aujourd'hui de cujus,
 « Monsieur REYNAUD Jean Claude, Madame VIAND Maryvonne veuve EMERY, et
 « Madame CAPITAN de différents biens indivis entre eux, aux termes de cet acte
 « Monsieur VIAND Camille a été attributaire des biens désignés dans la masse à
 « partager ci-dessus.
 « Cet acte a été publié au 1er bureau des hypothèques de CHAMBERY, le 13 mai 1988
 « volume 88 P N° 7771.
 « F- Monsieur VIAND Camille en son vivant, Agriculteur né à LES DESERTS (Savoie) le
 « 28 juillet 1916, est décédé intestat le 13 septembre (1990) à LES DESERTS laissant
 « pour recueillir sa succession, les comparants aux présentes, héritiers savoir :
 « - Monsieur Georges VIAND, Madame Veuve EMERY, et Madame CAPITAN ensemble
 « pour 3/6èmes et divisément chacun pour un/sixième, neveu et nièces du défunt, venant
 « par représentation de leur père, Monsieur Gabriel Joseph VIAND sus nommé, frère
 « germain du défunt, issu comme lui du mariage de Monsieur VIAND Charles François
 « Marius et Madame VUILLERME Eugénie Marie
 « - Et Monsieur REYNAUD neveu du défunt héritier pour 3/6èmes venant par
 « représentation de sa mère Madame VIAND Angèle Alice Augusta, sœur du défunt,
 « issue comme lui du mariage de Monsieur VIAND Charles François Marius et Madame
 « VUILLERME Eugénie Marie.
 « Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes de l'acte de notoriété dressé
 « par Me COLL notaire soussigné, ce jour.
 « La mutation de propriété a été constatée dans un acte reçu par le notaire soussigné le
 « 20 juin 1992 Volume 92P n° 3468. »

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un certificat sommaire hors formalité délivré du chef de Monsieur Jean-Claude Charles REYNAUD, vendeur aux présentes révèle que LE BIEN vendu est grevé des inscriptions suivantes :

1°) COMMANDEMENT DE SAISIE inscrit le 14 juin 1996 volume 965 numéro 40 au profit du **CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE**.

2°) HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE prise le 7 août 1996 volume 1996V numéro 1330 en renouvellement de celle prise initialement le 4 janvier 1990 volume 1990V numéro 10, au profit de la **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DU CENTRE EST**, avec effet jusqu'au 1^{er} août 2006.



3°) HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE prise le 31 janvier 1997 volume 1997V numéro 261 en renouvellement de celle prise initialement le 10 mars 1994 volume 1994V numéro 472, au profit du **CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE**, avec effet jusqu'au 8 février 2007.

4°) HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE prise les 15 mars et 17 mai 2000 volume 2000V numéro 620 au profit du **CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE**, avec effet jusqu'au 15 mars 2010.

Avec bordereau rectificatif inscrit le 17 mai 2000 volume 2000V numéro 1144.

OBSERVATION :

Par courrier en date du 22 juin 2004, dont une copie demeurera ci-annexée après mention, le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE a donné son accord pour consentir à la mainlevée de ses inscriptions hypothécaires en contre partie du règlement de la somme de 19.000,00 euros par Monsieur REYNAUD Jean-Claude pour solde de tous compte dans son dossier.

Et par courrier en date du 25 novembre 2003, dont une copie demeurera également ci-annexée après mention, le CENTREST S.A. a donné son accord pour consentir à la mainlevée de son hypothèque en contre partie du règlement de la somme de 9.584,00 euros par Monsieur REYNAUD Jean-Claude.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Notaire à la formalité unique d'Enregistrement et de Publicité Foncière au **DEUXIEME** Bureau des Hypothèques de **CHAMBERY** dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du nouveau propriétaire.

Si ce bien est grevé d'inscriptions, l'ancien propriétaire sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

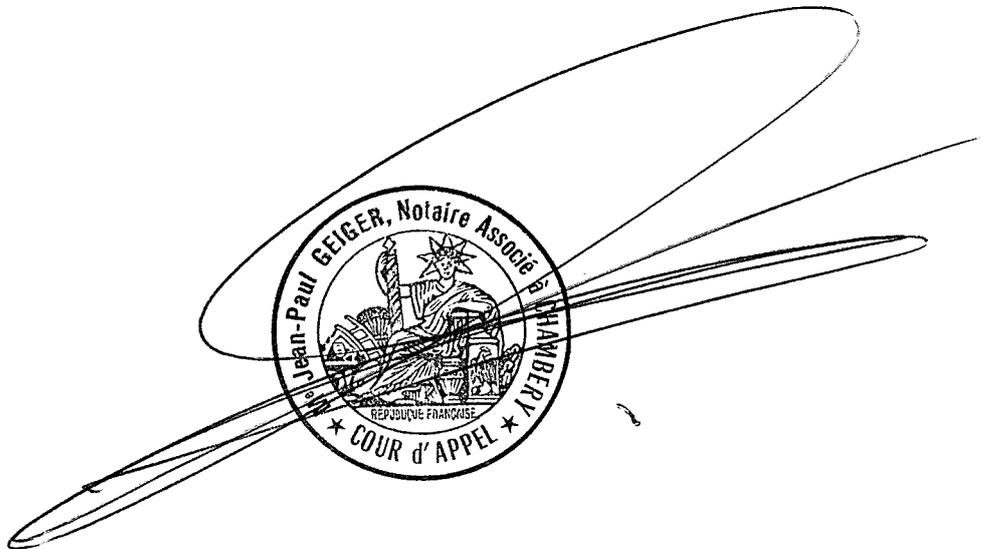
Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.

Suivent les signatures

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,
Etablie sur vingt sept pages sans renvoi ni mot nul.



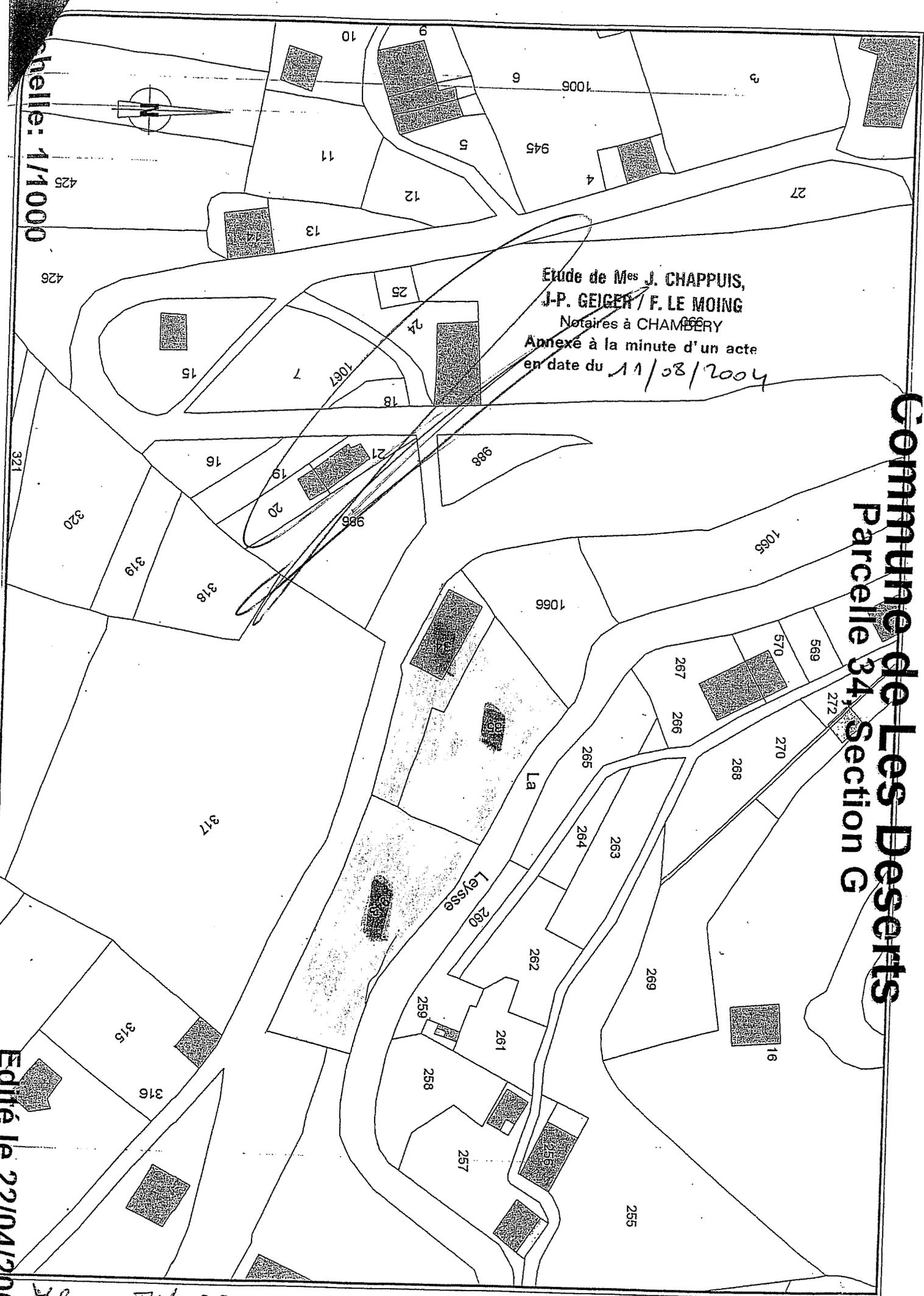
Commune de Les Deserts

Parcelle 34, Section G

Etude de Mes J. CHAPPUIS,
J.-P. GEIGER / F. LE MOING
Notaires à CHAMBERY
Annexé à la minute d'un acte
en date du 11/08/2004



Echelle: 1/1000



Edité le 22/01/2004

PCR 2003

alizé

Cabinet BUCARI

CONTRÔLES & DIAGNOSTICS
IMMOBILIERES

100 rue J. CHAPUIS,

J.-P. GEIGER / F. LE MOING

Notaires à CHAMBERY

Siège social : 5, rue des Ecoles - 74150 RUMILLY - Tél 04 50 64 54 58 - Fax 04 50 64 67 34
Agence : 725, fg Montméliant - 73000 CHAMBERY - Tél 04 79 70 79 51 - Fax 04 79 70 59 98

Rapport de diagnostic "amiante"

Annexé à la minute d'un acte
en date du 11/08/2004

CONSTAT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT
DE L'AMIANTE A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Article R.1334-24 du code de la santé publique (codifiant l'article 10-1 du décret n° 90-97 du 7 février 1990 modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002); arrêté du 22 août 2002; norme NF X 40-020

Désignation du bien	Adresse :	Les Combes 73230 LES DESERTS	
	Etage :	Rez-de-chaussée + étage	
	Type de bien :	Maison 5 pièces + cuisine + annexes	
	N° cadastre :	N°634 et 635	
Description générale	Construction en béton et pierre avec charpente bois en R+1		
	Annexes : Néant		
Propriétaire	Nom :	Monsieur REYNAUD	
	Adresse :	Bellevue 71400 LA CELLE EN MORVAN	
Demandeur	Nom :	Monsieur FERNIER	
	Adresse :	LAFORET IMMOBILIER 2, rue Saint Antoine 73000 CHAMBERY	
Accompagnateur	Pas d'accompagnateur	Date de la visite	Date de saisie du rapport
		28 avril 2004	29 avril 2004
Laboratoire d'analyses			

Moyens d'investigation

Les résultats de ce repérage ne se rapportent qu'aux éléments accessibles lors de l'intervention
(cf. Conditions de réalisation de la mission)

Documents fournis	Néant
-------------------	-------

Procédures de prélèvements

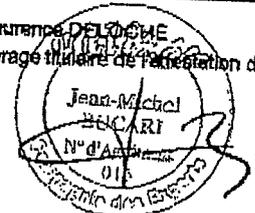
Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du décret n° 96-98 modifié, section 3.
Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussière est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage. L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage étanche individuel.

Ce rapport de 3 pages ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.

Ce rapport ne peut pas être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (article 1334.27 du code de la santé publique codifiant l'article 10-4 du décret n° 96-97 modifié) ni du repérage avant travaux (article 27 du décret n° 96-98 modifié)

Technicien : Laurence DELONCHE
Opérateur de repérage titulaire de l'attestation de compétence

Validé par :



a
ME AV NB

ME NB

da da

alizé

CONTRÔLES & DIAGNOSTICS
IMMOBILIERS

Cabinet BUCARI

Siège social : 5, rue des Ecoles - 74150 RUMILLY - Tél 04 50 64 54 58 - Fax 04 50 64 67 34
Agence : 725, fg Montmélan - 73000 CHAMBERY - Tél 04 79 70 79 51 - Fax 04 79 70 59 98

CONCLUSIONS

Nota : Enduits projetés = Enduits de type crépis.
Panneaux de cloisons = Panneaux préfabriqués de cloisons démontables.

Il n'a pas été relevé de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Local	Matériau	Non visé par l'annexe 13-9 (1)	Présence d'amiante		Sur déclaration de l' opérateur	Après analyse	N° de prél	Etat (2)	S/R (3)	Préconisation / obligation
			Oui	Non						

(1) annexes du code de la santé publique (codifiant l'annexe du décret n° 98-97 modifié) ; (2) 1, 2 ou 3 pour les floccages, calorifugeages et faux-plafonds BE = bon état de conservation ou DE = état dégradé pour les autres matériaux et produits ; (3) S = susceptibles de contenir de l'amiante et inaccessibles sans travaux destructifs ou inaccessibles directement (pas de moyen d'accès), R : refus de prélèvement ou d'analyse par le propriétaire.

a

Membre de la compagnie des experts "alizé" - Titulaire d'une assurance professionnelle " M M A " n° 10.648.448

Agréé diagnostic et contrôle " plomb " par les préfectures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie

Siret n° 414 056 937 00017 - Code APE 742 C - www.expert-alize.com

ME AV NB

ME NB

da da

alizéCONTRÔLES & DIAGNOSTICS
IMMOBILIERS**Cabinet BUCARI**Siège social : 5, rue des Ecoles - 74150 RUMILLY - Tél 04 50 64 54 58 - Fax 04 50 64 67 34
Agence : 725, fg Montmélian - 73000 CHAMBERY - Tél 04 79 70 79 51 - Fax 04 79 70 59 98**CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION****Conditions spécifiques du repérage :**L'arrêté du 22 août 2002 (annexe I) limite ce repérage aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique...).

En conséquence :

- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluide, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité...
- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
Néant	

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés	Motif
Néant	

Description des revêtements en place au jour de la visite

Local	Plancher	Murs, cloisons, poutres	Plafonds	Conduits/gaines
Au rez-de-chaussée :				
Cave 1	Terre	Brut de maçonnerie, pierres	Briques, bois	
Ecurie	Brut de maçonnerie	Brut de maçonnerie, pierres	Briques, plâtre	
Cave 2	Terre	Brut de maçonnerie, pierres	Bois	
Cave 3	Terre	Brut de maçonnerie, pierres	Brut de maçonnerie, pierres	
Au 1er étage :				
Pièce 1	Bois	Peinture	Bois	
Pièce 2	Bois	Brut de maçonnerie, peinture	Brut de maçonnerie	
Pièce 3	Bois	Peinture	Peinture	
Pièce 4	Bois	Brut de maçonnerie, bois, peinture.	Bois, peinture	
Cuisine	Carrelage, bois	Brut de maçonnerie, bois, peinture, aggloméré bois.	Bois	Métal
Pièce 5	Bois	Brut de maçonnerie, bois, peinture.	Bois	
Entrée	Carrelage	Brut de maçonnerie, bois, peinture, plâtre.	Bois	
Romisso	Terre	Brut de maçonnerie, bois, pierres.	Bois	Métal
Grange	Bois	Brut de maçonnerie, pierres	Bois	
Comble	Brut de maçonnerie, bois	Brut de maçonnerie, pierres	Brut de toiture	

Présence de meubles	Le jour de la visite le bien était non meublé
Conditions existantes au moment du prélèvement, susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses :	
Sans objet.	

N° dossier : 044614 / Page 3 sur 3

a

Membre de la compagnie des experts "alizé" - Titulaire d'une assurance professionnelle "MMA" n° 10.648.448
Agréé diagnostic et contrôle "plomb" par les préfetures de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie
Siret n° 414 056 937 00017 - Code APE 742 C - www.expert-alize.com

RC AV AB

RC AB



RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Mutation d'un immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état

cerfa
N° 46-0392

Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du logement

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION							
JOUR	MOIS	ANNEE	PC	DPT	COMMUN	ANNE	N° DE DOSSIER
DATE DE DEPOT	2	8	0	5	2	0	0
	RU	0	7	3	0	9	1

Cette demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du terrain, à la mairie de la commune où est situé l'immeuble. Le demandeur conservera un feuillet.
ATTENTION : si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.

DEMANDE		1 - DEMANDEUR	
PIÈCES À JOINDRE : - 3 PLANS DE SITUATION : établis à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000. - 3 PLANS DU TERRAINS : établis à une échelle comprise entre 1/500 et 1/5 000. Les plans seront du format 210 x 297 mm		NOM : J. CHAPPUIS J.P. ABÉGER / F. LE MOING Notaires à CHAMBERY Annexe à la minute d'un acte en date du 11/08/2004 SCP GACON-CAMUSET 6 place Général de Gaulle PEC 01000 CHALON SUR SAONE	
2 - TERRAIN. Le terrain est l'lot de propriété constituée par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.			
ADRESSE DU TERRAIN	Le terrain est-il bâti, <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
CODE POSTAL	Le terrain est-il situé dans un lotissement <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> NE SAIT PAS		
COMMUNE	NUMÉRO DU OU DES LOTS		
73230	LES DESERTS		
IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur)	LOTISSEMENT AUTORISÉ LE		
NOM Monsieur Jean-Claude Charles REYNAUD	NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR		
PRÉNOM	3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus.		
SECTIONS CADASTRALE(S), et pour chaque section, n° des parcelles	(signature)		
G 34, G 35, G 943	A		
SUPERFICIE DU TERRAIN EN M ²	LE 26/05/2004		

RÉPONSE	La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-dessous. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie
DELIVREE PAR	(1) Préciser : nationale ; départementale ; ou communale.
Commune	

A - DROIT DE PRÉEMPTION		Bénéficiaire du droit de préemption
<input type="checkbox"/>	Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.)	
<input type="checkbox"/>	Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)	
<input type="checkbox"/>	Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D.	
<input type="checkbox"/>	Le terrain est situé dans la zone de préemption " espaces naturels sensibles des départements "	

Avant tout mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B - NATURE DES DISPOSITION D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN		C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN	
<input type="checkbox"/>	Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)	<input type="checkbox"/>	Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique
<input checked="" type="checkbox"/>	Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone G34,35,ND,943,NCH	<input type="checkbox"/>	Terrain situé dans un site inscrit
<input type="checkbox"/>	Plan de sauvegarde et de mise en valeur de	<input type="checkbox"/>	Terrain situé dans un site classé
<input type="checkbox"/>	Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de	<input type="checkbox"/>	Terrain concerné par le plan d'alignement
<input type="checkbox"/>	Lotissement de	<input type="checkbox"/>	Zone de protection du patrimoine architectural et urbain
PRESCRIT LE : RENDU PUBLIC LE : APPROUVÉ LE : 26 02 19 99 MIS EN RÉVISION LE : 26 09 20 01		D - OPÉRATION CONCERNANT LE TERRAIN <input type="checkbox"/> Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique <input type="checkbox"/> Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté	

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES		FAIT
Voir annexe		A Les Deserts
		LE 03 06 2004
		SIGNATURE Le Maire, J.C. DUNAZ

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la mairie ou de la Direction Départementale de l'Équipement.

AB ME dk

COMMUNE DE LES DESERTS

La Combe 73230 LES DESERTS

RU annexe word

ANNEXE AUX RENSEIGNEMENTS D'URBANISME N° 073 0980463030

- | | | |
|-------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> | CAPTAGES
PUITS, SOURCES | Terrain situé dans le périmètre de protection des sources, puits ou captages : |
| <input type="checkbox"/> | EMPLACEMENT
RESERVE | Terrain situé en emplacement réservé N° au profit de destiné à |
| <input type="checkbox"/> | PROTECTION CONTRE
LES OBSTACLES DES
CENTRES DE RECEPTION
ET D'EMISSION | Terrain situé dans le périmètre de protection contre les obstacles des centres de réception et d'émission : |
| <input type="checkbox"/> | RADIO-ELECTRIQUES | Terrain situé dans le périmètre des servitudes radio-électriques : |
| <input type="checkbox"/> | REGIME FORESTIER | Terrain situé dans le périmètre des bois soumis au régime forestier. |
| <input type="checkbox"/> | REMONTEES MECANIQUES
ET PISTES DE SKI | Terrain situé dans le périmètre des servitudes de passage pour remontées mécaniques et pistes de ski : |
| <input checked="" type="checkbox"/> | ZONE SISMIQUE | Le terrain est situé en zone de sismicité dans laquelle s'appliquent les règles parasismiques de l'arrêté du 29.05.1997. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES D'INONDATION
DU BASSIN CHAMBERIEN | Le terrain est situé dans le secteur du PPRi. Les prescriptions figurent à l'arrêté préfectoral du 03.12.2002. |
| <input checked="" type="checkbox"/> | OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES | <i>parcelles G35 et G943 situés en zone inondable</i> |

Les Déserts le 3 juin 2004

LE MAIRE,
Jean-Louis DUMAZ



lc

AB

dt

**INFORMATION SUR L'ALIENATION D'UN FONDS AGRICOLE
OU D'UN TERRAIN A VOCATION AGRICOLE**
NOTIFICATION VALANT OFFRE DE VENTE
OU DECLARATION D'OPERATION EXEMPTEE DE DROIT DE PREEMPTION
- formule simplifiée -
(Articles L143-1 et R 143-1 et ss du Code rural)

Nature de l'acte : Vente Echange Apport en Société Autres

Etude de Maître : SCP GACON-CAMUSET Notaire à : 71100 CHAMBERY
domicile des J. CHAILLON SUR SAONE ou Département :

• « **VENDEUR (S)** »

Nom (ou dénomination sociale) : REYNAUD

Prénom : Jean-Claude Charles

Profession : Correspondant de Presse

Date de naissance : 24 juin 1939

Domicile (ou siège social) : LA CELLE EN MORVAN (Saône et Loire) Bellevue

N° d'immatriculation RCS :

• « **ACQUEREUR (S)** »

Nom (ou dénomination sociale) : BUY

Prénom: Michaël

Profession : artisan

Date de naissance : 12/05/1973

Domicile (ou siège social) : 258 chemin de Beauvoir Dessous - 73000 CHAMBERY

N° d'immatriculation RCS :

Nom (ou dénomination sociale) : MUSUMECI

Prénom: Carmelo

□□□&□□□□□*□□ □□□□□□□□□□ cuisinier

Date de naissance : 27/04/1970

• **LOCALISATION ET DESIGNATION DU FONDS**

Dépt	Commune	Sect.	N°	Lieudit	SURFACES			Nature Cadastrale	Nature Déclarée par vendeur	Zone urbanisme
					Ha	A	Ca			
	LES DESERTS	G	34	Vers l'Eglise		04	85			
		G	35	Vers l'Eglise		08	80			
		G	943	Champ Bardot		11	60			

ou annexer une désignation détaillée sur le modèle ci-dessus

• **SUPERFICIE CADASTRALE DU FONDS**

ha 25 a 25 ca

Présence de bâtiments d'habitation : Oui Non

Présence de bâtiment d'exploitation : Oui Non

• **PRIX PRINCIPAL OU VALEUR ESTIMATIVE (hors charges)**

en lettres CENT MILLE EUROS

en chiffres 100.000,00

Si TVA, le préciser :

MODALITES DE PAIEMENT

Comptant à la signature de l'acte

A terme

• **CHARGES (TVA Comprise)**

Frais de négociation :

Commission d'agence :

Autres (géomètre, ...) :

• **DATE ET CONDITIONS D'ENTREE EN JOUISSANCE : jour de l'acte**

• **SITUATION LOCATIVE** : Préciser notamment : Bail en cours : Ecrit Verbal Partiel

Nom et domicile du fermier :

Montant du
fermage

Date de début

et durée du bail

résiliation ou promesse de résiliation à compter du

• **AUTRE OCCUPATION** (préciser la nature) :

• **DROITS A PRODUIRE :**

OUI (joindre justificatif)

NON

Pour l'utilisation de cet imprimé, voir vade-mecum

• **DROIT DE PREEMPTION PRIMANT CELUI DE LA SAFER :**

Preneur en place

Coïndivisaires

Personnes morales de droit public

Nom, Qualité et domicile du bénéficiaire :

A t-il renoncé à son droit de préemption :

OUI

NON

Si non, information complémentaire sera fournie

EXEMPTIONS AU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Parcelles d'une superficie inférieure au minimum défini par le décret attributif

Rente viagère servie en totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels

Cohéritiers, parent, alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclus, ou indivisaires

Salariés agricoles, aides familiaux, associés d'exploitation

Preneur en place

Coïndivisaires

Echange réalisé en conformité avec l'article L 124-1 C.rural

Fermier ou métayer évincé, agriculteur à titre principal exproprié

Construction, aménagement industriel, extraction de substances minérales

Surfaces boisées

Plans de cession (redressement judiciaire)

Personnes morales de droit public

Jardins familiaux

Justificatifs obligatoirement joints :

Engagement de l'acquéreur joint si prévu dans le texte :

CONDITIONS PARTICULIERES ET RESERVES FAITES PAR LES VENDEURS : (cf formule développée)

Description des immeubles bâtis, commentaires particuliers (existence et durée des baux de chasse, contrats forestiers, etc...), conditions financières

Pour notification de projet d'aliénation soumis au droit de préemption.

Pour déclaration d'opération non soumise au droit de préemption

A CHALON SUR SAONE

Le 18/06/2004

Signature et cachet du notaire

Réponse SAFER

A adresser en double exemplaire à la SAFER

LA POSTE 

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ**

RA 1026 6002 6FR



Mme de Raymond / sur

H
C
N
L
B
U
L

Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire: *[Signature]*

**Etude de M^{me} J. CHAPPUIS,
J.-P. GEIGER / F. LE MOING**
Notaires à CHAMBERY
Annexé à la minute d'un acte
en date du *11/03/2004*

~~SAFER
24 Chemin de la Fréchetière
73190 ST BALDAPH~~

RETOUR À :

*39 Rue de Camille
3 place Général de Gaulle
73000 Chambéry*

SIREN RCS PARIS 566 000 000

AVIS DE RÉCEPTION

AR

516-2 V9 PFLPH-2-230076
516-2 V9 PFLPH-2-230076

INFORMATION CONCERNANT UNE VENTE NOTIFIEE

SAFER RHONE ALPES - Service Départemental Savoie

24, chemin de la Ficologne BP 9 73190 St Baldoph

Tél. : 04-79-28-74-27 - Fax : 04-79-28-86-46

Etude de Mes J. CHAPPUIS,
J.-P. GEIGER / F. LE MOING
Notaires à CHAMBERY
Annexé à la minute d'un acte
en date du 11 / 08 / 2004

Maître CAMUSET Jacques

Notaire

3 place Gal De Gaulle

71100 CHALON SUR SAONE

St Baldoph, le

20 Juin 2004

Nos Réf : [Notif 216]

Notification n° 7346500

Objet : **Non exercice du droit de préemption**

Dossier suivi par : FONDIMARE Laurent Technicien foncier

Maître,

Nous avons l'honneur de vous informer que la SAFER RHONE-ALPES n'entend pas exercer le droit de préemption institué par l'article 7 de la loi modifiée numéro 62-933 du 8 Août 1962, dans la vente projetée entre :

Vendeur(s) : Monsieur REYNAUD JEAN-CLAUDE CHARLES

Acquéreur(s) : Messieurs BUY Michaël-MUSUMECI Carmelo

de l'immeuble sis : Commune principale LES DESERTS (73)

D'une superficie de : 0ha25a25ca - Habitation

Moyennant le prix de : 100 000,00 Euros (cent mille euros)

Ayant fait l'objet de votre notification reçue à la SAFER en date du : 28 Juin 2004

Nous attirons votre attention sur le fait que la présente renonciation par la SAFER à exercer le droit de préemption s'entend pour une vente consentie à l'acquéreur mentionné sur la notification rappelée ci-dessus. Par conséquent en cas de changement d'acquéreur, y compris en cas de substitution d'une personne morale à l'acquéreur indiqué, vous serez dans l'obligation d'adresser une nouvelle notification à la SAFER en application de l'article R.143.4 du Code Rural.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

PAYÉ

Directeur Départemental,

E. LAPERRIERE

Po Gilles TOURNAY

FACTURE - Objet : réponse à notification

Montant hors taxe.....	51,00 Euros
T.V.A. (*)..... (19,60 %)	10,00 Euros
Total T.T.C.....	61,00 Euros

(*) T.V.A. acquittée d'après les débits.

CENTREST S.A.

Siège Social et Adresse de Correspondance : c/o CDR « Créances » 3/5 rue Saint-Georges - 75009 PARIS
Téléphone : 01.55.31.37.96 - Télécopie : 01.55.31.39.31

COPIE

Etude de Mes J. CHAPPUIS,
J.-P. GEIGER / F. LE MOING
Notaires à CHAMBERY
Annexé à la minute d'un acte
en date du 11/08/2004

TPE GESTION
Monsieur Christian MONIN
Corcelles
71230 SAINT ROMAIN SOUS GOURDON

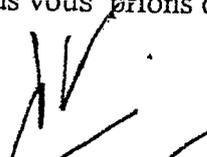
Paris, le 25 novembre 2003

Messieurs,

Nous faisons suite à votre courrier du 14 courant relatif à la vente des terrains sur la commune DES DESERTS (Savoie) hypothéqués au profit de la société CENTREST appartenant à Monsieur Jean-Claude REYNAUD au prix de 22.867 €.

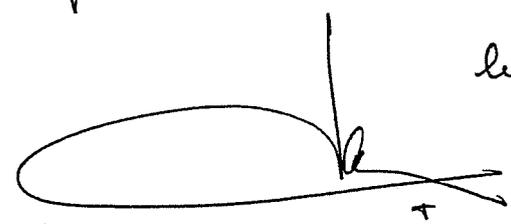
Nous serions d'accord pour effectuer la mainlevée de notre hypothèque contre paiement entre nos mains de la somme de 9.584 € (capital de 7.622 € majoré des intérêts pour 1.962 €).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.


Isabelle GUIOMAR


Gérard ROUYER
Pour CDR « Créances »
Liquidateur

Bon pour accord de règlement
le 4 Mai 2004


Jean-Claude REYNAUD

Dijon, le 22 juin 2004

COPIE

Étude de Mes J. CHAPPUIS,
J.-P. GEIGER / F. LE MOING
Notaires à CHAMBERY
Annexé à la minute d'un acte
en date du 11/08/2004

Maître Jacques CAMUSET
Notaire
3 place du Général de Gaulle
71100 CHALON SUR SAONE

V/Réf. JC/PEC/EA
Vente REYNAUD Jean-Claude

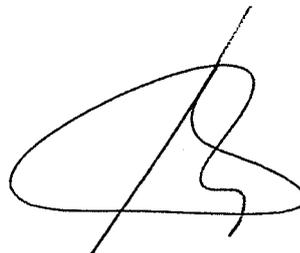
N/Réf. dossier suivi par Mme BRENON

Maître,

Nous faisons suite à votre courrier du 9 juin, et nous vous marquons notre accord sur votre proposition transactionnelle à hauteur de **19 000 €** pour solde de tout compte dans ce dossier.

Dès réception des fonds, nous vous confirmons que nous lèverons la saisie sur la retraite de Monsieur REYNAUD, et que nous vous transmettrons les documents nécessaires pour la mainlevée de nos inscriptions hypothécaires, **dont les frais devront être supportés par l'adversaire.**

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.



La Direction

CCF

Société Anonyme au capital de 370 585 330 euros
SIREN 775 670 284 RCS Paris

Succursale Dijon - Place Grangier - B.P. 42327 - 21023 Dijon
Tél. : 03 80 44 92 00 - Fax : 03 80 44 92 27
www.ccf.fr e-mail : suc-dijon@ccf.fr

PROCURATION EN FAVEUR DE TIERS

LA BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 1.757.231.208 EUROS, dont le Siège Social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le numéro 662042449
RSC PARIS

Ladite BNP PARIBAS, représentée par
Mademoiselle Sylvie RENAULT et Madame Aline CUTULIC

régulièrement habilitées à cet effet, avec faculté de substituer en vertu des **pouvoirs du 21/06/2004**, reçus en la forme authentique devant Maîtres DUFOUR, BENOIST et SAVARY, notaires à PARIS (75002), 15 Boulevard Poissonnière.

Constitue par ces présentes pour son mandataire :

Melle SEY, N. Monique *deur de notaire*
domiciliée à CHAMBERY 23 bd du Musée
Auquel elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom :

Etude de Mes **J. CHAPPUIS,**
J.-P. GEIGER / F. LE MOING
Notaires à CHAMBERY
Annexé à la minute d'un acte
en date du *11/08/2004*

Intervenir à un acte qui sera incessamment reçu par

Maître CHAPPUIS
Notaire à : **23 BOULEVARD DU MUSEE**
B.P. 329
73003 CHAMBERY CEDEX

aux termes duquel la BNP PARIBAS consentira au profit de

la **SCI 3M IMMOBILIER**

représentée par ses gérants **M. Mallaury BUY et M. Camelo MUSUMECI**

un prêt d'un montant de **EUR 83 000,00**
(**EUROS**)

destinée à financer à due concurrence, l'acquisition d'un bien immobilier

sis à : **LA COMBE**
73230 LES DESERTS

Fixer toutes clauses et conditions du prêt, et notamment celles relatives aux modalités de remboursement, aux taux d'intérêts, et aux clauses d'exigibilité anticipée,

Demander et accepter toutes garanties réelles consenties par tous tiers, toutes subrogations dans le privilège de vendeur, ainsi que tous cautionnements, transports d'indemnité d'assurances et autres, consentir toute cession d'antériorité, accepter toute stipulation de préférence, fournir et exiger toutes justifications,

Requérir l'accomplissement de toutes formalités, la délivrance de tous états, passer et signer tous actes, registres et pièces quelconques, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à NANTERRE, le 11/08/2004

Don par favor


Don par favor


OFFRE DE PRET IMMOBILIER

Articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation
Conditions Particulières de votre OFFRE DE PRET IMMOBILIER

Etude de Mes J. CHAPPUIS,
J.P. GEIGER / F. LE MOING
Notaires à CHAMBERY
Annexé à la minute d'un acte
en date du 11/08/2004

AGENCE de : CHAMBERY

BNP Paribas, ci-après dénommée "le promettant" ou "la Banque", promet aux conditions particulières et générales indiquées ci-après :

A la SCI 3M IMMOBILIER, Société Civile au capital de EUROS 100,00,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY en date du 15/07/2004 sous le n° 477 847 339,

Représentée par ses gérants Mr Mallaury BUY et Mr Carmelo MUSUMECI
Siège Social à 258 CHEMIN DE BEAUVOIR DESSOUS, 73000 CHAMBERY

agissant solidairement entre eux et ci-après dénommé(e)(s) "Les bénéficiaires", "le bénéficiaire" ou "l'un des bénéficiaires" ou encore par leur nom, qui ont présenté comme cautions solidaires et indivisibles :

Mr MALLAURY BUY
né le 12/05/1973 à CHAMBERY (73)
demeurant à 258 CHEMIN DE BEAUVOIR DESSOUS, 73000 CHAMBERY

Mr CARMELO MUSUMECI
né le 27/04/1970 à CATANIA (ITALIE)
demeurant à 4 PLACE DES FEES, 73490 LA RAVOIRE

CONDITIONS PARTICULIERES

A/ NATURE - MONTANT - DUREE : Un prêt global comprenant une tranche, à savoir :

- une tranche de EUROS 83 000,00 d'une durée de remboursement de 236 mois remboursable par versements constant

destiné à compléter un apport de EUROS 17 000,00 effectué par les bénéficiaires au moyen de leurs deniers personnels

B/ OBJET - Financement :

Acquisition dans l'ancien sans travaux

A usage de résidence principale d'un des associés M. MUSEMECI Carmelo et à usage locatif

Montant de l'acquisition : EUROS 100 000,00

Adresse du bien : La Combe
73230 LES DESERTS

Numéros de lots/ cadastre : Section G n° 34, 35 et 943

Mise à disposition des fonds :
EUROS 83 000,00 au notaire

C/ ADHESION A L'ASSURANCE-GROUPE NATIO VIE - AXA 4208 (Assurance Décès Perte totale et irréversible d'autonomie et Incapacité de travail)

effectuée antérieurement à ce jour par la signature d'un bulletin d'adhésion de

Mr Mallaury BUY à concurrence de 50% du montant de l'offre,
et

Mr Carmelo MUSEMECI à concurrence de 50% du montant de l'offre.

aux Conditions Générales dont une notice d'information est jointe à la présente offre.

D/ SURETES - Privilège de Prêteur de Deniers de rang 1 à hauteur de EUROS 83 000,00

- Cautionnement solidaire et indivisible, sous seing privé de Mr Mallauray BUY et de Mr Carmelo MUSEMICI

E/ CONDITIONS FINANCIERES

1. Tranche de prêt Compatible à Taux Variable, ci-après dénommé "PRET IMMOBILIER" : Intérêts calculés au taux initial mensuel de 0,337 % comprenant les cotisations à l'assurance-groupe calculées au taux mensuel de 0,045%.

Index de référence défini à la date de la présente offre (moyenne mensuelle de l'EURIBOR à un an), soit : 2,404%

Taux maximum du crédit : 6,04% assurance comprise.

Le taux initial annuel sera révisable selon les modalités suivantes.

Le taux initial annuel variera en fonction de l'évolution d'un index correspondant à la moyenne mensuelle de l'EURIBOR à un an publiée par la Banque Centrale Européenne, lequel index sera limité à trois décimales.

L'index de référence correspond au dernier index connu à la date de la présente offre.

L'index de révision correspond au dernier index connu avant la date de révision du taux.

Dates de révision du taux

La révision du taux interviendra chaque année à la date anniversaire de la présente offre, et pour la première fois deux ans à compter de ladite offre.

Lorsque le quantième de remboursement est différent du quantième de l'offre, la date de révision du taux est la date de l'amortissement qui suit cette date anniversaire.

Modalités de révision du taux

La différence entre l'index de référence à la date de la présente offre et le taux initial constitue un écart fixe qui sera appliqué à l'index de révision pour constituer le nouveau taux.

En conséquence, le taux du crédit se trouvera majoré ou diminué de cette différence constatée à chacune des dates de révision.

Le nouveau taux ainsi déterminé s'appliquera au crédit dès lors qu'il sera au minimum supérieur ou inférieur de 0,100 au taux précédent.

Dans le cas contraire, il ne sera pas tenu compte de la variation et le crédit sera passible d'intérêts calculés sur la base du taux précédent.

Application du nouveau taux - Conséquences

La modification du taux d'intérêt entraînera les conséquences suivantes sur le remboursement du crédit :

1°) Baisse du taux d'intérêt

Information du client :

Le bénéficiaire sera informé par la Banque du nouveau taux applicable à son crédit.

Il devra faire connaître son choix à la Banque au plus tard 10 jours ouvrés avant la date d'amortissement quant à l'une des deux options suivantes :

Option 1 : Diminution du nombre des mensualités pour maintien au plus proche, sans excéder le montant de la mensualité antérieure à la modification, du montant de l'échéance de remboursement précédente.

Option 2 : Application de la diminution du taux sur le montant des échéances de remboursement. Dans ce cas la durée de remboursement reste inchangée.

En l'absence d'option de la part du bénéficiaire dans le délai ci-dessus fixé l'option 2 sera automatiquement retenue.

2°) Hausse du taux d'intérêt

En vue d'atténuer les conséquences d'une hausse de taux excessive, la banque accepte de convention expresse de fixer une limite à la majoration des intérêts du crédit.

Ainsi, le nouveau taux applicable ne pourra jamais excéder la valeur indiquée ci-dessus.

- a) A la date de l'augmentation du taux, la date d'échéance du prêt correspond à celle prévue au plan de remboursement d'origine

Information du client :

Le bénéficiaire sera informé par la Banque du nouveau taux applicable à son crédit.
La durée de remboursement restant à courir restant inchangée, le montant des échéances de remboursement est majoré à due concurrence dans la limite ci-dessus.

- b) A la date de l'augmentation du taux, la date d'échéance du prêt est inférieure à celle du plan de remboursement d'origine à la suite d'une baisse antérieure

Information du client :

Le bénéficiaire sera informé par la Banque du nouveau taux applicable à son crédit.
Il devra faire connaître son choix à la Banque au plus tard 10 jours ouvrés avant la date d'amortissement quant à l'une des deux options suivantes :

Option 1 : Augmentation du nombre des mensualités dans la limite de la durée d'origine pour maintien au plus proche, sans excéder le montant de la mensualité antérieure à la modification, du montant de l'échéance précédente.

Option 2 : Majoration du montant des échéances de remboursement dans la limite du respect du taux maximum. Dans ce cas l'échéance du crédit reste inchangée.

En l'absence d'option de la part du bénéficiaire dans le délai ci-dessus fixé, ou dans le cas où le maintien du montant des échéances de remboursement ferait dépasser la durée d'origine, l'option 2 sera automatiquement retenue.

Dans tous les cas de modification, la Banque communiquera au bénéficiaire un nouveau plan de remboursement.

Date de prise d'effet de la variation pour le calcul des intérêts

Les nouvelles conditions consécutives à l'application d'un nouveau taux prendront effet pour le calcul des intérêts à compter de la première échéance de remboursement qui suit la date de révision du taux.

Retour à taux fixe

Le retour à taux fixe n'est pas autorisé.

Modification du choix des index

Dans l'hypothèse où l'index retenu (EURIBOR) cesserait d'être publié ou disparaîtrait avant remboursement du prêt, si un index de remplacement est prévu, celui-ci s'y substituera. A défaut l'index de remplacement sera déterminé par la banque en accord avec les Ministères de tutelle (du Logement et de l'Economie et des Finances).

Tant que l'index de remplacement n'aura pas été déterminé, les bénéficiaires ne pourront effectuer de remboursement anticipé qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès la détermination de l'indice de remplacement.

En outre, l'absence d'index de remplacement n'autorisera pas l'emprunteur à retarder le paiement des échéances de remboursement. Celles-ci seront réglées sur la base de l'index en vigueur au jour de la dernière révision.

Si aucun accord n'a pu être trouvé dans les quinze (15) jours calendaires suivant la date de l'avis adressé à l'Emprunteur, le prêt/crédit sera passible d'intérêts à un taux fixe égal au dernier taux d'intérêt ou indice publié la veille ouvrée de la disparition du taux ou de l'indice ou de la cessation de sa publication, majoré de 2% l'an et de la marge contractuellement prévue à l'origine.

En toute hypothèse, l'application de tout nouveau taux ou indice sera rétroactive au jour de la modification, de la disparition ou de la cessation de publication de l'indice ou du taux.

2. Frais de dossier : EUROS 390,00 exigibles à compter de la première utilisation.

3. Coût du crédit global : en raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations, le coût total du crédit ci-après indiqué, a été calculé en tenant compte uniquement du montant des

intérêts dus exclusivement au titre de la période de remboursement, c'est à dire indépendamment de ceux qui seront éventuellement dus et réglés par le bénéficiaire au titre des périodes de disponibilité, d'utilisation ou d'anticipation.

Il en résulte que le montant des intérêts de la période de remboursement est évalué à 32.423,58, le montant des cotisations à l'assurance-groupe au titre de cette même période à EUROS 5.002,50, les frais de dossier à EUROS 390,00 et le coût de constitution des sûretés paraît devoir s'élever à 1.189,10, de sorte que le coût total du crédit est évalué à EUROS 39.005,18.

4. Taux effectif global : (Article L 313-1 du Code de la Consommation)

Le taux effectif global est un taux annuel calculé selon la méthode proportionnelle à partir du taux de période défini ci-dessus.

En fonction du coût total ci-dessus, le taux effectif global s'élèverait à 4,33 % l'an pour le "PRET IMMOBILIER",

F/ REMBOURSEMENT : indépendamment des sommes dues pendant les périodes de disponibilité, d'utilisation ou d'anticipation prévues aux conditions générales.

1. Prêt Immobilier

En 236 versements mensuels (nombre initial)

A la date de la présente offre en fonction du taux variable ci-dessus défini, le montant de chaque échéance de remboursement s'élèverait à EUROS 510,28 chacun, comprenant une part d'amortissement du capital, l'intérêt et la cotisation d'assurance-groupe calculés sur le montant restant dû après chaque échéance au taux ci-dessus indiqué

2. Date des remboursements

a) si le client a choisi préalablement à l'émission de l'offre, que les remboursements s'effectuent tel quantième du mois:

- si le crédit est utilisé en une seule fois : selon le choix exprimé par l'emprunteur, le premier remboursement interviendra le xxxx du mois (trimestre, semestre, année) qui suivra la date à laquelle la période de disponibilité aura pris fin et au plus tôt lorsqu'il s'est écoulé un mois (trimestre, semestre, année) complet.
- Dans les autres cas : selon le choix exprimé par l'emprunteur, le premier remboursement interviendra le xxxx du mois (trimestre, semestre, année) qui suivra la date à laquelle la période d'utilisation aura pris fin et au plus tôt lorsqu'il s'est écoulé un mois (trimestre, semestre, année) complet.

Ce choix de quantième provoquant un report du premier remboursement du crédit, il génère un complément d'intérêts (sauf pour le prêt à 0%) et de cotisations d'assurances qui sera perçu directement sur le compte où sont prélevés les amortissements indépendamment de ces derniers.

b) lorsque aucune date n'a été sélectionnée par le client:

- si le crédit est utilisé en une seule fois : le premier remboursement interviendra le quantième du mois (trimestre, semestre, année) qui suivra la date à laquelle la période de disponibilité aura pris fin.
- dans les autres cas : le premier remboursement interviendra le quantième du mois (trimestre, semestre, année) qui suivra la date à laquelle la période d'utilisation aura pris fin.

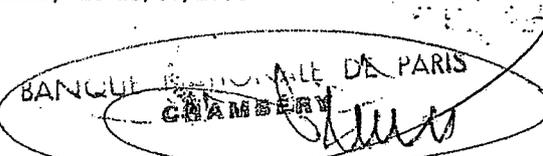
La date de la première échéance de remboursement commandera la date des échéances suivantes.

G/ DISPOSITIONS PARTICULIERES DEROGATOIRES AUX CONDITIONS GENERALES

Le prêt immobilier ne fera pas l'objet de perception d'indemnité pour remboursement total ou partiel anticipé comme indiqué au § VI/ REMBOURSEMENT ANTICIPE des CONDITIONS GENERALES, sauf en cas de rachat par la concurrence.

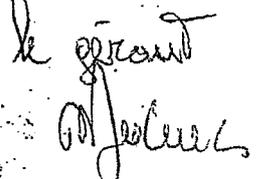
Fait à CHAMBERY, le 23/07/2004

Signatures


BANQUE PARIBAS DE PARIS
CHAMBERY

le gérant

le président



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE OFFRE DE PRÊT IMMOBILIER

Article L 312-1 et suivants du Code de la Consommation

Ces Conditions générales sont annexées aux Conditions particulières qui viennent de vous être remises pour former un tout indivisible et indissociable constituant votre OFFRE DE PRÊT IMMOBILIER

I/ CONDITIONS D'UTILISATION DE L'OFFRE EN TANT QUE PROMESSE

- a) Acceptation : Le ou les bénéficiaire(s) ainsi que la ou les caution(s), dès lors qu'il s'agit d'une (de) personne(s) physique(s), disposent du délai prévu au § b) ci-après pour accepter la présente offre, cette acceptation résultant du renvoi, par voie postale du bordereau d'acceptation paraphé, signé et daté, et de la notice d'information du contrat d'assurance-groupe dûment paraphée, adressés par le(les) bénéficiaire(s) par courrier à la Banque, et comportant l'adhésion du ou des bénéficiaire(s) au contrat d'assurance-groupe souscrit par la Banque. L'offre ne pourra être acceptée au plus tôt avant l'expiration d'un délai de dix jours commençant à courir à compter de la réception par le(les) bénéficiaire(s) et la (les) caution(s) de ladite offre adressée par courrier par la Banque. En cas de non-acceptation dans les délais et formes indiqués par l'un et l'autre des bénéficiaires, ainsi que par la (les) caution(s) personne(s) physique(s), la présente offre sera réputée nulle et non avenue. Le promettant s'oblige à maintenir les conditions contenues dans la présente offre pendant la durée prévue au § b) ci-après.
- b) Délai d'acceptation : trente jours à compter de la réception de la présente offre par le ou les bénéficiaire(s) et par la ou les caution(s) personne(s) physique(s).
- c) Réalisation : La présente promesse donnera lieu à la signature d'un acte de prêt notarié devant intervenir dans le délai de réalisation prévu au § d) ci-après. Cet acte devra constater notamment au profit de la Banque :
- la constitution des sûretés réelles (privilège et/ou hypothèque) prévues au § D/ des Conditions Particulières à l'exception de celles constituées le cas échéant par acte sous signatures privées;
 - le bénéfice des indemnités de la police d'assurance qui devra être obligatoirement souscrite pour couvrir les biens immobiliers faisant l'objet de la présente offre contre tous risques de destruction assurables pour un montant égal à leur valeur de reconstruction ou au moins pour leur valeur de remplacement.
- d) Délai de réalisation : 4 mois à compter de la dernière en date des acceptations par le ou les bénéficiaire(s) et par la ou les caution(s) personne(s) physique(s).

Si la signature de l'acte de prêt n'est pas intervenue à l'expiration du délai de réalisation ci-dessus prévu, l'offre sera résolue de plein droit et sans autre formalité.

Dans ce cas, conformément à l'article L. 312-14 du Code de la consommation le ou les bénéficiaire(s) sera (seront) redevable(s) du paiement de frais d'étude. Ces frais limités à 0,75% du montant du prêt, sans pouvoir toutefois excéder 152,45 EUR par dossier, seront directement perçus par la Banque sur le compte à vue de l'Emprunteur.

II/ CONDITIONS ET DATES PREVISIBLES DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Toute mise à disposition des fonds est subordonnée :

- à la justification par l'emprunteur de l'obtention du permis de construire définitif relatif à l'objet du financement indiqué au § B des Conditions Particulières.
- à la justification de l'assurance de dommages souscrite par l'emprunteur en application de l'article L 242-1 du Code des Assurances lorsque l'opération financée fait l'objet d'un contrat de construction de maison individuelle (C.C.M.I.) soumis aux dispositions de la loi N° 90-1129 du 19 décembre 1990, comme en cas de travaux de construction ou d'amélioration nécessitant un permis de construire ;
- à la bonne réception de l'attestation de garantie de livraison à prix et délai convenus en cas de financement de la construction d'une maison individuelle avec ou sans fourniture de plan ;

- à la passation de l'acte de prêt énoncé au § c) du titre I des Conditions Générales auquel doit être annexé l'état des lieux relatif aux normes de surface et d'habitabilité requis par l'article R 331-69 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors qu'il s'agit d'un prêt conventionné ou Prêt à l'Accession Sociale (PAS) finançant l'acquisition d'un logement achevé depuis plus de vingt ans et, le cas échéant, les travaux d'amélioration nécessaires ;
- à la justification dans le délai de réalisation indiqué au § d) ci-dessus, selon le cas, de la conclusion de l'acte d'acquisition, du ou des contrats de construction ou de travaux relatifs à l'objet du financement indiqué au § B des Conditions Particulières ;
- à la justification par le ou les bénéficiaires d'un financement de l'opération au moyen de leurs deniers personnels, à concurrence du montant indiqué au § A des Conditions Particulières et des autres prêts, représentant chacun plus de 10 % du crédit total, tels qu'ils sont visés audit § A ;
- à la justification par le(s) bénéficiaire(s) de la signature de la Convention passée avec l'Etat, régie par le Titre V, Chapitre III du Livre III du Code de la Construction et de l'Habitation, prévue par l'article R 331-67 dudit Code, dès lors qu'il s'agit d'un prêt conventionné finançant l'acquisition d'un logement existant destiné à la location et, le cas échéant, les travaux d'amélioration nécessaires ;
- pour le financement d'une opération de construction de maison individuelle donnant lieu à un contrat soumis aux dispositions de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, à la remise à la Banque d'un exemplaire du contrat, et à la présentation, par le ou les bénéficiaires, des justificatifs des appels de fonds prévus audit contrat.

La ou les mises à disposition seront effectuées sur instructions écrites des bénéficiaires ou de l'un d'eux et en leur acquit :

- a) au notaire chargé de recevoir l'acte d'acquisition pour la partie du prix payable comptant;
- b) au compte bancaire du vendeur pour la partie du prix payable à terme au fur et à mesure de l'avancement des travaux;
- c) en ce qui concerne la partie du prêt finançant une opération de construction, d'acquisition-amélioration, ou d'amélioration seule, aux entrepreneurs.

Les réalisations, effectuées au titre du crédit global, se répartiront le cas échéant, proportionnellement sur chacune de ses tranches.

Ces dispositions auxquelles il pourra être dérogé si la Banque y consent, ne constituent qu'une obligation à la charge des bénéficiaires.

Il est clairement stipulé que tout choix exercé par l'emprunteur dans le mode de mise à disposition, dérogeant à la règle de prélèvement proportionnelle exposée ci-dessus, peut entraîner une mise en amortissement anticipé d'un ou plusieurs prêts, venant modifier le plan de remboursement de la présente offre.

De plus toute demande de déblocage prioritaire éventuel du prêt à 0% ne doit en aucun cas entraîner de dérogation à la réglementation stipulée aux Conditions Particulières dudit prêt.

Toutefois, les dispositions suivantes seront, en outre, applicables:

- en ce qui concerne les opérations de construction, d'acquisition-amélioration ou d'amélioration seule et quelle que soit la nature du crédit consenti par la Banque, toute mise à disposition des fonds est subordonnée à la présentation par les bénéficiaires du mémoire d'architecte ou des factures provisoires établies par des entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, attestant de l'état d'avancement des travaux donnant lieu à des versements fractionnés du prêt.

Ces justificatifs devront faire clairement apparaître la raison sociale de l'entreprise ou des entreprises exécutantes, le numéro de compte pour règlement ainsi que le RIB pour identification.

En tout état de cause, hormis les dispositions particulières applicables aux opérations conclues avec un contrat de construction de maison individuelle (C.C.M.I.) financées par un prêt conventionné ou un Prêt à l'Accession Sociale (PAS) ci-après définies, une fraction du prêt global au moins égale à 10 % de son montant affecté à la construction ou aux travaux ne sera versée qu'après production par le bénéficiaire à la Banque de la totalité des mémoires d'architectes ou des factures justificatives des travaux.

- en ce qui concerne la partie du prêt soumise au régime des prêts conventionnés ou des prêts à l'accession sociale (PAS), destinée à financer une opération de construction de maison individuelle

effectuée hors C.C.M.I. soumis aux dispositions de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, le versement de la fraction correspondant à 10 % minimum de cette tranche de prêt sera, en outre, subordonnée à la présentation de la totalité des mémoires d'architectes ou des factures justificatives.

- lorsque l'opération financée fait l'objet d'un C.C.M.I. soumis aux dispositions de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, la retenue de 10 % sur le montant du prêt conventionné ou du Prêt à l'Accession Sociale (PAS) jusqu'à la production de la totalité des appels de fonds et des factures relatives aux éventuels travaux réservés n'est pas opérée. De même, le dernier versement n'est plus subordonné à la production de la déclaration d'achèvement des travaux.
- dans le cadre du financement par prêt conventionné ou par Prêt à l'Accession Sociale (PAS) de l'acquisition de logements existants suivie de travaux de mise aux normes, le versement d'une fraction du prêt égale à 25 % du montant des travaux sera subordonné à la production de la totalité des factures justificatives, ainsi qu'à la production de la déclaration d'achèvement des travaux.
- dans le cadre du financement par prêt conventionné ou par Prêt à l'Accession Sociale (PAS) de travaux seuls, le versement de la fraction correspondant à 10 % minimum de cette tranche de prêt sera subordonné à la production de la totalité des factures justificatives.

Cas particuliers.

La (les) mise(s) à disposition de fonds est (sont) également subordonnée(s)

1- lorsqu'un époux emprunte seul :

- a) qu'il est marié sous un régime de communauté (légale, universelle ou conventionnelle)
 - au consentement de son conjoint, à l'opération de crédit, aux termes des présenteset
 - au consentement de son conjoint, à la garantie conférée sur le bien immobilier, si ce bien remis en garantie appartient en propre à l'emprunteur et constitue le logement familial
- b) qu'il est marié sous un régime séparatiste (séparation de biens ou participation aux acquêts) et que la garantie est constituée par le logement de la famille
 - au consentement de son conjoint, à la garantie conférée par l'emprunteur, sur le bien immobilier constituant le logement familial

2- lorsque le prêt est garanti par une caution personnelle donnée par une personne agissant seule :

- a) mariée sous un régime de communauté (légale, universelle ou conventionnelle)
 - au consentement de son conjoint, à l'engagement de caution priset
 - au consentement de son conjoint, à la garantie conférée sur le bien immobilier, si ce bien remis en garantie appartient en propre à l'emprunteur et constitue le logement familial
- b) mariée sous un régime séparatiste (séparation de biens ou participation aux acquêts) et que la garantie est constituée par le logement de la famille
 - au consentement du conjoint séparé de biens, à l'hypothèque sur le logement familial conféré par la caution à l'appui de son engagement.

Enfin il est clairement stipulé qu'en cas de non réalisation de l'une quelconque des conditions ci-dessus énoncées, les sommes d'ores et déjà versées au prêteur au titre de la présente offre, ne donneront pas lieu à restitution.

III/ S'IL Y A UN PRET EPARGNE LOGEMENT

Pendant toute la durée du prêt épargne-logement, l'emprunteur s'oblige à respecter la réglementation correspondante ainsi que toute modification pouvant lui être apportée par la suite, dans la mesure où de telles modifications lui seraient applicables.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une opération de construction ou d'extension d'un logement, l'emprunteur doit fournir, dans le délai de quatre ans à compter du déblocage du prêt ou de la dernière tranche de celui-ci, toutes pièces justifiant du respect des normes imposées par la réglementation : déclaration d'achèvement des travaux ou certificat de conformité des travaux.

III bis/ S'IL Y A UN PRET A 0%

PRINCIPE

Le prêt à 0% est régi par les dispositions réglementaires relatives aux prêts de cette nature.

Le bénéficiaire s'oblige à respecter cette réglementation ainsi que toutes modifications qui pourraient lui être apportées par la suite dans la mesure où de telles modifications lui seront applicables.

En cas de non-respect par le bénéficiaire, de la réglementation relative au prêt à 0%, celui-ci supportera toutes les conséquences de ce non-respect. Le bénéficiaire sera notamment tenu de rembourser à la Banque l'intégralité de la subvention versée par l'Etat, majorée de 10%, que la Banque est tenue de reverser dans cette hypothèse.

De plus, quand les conditions de montant et de durée du prêt ont été déterminées sur déclaration de l'emprunteur en matière de revenus, et sous sa pleine responsabilité, celui-ci s'engage à produire dès sa réception, l'avis d'imposition de l'année précédant la présente, et au plus tard, le 31 décembre de l'année de la présente offre.

En l'absence de production de l'avis d'imposition, l'emprunteur sera tenu de rembourser à l'Etat l'intégralité de la subvention majorée de 25%.

En cas de production de l'avis d'imposition dans les délais, mais de constat par le prêteur d'une discordance entre les revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d'imposition et ceux pris en compte pour l'attribution de l'avance, faisant apparaître un écart justifiant soit une suppression, soit une diminution de la subvention, l'emprunteur devra rembourser, pour régularisation, le montant de cette subvention indue, avant le 31 décembre de l'année de la présente.

A défaut l'emprunteur sera redevable envers l'Etat, du montant indu majoré d'une pénalité de 25%.

La banque est tenue de déclarer à la Société de Gestion du Fonds de Garantie à l'Accession Sociale (SGFGAS), au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année de l'offre, toute absence de production d'avis d'imposition, et toute absence de régularisation.

DESTINATION DES LOCAUX FINANCES

Le logement financé par le présent prêt est destiné à être utilisé à titre de résidence principale de la famille de l'emprunteur.

HABITATION FAMILIALES - LOCATION

Les locaux financés doivent être occupés au moins huit mois par an par le ou les emprunteurs dans le délai maximal d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit de l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à ladite déclaration.

Ce délai peut être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par l'emprunteur dès sa mise à la retraite, à condition qu'il soit loué dans les conditions suivantes : d'une part, le locataire doit répondre aux conditions de ressources permettant de bénéficier du prêt à 0%, et d'autre part, les loyers annuels ne pourront excéder 5% du coût de l'opération, révisé en fonction des variations de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'INSEE.

Par dérogation, lorsque l'emprunteur ne peut plus, pour des raisons professionnelles ou familiales, destiner son logement à sa résidence principale, il peut le donner en location dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En outre, et par dérogation, l'emprunteur, lorsqu'il ne peut plus pour des raisons professionnelles destiner son logement à sa résidence principale, peut, après remboursement par anticipation du premier prêt à 0%, solliciter pour sa nouvelle résidence principale, un nouveau prêt à 0% dans le respect des conditions réglementaires.

UTILISATION DES LOCAUX

Le prêt à 0% serait résilié, ce qui entraînerait l'exigibilité immédiate et de plein droit des sommes dues, si les locaux financés venaient à être :

- transformés en locaux commerciaux ou professionnels,
- affectés à la location saisonnière ou en meublé,
- utilisés en résidence secondaire,
- occupés à titre d'accessoire à un contrat de travail,
- détruits sans qu'il soit procédé à leur reconstruction dans un délai de quatre ans à compter de la date du sinistre.

G 09 HC

TRAVAUX

Les logements acquis et améliorés doivent avoir été construits depuis au moins vingt ans à la date de l'offre.

Le montant des travaux d'amélioration doit être au moins égal à 35% du coût total de l'opération. Le coût total de l'opération comprend :

- 1) le prix de l'acquisition immobilière à l'exclusion des frais d'acquisition,
- 2) le coût des travaux y compris les honoraires liés à leur réalisation.

III ter/S'IL Y A UN PRET CONVENTIONNE (PC) OU UN PRET A L'ACCESSION SOCIALE (PAS)

A. DISPOSITIONS GENERALES

PRINCIPE

Le prêt conventionné (PC) / prêt à l'accession sociale (PAS) est régi par les dispositions réglementaires du livre III, titre III du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et, notamment aux règles ci-après rappelées, lesquelles le sont succinctement et à titre purement indicatif.

L'emprunteur s'oblige à respecter cette réglementation ainsi que toutes modifications qui pourraient lui être apportées par la suite dans la mesure où de telles modifications lui seraient applicables.

Tout manquement aux obligations incombant à l'emprunteur, et toute fausse déclaration entraînera la perte de la qualité de prêt conventionné ou de prêt à l'accession sociale, et la perte de l'APL si l'emprunteur en bénéficie.

De plus, quand le prêt à l'accession sociale (PAS) a été accordé sur déclaration de l'emprunteur en matière de revenus, et sous sa pleine responsabilité, celui-ci s'engage à produire dès sa réception, l'avis d'imposition de l'année précédant la présente, et au plus tard le 31 décembre de l'année de la présente offre.

La banque est tenue de déclarer à la Société de Gestion du Fonds de Garantie à l'Accession Sociale (SGFGAS), au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année de l'offre, toute absence de production d'avis d'imposition, ou tout dépassement du montant de ressources relatif à l'éligibilité au PAS.

OBJETS DU FINANCEMENT

Le présent PC/PAS est consenti à l'emprunteur pour lui permettre de financer la construction, l'acquisition de logements neufs, l'acquisition de logements existants et, le cas échéant, les travaux nécessaires à la mise en conformité des locaux et les travaux d'amélioration de logements achevés depuis au moins dix ans et les travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie dans des logements existants au 1er juillet 1981 du bien immobilier vendu et destiné à titre :

- soit de résidence principale de l'emprunteur ou du locataire pour le PC
- soit de résidence principale et habitation familiale de l'emprunteur pour le PAS.

HABITATION FAMILIALE

L'habitation familiale comprend non seulement l'habitation personnelle de chaque bénéficiaire du prêt, mais encore celle de leurs ascendants, descendants ou celle de leur conjoint.

Les locaux financés doivent être occupés par l'une des personnes visées à l'alinéa précédent dans le délai maximal d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition faite aux présentes si celle-ci est postérieure à ladite déclaration.

Toutefois, ce délai peut être porté à six ans lorsque le logement financé est destiné à être occupé par les bénéficiaires du prêt dès leur mise à la retraite ou dès leur retour d'un département ou territoire d'Outre Mer ou de l'étranger.

Cette occupation devra être, en tout état de cause, effective au moins huit mois par an et cela, pendant toute la durée du prêt.

- Mesures spécifiques au PAS : Lorsque le bénéficiaire d'un PAS ne peut plus destiner le logement à sa résidence principale, il peut le louer pour une période de six ans. Dans ce cas, l'emprunteur doit en aviser la Banque et le cas échéant, l'organisme payeur de l'A.P.L.

De même, lorsque l'emprunteur ne destine plus le bien financé à sa résidence principale, sans toutefois le mettre en location, il doit également aviser la Banque et l'Administration de son départ.

L'absence d'information à la Banque ou à l'Administration en cas d'APL, entraîne le déclassement du prêt.

LOCATION (en cas de prêt conventionné uniquement)

Le bien immobilier (financé à l'aide du prêt conventionné) peut être donné en location sous réserve d'en avoir fait la déclaration préalable à l'établissement prêteur, afin que ce dernier puisse en aviser la Caisse d'Allocations Familiales, notamment dans l'hypothèse où l'emprunteur bénéficie d'une Aide Personnalisée au Logement.

Dès lors que le prêt conventionné finance l'acquisition d'un bien existant et, le cas échéant, des travaux d'amélioration nécessaires, destiné à la location, l'emprunteur doit justifier de la signature de la convention passée avec l'Etat, régie par le Titre V, Chapitre III, Livre III du Code de la construction et de l'habitation, prévue à l'article R. 331-67 dudit Code.

- Conditions d'occupation du (des) logement(s)

Conformément à l'article R. 353-131 du code de la construction et de l'habitation, en cas de location, le logement financé au moyen du prêt conventionné objet de la présente offre, doit être loué nu à des personnes physiques à titre de résidence principale et occupé au moins huit mois par an et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-location.

Il devra répondre aux conditions d'occupation suffisantes telles que définies par l'article L. 621-2 du Code de la construction et de l'habitation.

- Reprise pour occupation personnelle

Conformément à l'article R. 353-146 du code de la construction et de l'habitation, le logement devra être maintenu à usage locatif.

Toutefois, lorsque le propriétaire est une personne physique, il pourra occuper le logement vacant à titre personnel ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint.

L'occupation devra alors être exclusivement à titre de résidence principale.

UTILISATION DES LOCAUX

En application de l'article R 331-70 du Code de la construction et de l'habitation, le prêt conventionné / prêt à l'accession sociale (PAS) serait résilié, ce qui entraînerait l'exigibilité immédiate par anticipation et de plein droit des sommes alors dues, si les locaux financés venaient à être :

- transformés en locaux commerciaux ou professionnels,
- affectés à la location saisonnière ou en meublé plus de quatre mois par an,
- utilisés comme résidence secondaire,
- occupés à titre d'accessoires à un contrat de travail.

OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Les bénéficiaires s'obligent à produire à la banque, à première demande de sa part, tout document et toute facture lui permettant de s'assurer du respect de la réglementation en matière de PC/ PAS.

. Concernant les travaux d'amélioration

Le délai d'exécution des travaux effectués par l'emprunteur ne peut excéder trois ans à compter de la signature des présentes. En conséquence, l'emprunteur s'oblige à remettre à la banque une attestation d'achèvement des travaux délivrée par le maître d'œuvre certifiant que le délai d'exécution de trois ans ci-dessus indiqué a bien été respecté.

. Concernant les constructions de maisons individuelles

La banque pourra, à tout moment, exiger la production de tous documents et de toutes factures et dans le cas d'un contrat de construction de maison individuelle soumis aux dispositions des articles L 231-1 à L 231-13 du CCH, d'un exemplaire dudit contrat qui sera conservé par la banque, pour s'assurer du respect de la réglementation relative aux prêts conventionnés / prêt à l'accession sociale (PAS). L'emprunteur s'oblige à donner immédiatement satisfaction à de telles demandes.

Pour le financement par prêt conventionné, / prêt à l'accession sociale (PAS) de l'acquisition de logements existants suivie de travaux de mise aux normes, le versement d'une fraction du prêt égale à 25 % du montant des travaux sera subordonné à la production de la totalité des factures justificatives.

B. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT (APL)

OBTENTION ET JUSTIFICATION A FOURNIR

L'emprunteur déclare expressément faire son affaire personnelle de l'obtention de l'Aide Personnalisée au Logement et des justifications à fournir en temps utile pendant toute la durée du prêt.

OBLIGATION DE LA BANQUE - DATE D'EFFET DES NOTIFICATIONS

La banque ne contracte d'autre obligation que de déduire du montant des amortissements du prêt le montant de l'éventuelle Aide Personnalisée au Logement qui lui serait versée par les organismes payeurs conformément à la réglementation en vigueur selon les modalités des accords passés avec les organismes payeurs.

En conséquence, la banque déduira du montant de chaque échéance de remboursement du prêt conventionné / prêt à l'accession sociale (PAS), le montant de l'Aide Personnalisée au Logement indiqué sur les avis d'APL prenant effet à la plus prochaine échéance qui suit l'expiration d'un délai de cinq semaines après leur date d'émission.

Il en sera ainsi lors de toute notification de modification du montant de l'Aide Personnalisée au Logement, qu'il s'agisse d'une augmentation, d'une diminution, d'une suspension ou d'une suppression.

Les avis d'APL reçus par la banque ne concernant que les périodes à venir, les rappels ou régularisations éventuels sont réglés directement entre l'organisme payeur et l'emprunteur. Il en sera ainsi éventuellement au cas où, pour un motif quelconque, le montant de la première notification de l'Aide Personnalisée au Logement due seulement à compter de la date d'occupation, reçue par la banque compte tenu de sa date d'effet ne pourrait être imputée sur le montant de la ou des premières échéances d'amortissement du prêt.

OBLIGATION DE L'EMPRUNTEUR

Le montant de l'Aide Personnalisée au Logement étant susceptible de varier au cours de la période d'amortissement du prêt, voire d'être suspendu ou d'être supprimé, l'emprunteur s'interdit toute réclamation de ce chef à l'égard de la banque et s'oblige à régler, aux échéances d'amortissement, le montant desdites échéances qui ne pourraient plus être couvertes partiellement par le montant de l'Aide Personnalisée au Logement dont il aurait jusqu'alors bénéficié.

Il est rappelé notamment que si l'emprunteur ne règle pas à bonne date le montant de l'amortissement, déduction faite de l'Aide Personnalisée au Logement, le paiement de l'Aide Personnalisée au Logement est suspendu par l'organisme.

IV/ASSURANCE-GROUPE

L'adhésion à l'assurance-groupe a lieu aux conditions du contrat souscrit par la Banque dont un exemplaire sous forme d'une notice d'information paraphée, signée et datée par les bénéficiaires (et/ou la (les) caution(s)) est joint à la présente offre. Elle a lieu dans les limites indiquées ci-dessus au § C/ des Conditions Particulières et sous réserve des exclusions notifiées par les assureurs et acceptées par les bénéficiaires et/ou la (les) caution(s).

Elle prendra effet le premier jour qui suit la dernière en date des acceptations de l'offre donnée par chaque bénéficiaire et la (les) caution(s).

En cas de décès d'un assuré, avant que le prêt global ne soit intégralement réalisé, le surplus des sommes réglées par les assureurs après complet remboursement de la Banque sera versé aux héritiers de l'assuré décédé ou à défaut à ses ayants-droit.

V/ PAIEMENT ET REMBOURSEMENT

1. Période de disponibilité - Pendant cette période, s'étendant de la date où prendra effet l'adhésion à l'assurance-groupe et jusqu'à la date à laquelle débutera l'une des deux périodes énoncées ci-

après sous les § 2. et 3. du présent titre, le ou les bénéficiaires seront redevables du paiement des cotisations à l'assurance-groupe.

Si il y a un crédit relais :

Option 1) - soit le dernier jour de chaque périodicité et pour la première fois le dernier jour ouvré du mois au cours duquel a pris effet ladite adhésion.

Option 2) - soit en une seule fois in fine à la même date que le remboursement du principal.

En ce qui concerne les autres tranches de prêt, le règlement desdites cotisations interviendra pour la première fois le dernier jour ouvré du mois au cours duquel a pris effet ladite adhésion, puis à compter de cette date les cotisations d'assurance seront réglées mensuellement et à termes échus le dernier jour ouvré de la période, et pour la dernière fois, en l'absence de période d'utilisation ou d'anticipation du prêt conventionné ou du Prêt à l'Accession Sociale (PAS), à la date de fin de disponibilité.

Il est expressément entendu que dans le cas où le crédit serait réalisé en une seule fois cette période cessera lors de ladite réalisation.

2. Période d'anticipation du prêt conventionné ou du Prêt à l'Accession Sociale (PAS) ou période d'utilisation pour les autres tranches.

Cette période succède à la précédente au cas où le crédit n'est pas utilisé en une seule fois.

La période d'anticipation du prêt conventionné ou du prêt à l'Accession Sociale (PAS) prendra fin le 5 du mois qui suivra la date de la dernière utilisation au titre du prêt conventionné ou du Prêt à l'Accession Sociale (PAS) et au plus tard dans un délai de 36 mois à compter de la dernière en date de l'acceptation de la présente offre de prêt.

Les périodes d'utilisation du prêt à 0% et du prêt Epargne Logement prendront fin le dernier jour ouvré du mois qui suivra la date de la dernière utilisation au titre du prêt à 0% et du prêt Epargne Logement et au plus tard dans un délai de 36 mois à compter de la dernière en date de l'acceptation de la présente offre de prêt.

Pour les autres tranches de prêt, la période d'utilisation aura une durée maximum de 24 mois à compter de la signature de l'acte de prêt.

Si la totalité des factures justificatives n'étaient pas remises dans le délai de 36 mois ci-dessus pour le prêt conventionné, le prêt à l'Accession Sociale (PAS), le prêt à 0%, le prêt Epargne Logement ou dans le délai de 24 mois pour les autres tranches de prêts ou si le crédit global n'était pas intégralement utilisé à l'expiration de la période d'utilisation ou d'anticipation, il sera réduit au montant utilisé.

De même, si à la date d'expiration de la période d'utilisation ou d'anticipation le montant des réalisations du crédit global est inférieur au montant accordé à la suite d'une renonciation de la part du bénéficiaire ou d'une limitation imposée par la Banque, cette dernière indiquera par lettre aux bénéficiaires le nouveau montant des échéances de remboursement de chacune des tranches composant le crédit global.

Une fois le crédit global réalisé en totalité, la période d'utilisation ou d'anticipation cessera de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration des délais indiqués ci-dessus.

Pendant cette période les bénéficiaires seront redevables des intérêts calculés sur le montant des utilisations effectuées, et des cotisations à l'assurance-groupe calculées sur le montant du crédit indépendamment de toute utilisation.

Les règlements interviendront :

a) si il y a un crédit relais :

Option 1 - Paiement des intérêts périodiquement.

Périodicité mensuelle :

pour la première fois le dernier jour ouvré du mois au cours duquel aura lieu la première utilisation, puis à compter de cette date mensuellement et à termes échus le dernier jour ouvré de chaque mois.

Autre périodicité (trimestrielle, semestrielle, annuelle)

pour la première fois le dernier jour ouvré :

- soit, du mois au cours duquel aura lieu la première utilisation si celle-ci intervient le même mois que celui au cours duquel est intervenue la prise d'effet de l'assurance-groupe, puis à compter de cette date, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon la périodicité de paiement des intérêts.
- soit, du trimestre, semestre ou de l'année au cours de laquelle aura lieu la première utilisation, si celle-ci intervient après la fin du mois au cours duquel est intervenue la prise d'effet de l'adhésion à l'assurance-groupe, puis à compter de cette date, trimestriellement, semestriellement, ou annuellement selon la périodicité de paiement des intérêts.

Option 2 - Paiement des intérêts en une seule fois lors du remboursement du principal.

Pendant cette période, les bénéficiaires seront redevables des intérêts calculés, sur le montant des utilisations effectuées ; dont les règlements interviendront en une seule fois, au plus tard à la date ci-dessus indiquée pour le remboursement du principal.

b) en ce qui concerne les autres tranches :

Périodicité de remboursement mensuelle :

pour la première fois le dernier jour ouvré du mois au cours duquel aura lieu la première utilisation, puis à compter de cette date mensuellement et à termes échus le dernier jour ouvré de chaque mois.

Autre périodicité de remboursement (trimestrielle, semestrielle, annuelle)

pour la première fois le dernier jour ouvré :

- soit, du mois au cours duquel aura lieu la première utilisation si celle-ci intervient le même mois que celui au cours duquel est intervenue la prise d'effet de l'assurance-groupe, puis à compter de cette date, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon la périodicité de remboursement.
- soit, du trimestre, semestre ou de l'année au cours de laquelle aura lieu la première utilisation, si celle-ci intervient après la fin du mois au cours duquel est intervenue la prise d'effet de l'adhésion à l'assurance-groupe, puis à compter de cette date, trimestriellement, semestriellement ou annuellement selon la périodicité de remboursement.

Toutefois, comme il est dit au E/4 des Conditions Particulières, aucun intérêt ne sera dû par les bénéficiaires relativement à la tranche de prêt à 0%.

La régularisation des sommes restant dues à la Banque au titre des intérêts et cotisations d'assurance de la période d'utilisation ou d'anticipation interviendra pour chacune des tranches composant le crédit global, à l'exception du crédit relais si le paiement est reporté à la date de remboursement du principal (option 2), à la date de fin d'utilisation.

3. Période de remboursement.

Cette période succède à la période de disponibilité en cas d'utilisation du crédit global en une seule fois et à la période d'utilisation ou d'anticipation dans les autres cas.

En ce qui concerne le prêt à 0% ou la fraction de prêt à 0% avec différé de remboursement de capital, cette période succède à ladite période de différé.

La période de remboursement donne lieu aux règlements prévus au paragraphe F des Conditions Particulières.

Le prélèvement du premier remboursement (capital, intérêts et assurance ou en cas de différé intérêts et assurances) est déclenché par la mise à disposition totale des fonds au titre du présent crédit et intervient un mois (trimestre, semestre ou an) jour pour jour après la date de cette mise à disposition.

Par exception pour les prêts conventionnés (PC) ou les prêts à l'accession sociale (PAS), cette date de prélèvement est fixée au 5^e.

De plus pour les autres prêts, une date spécifique (quantième) a pu être choisie par l'emprunteur.

En ce qui concerne le crédit relais, les dispositions suivantes sont, en outre, applicables :

Gao AB HC

Le remboursement du CREDIT RELAIS s'effectuera selon l'option prise par les bénéficiaires aux CONDITIONS PARTICULIERES à savoir :

Option 1 - Paiement des intérêts et cotisations d'assurance-groupe périodiquement.

A compter de l'expiration de la période soit de disponibilité en cas d'utilisation du crédit relais en une seule fois, soit de la période d'utilisation dans les autres cas, et jusqu'à la date de remboursement du principal telle qu'indiquée au F/ des Conditions Particulières, les bénéficiaires seront redevables du paiement des intérêts et cotisations d'assurance-groupe, lesquels seront perçus à termes échus selon la périodicité définie aux Conditions Particulières.

Option 2 - Paiement des intérêts et cotisations d'assurance-groupe en une seule fois lors du remboursement du principal.

A la date de remboursement du principal, telle que définie au F/ des Conditions Particulières, les bénéficiaires seront en outre redevables du paiement des intérêts et cotisations d'assurance-groupe lesquels seront calculés sur le montant de la créance de la banque telle que celle-ci sera définie soit à l'expiration de la période de disponibilité, soit à l'expiration de la période d'utilisation, s'il y a.

Les intérêts comprenant les cotisations d'assurance-groupe pourront être capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil.

4. Modalités de paiement et de remboursement

Le jour de l'échéance d'une somme devenue exigible, la Banque prélèvera sur le ou les comptes ouverts ou susceptibles d'être ouverts au nom des bénéficiaires ou de l'un d'entre eux, le montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles. Les bénéficiaires seront redevables envers la Banque de la totalité des amortissements en capital, des intérêts (sauf en ce qui concerne le prêt à 0%) et des cotisations d'assurance sous déduction, relativement au prêt conventionné ou au Prêt à l'Accession Sociale (PAS) le cas échéant, du montant de l'aide personnalisée au logement qu'elle aurait reçu. Tout versement effectué à un titre quelconque se répartira proportionnellement sur chacune des tranches.

S'agissant du prêt à 0%, les dispositions suivantes seront, en outre, applicables :

- dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne s'acquitterait pas en temps voulu de ses obligations de versements contractuelles, les sommes dues seront productives d'intérêts de retard au taux plafond des Prêts à l'Accession Sociale (P.A.S) de même durée en vigueur à la date des présentes, soit (16) % l'an.
- en cas de réaménagement provoquant un allongement de la durée d'amortissement, les bénéficiaires seront tenus au paiement d'intérêts au taux plafond des Prêts à l'Accession Sociale (P.A.S.) en vigueur, à la date du réaménagement. Ces intérêts seront calculés sur le montant restant dû au titre du prêt à 0% à la date d'échéance initialement convenue, ils seront dus à compter de cette date et devront être payés jusqu'à complet remboursement du prêt à 0%.

Tout incident de remboursement intervenant à l'occasion du présent crédit est susceptible de faire l'objet d'une déclaration au Fichier National des Incidents de Paiement, conformément à l'article L 333-4 du Code de la Consommation.

VI/REMBOURSEMENT ANTICIPE

Les bénéficiaires pourront procéder à un remboursement anticipé en totalité ou par fractions lesquelles ne peuvent être inférieures à un dixième du montant initial du PRET global, sauf s'il s'agit de son solde.

Toute demande de remboursement anticipé partiel devra en outre faire l'objet d'un préavis, minimum d'un mois adressé par simple lettre par l'emprunteur à la Banque en son Agence et ne pourra intervenir qu'à une date d'échéance d'amortissement.

En cas de remboursement total ou partiel anticipé des prêts autres que le crédit-relais et le prêt à 0%, la Banque sera en droit d'exiger une indemnité, au titre des intérêts non encore échus, égale à un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation au taux en vigueur de ladite tranche de prêt à la date dudit remboursement anticipé, sans pouvoir dépasser toutefois trois pour cent du capital restant dû avant ledit remboursement anticipé.

En cas de vente amiable du bien financé, et hormis le cas où le solde du crédit serait transféré sur une nouvelle acquisition dans les conditions prévues à l'article VIII - TRANSFERT EVENTUEL DU CREDIT,

l'emprunteur s'engage à procéder au remboursement anticipé de toutes les sommes restant dues sur le crédit.

En tout état de cause, ce remboursement anticipé donnera lieu à la perception de l'indemnité de remboursement prévue ci-dessus sauf si la vente du bien est liée :

- à un changement du lieu d'activité de l'emprunteur ou de son conjoint,
 - au décès ou à la cessation forcée d'activité de l'emprunteur ou de son conjoint,
- ce dont il devra être justifié à la banque.

Toutefois le remboursement anticipé est gratuit, dès lors qu'il intervient à l'issue de la quinzième année de remboursement du prêt.

Lors d'un remboursement anticipé total du prêt à taux fixe et à échéances modulables, si le remboursement anticipé total du prêt est effectué pendant une période de suspension de remboursement, son montant sera celui inscrit sous la colonne "créance de la banque" figurant sur le plan de remboursement remis aux bénéficiaires consécutivement à leur demande de suspension.

En cas de remboursement partiel anticipé, l'emprunteur aura la faculté de choisir entre les deux options suivantes :

- maintenir la durée de remboursement initialement prévue et en conséquence réduire le montant des mensualités; seule cette option est offerte pour les prêts à remboursements par paliers.
- maintenir le montant de la mensualité au plus proche sans toutefois le dépasser et en conséquence réduire la durée initialement prévue.

Cette modification déclenchera l'édition d'un nouveau plan de remboursement adressé à l'emprunteur.

VII/ EXIGIBILITE ANTICIPEE

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, deviendrait immédiatement exigible et aucune autre utilisation à l'avenir ne pourra être réclamée à la Banque :

- a) au cas où l'acte de prêt prévu au § c) du titre I/ des Conditions Générales, au cas où le ou les actes et contrats relatifs à l'acquisition et aux travaux de construction, réparation, extension, amélioration des biens immobiliers indiqués sous le § B/ des Conditions Particulières, comme au cas où les actes des autres prêts visés au § A/ des Conditions Particulières ne seraient pas conclus dans le délai prévu au § d/ du Titre I/. Dans de telles hypothèses, l'adhésion à l'assurance-groupe cessera alors de produire effet pour l'avenir sans que le ou les bénéficiaires puissent exiger la remise ou la restitution des cotisations dues ou acquittées.
- b) éventuellement et cela, quinze jours après une notification faite aux bénéficiaires par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :
 - en cas de non-respect de la réglementation des prêts à 0%;
 - en cas de non-respect de la réglementation des prêts conventionnés ou prêt à l'accession sociale (PAS) et, s'il y a lieu, de la réglementation relative à l'aide personnalisée au logement;
 - en cas d'inobservation de l'une quelconque des règles de fonctionnement définies par les textes légaux et réglementaires instituant le régime de l'épargne-logement et notamment si le versement de la prime d'épargne était refusé par le Crédit Foncier de France agissant pour le compte de l'Etat, ou si elle donnait lieu à répétition;
 - au cas où l'une des déclarations qui seront faites par le ou les bénéficiaires ou la(les) caution(s) dans la demande ou l'acte de prêt serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par le ou les bénéficiaires ou la(les) caution(s);
 - en cas de fausse déclaration faite à la Banque, comme aussi aux assureurs en vue de l'adhésion des bénéficiaires, de l'un d'eux ou de la/les caution(s) à l'assurance-groupe contractée par la Banque;
 - en cas d'incidents de paiement provoqués par l'un ou l'autre des bénéficiaires et inscrits sur les listes établies par la Banque de France;
 - en cas de vente judiciaire des biens financés à l'aide du crédit objet des présentes;

- en cas de destruction totale ou partielle des biens financés à l'aide du prêt objet des présentes, à l'exclusion du prêt à 0% pour lequel le bénéficiaire dispose, à compter de la date du sinistre, d'un délai de reconstruction maximal de quatre ans;
- en cas de décès de la (des) personne(s) adhérente(s) à l'assurance-groupe mais seulement à concurrence du (des) montant(s) pour lequel (lesquels) elle(s) est (sont) assurée(s).

En cas d'exigibilité anticipée du prêt à taux fixe et à échéances modulables pendant la période de suspension des mensualités, le montant des sommes dues à cette date, correspondra au montant qui figure au plan de remboursement remis aux bénéficiaires sous la colonne "créance de la Banque".

Hormis le prêt à 0% pour lequel seules les dispositions prévues au paragraphe V/4 s'appliquent, les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêts calculés aux taux tels que prévus ci-dessus au § E/ des Conditions Particulières, lesquels se capitaliseront, s'ils sont dus pour une année entière, sans préjudice des frais taxables. En cas de non-paiement d'une somme devenue exigible, la Banque pourra prononcer la résiliation de l'adhésion à l'assurance-groupe.

En outre, en application de l'article L 312-22 du Code de la Consommation, en cas de défaillance du bénéficiaire, dans l'hypothèse où la Banque n'exigerait pas le remboursement immédiat du capital restant dû, celle-ci majorera de 3 % le taux d'intérêt que le bénéficiaire aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles, hormis pour ce qui concerne le prêt à 0%.

Dans l'hypothèse où la Banque serait amenée à demander la résolution du contrat de prêt pour défaillance du bénéficiaire, ce dernier sera en outre redevable de l'indemnité de résolution définie à l'article L 312-22 du Code de la Consommation, dont le montant est fixé à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non versés. Cette indemnité ne sera pas due s'agissant du prêt à 0%.

VIII/ TRANSFERT EVENTUEL DU CREDIT

Le transfert éventuel du prêt à une tierce personne est en principe exclu sauf dispositions légales expresses, et ne saurait être envisagé qu'en cas de transfert des biens financés en réalisation de la présente offre sous réserve de l'agrément exprès par la Banque de la personne de l'acquéreur et de l'acceptation des conditions financières qui seraient alors exigées par la Banque.

En cas de vente amiable du bien financé ou objet du financement, le solde du ou des prêts ci-dessus pourra être transféré sur une nouvelle acquisition, sous réserve de l'accord exprès de la banque et du respect des dispositions légales et/ou réglementaires susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, au(x) prêt(s) consenti(s).

Dans une telle hypothèse, les conditions financières de ce(s) prêt(s) seront celles qui leur sont appliquées au jour du transfert, sauf incidences, le cas échéant, de frais liés à la constitution de nouvelles sûretés.

IX/ SOLIDARITE-INDIVISIBILITE

Toutes les obligations susceptibles de résulter de la présente offre et de ses suites, à la charge des bénéficiaires, les engageront solidairement entre eux conformément aux dispositions de l'article 1200 du Code Civil. En outre, la créance susceptible de résulter de la présente offre est stipulée indivisible et pourra être réclamée en totalité à chacun des héritiers de tout bénéficiaire conformément au § 5 de l'article 1221 du Code Civil.

Fait à CHAMBERY, le 23/07/2004

Signatures

Le gérant
Le président
M. J. J. J.

BANQUE NATIONALE DE PARIS
CHAMBERY



**ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE PRET IMMOBILIER
PAR LES BENEFICIAIRES**

Nous, soussigné(e)(s),

A la SCI 3M IMMOBILIER, Société Civile au capital de EUROS 100,00, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY en date du 15/07/2004 sous le n° 477 847 339
Représentée par ses gérants Mr Mallaury BUY et Mr Carmelo MUSUMECI
Siège Social à 258 CHEMIN DE BEAUVOIR DESSOUS, 73000 CHAMBERY

DECLARONS avoir reçu :

- le 24 / 07 / 04 une offre de prêt immobilier de EUROS 83 000,00, qui nous a été envoyée par BNP Paribas par l'intermédiaire de son Agence de CHAMBERY et qui est contenue sur12..... pages en ce qui concerne les **CONDITIONS GENERALES** et sur4..... pages en ce qui concerne les **CONDITIONS PARTICULIERES**, à laquelle étaient annexés :
- deux notices d'information du contrat d'assurance-groupe NATIO VIE - AXA 4208
- le plan de remboursement, en un exemplaire original, du prêt No 60995077, objet de ladite offre.

ACCEPTONS, dans les délais légaux, à savoir au moins après dix jours après la date de la réception de ladite offre, telle qu'indiquée ci-dessus et au plus tard avant trente jours suivant ladite date, aux conditions qu'elle contient cette offre de prêt immobilier.

Les informations recueillies dans les présents documents obligatoires pour l'octroi du crédit seront utilisées pour les nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Ces informations pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par courrier adressé à BNP PARIBAS, GSC CFFRCA 1, 75450 PARIS CEDEX 09.

Nous autorisons expressément BNP Paribas pendant toute la durée du crédit, à communiquer les informations nous concernant, aux sous-traitants qui exécutent certaines tâches matérielles pour le compte de BNP Paribas, aux prestataires de services qui interviendront dans le traitement des opérations relatives aux présentes, aux sociétés de caution mutuelle, et, à tous tiers chargés du recouvrement.

Par ailleurs, nous autorisons BNP Paribas¹ à communiquer aux sociétés du groupe BNP Paribas² ces informations, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés. (Aucune sollicitation commerciale n'est effectuée auprès des clients mineurs).

RECONNAISSONS rester en possession des **CONDITIONS GENERALES** et **PARTICULIERES** de l'offre ainsi que d'une notice d'information du contrat d'assurance-groupe NATIO VIE - AXA 4208, du plan de remboursement du prêt objet de ladite offre.

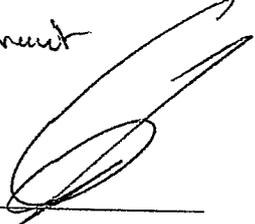
En conséquence, nous vous retournons par la présente, dûment paraphée, datée et signée :

- une des notices d'information du contrat d'assurance-groupe NATIO VIE - AXA 4208,

Fait à CHAMBERY le 24 Août 2004

(*) signatures(*) voir les mentions manuscrites obligatoires en annexe

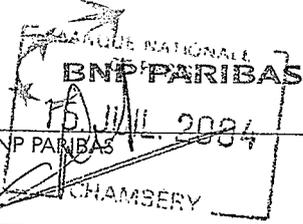
Je et approuvé, je déclare avoir reçu et gardé en ma possession l'exemplaire original du plan de remboursement n° 60995077 relatif au prêt objet de l'offre en date du 23 juillet 2004



Je et approuvé, je déclare avoir reçu et gardé en ma possession l'exemplaire original du plan de remboursement n° 60995077 relatif au prêt objet de l'offre en date du 23 juillet 2004

¹ Vous pouvez vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en vue de la présentation de produits et services en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, téléphone, mail) et en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du groupe BNP Paribas. A cette fin, vous devez écrire à notre Centre de Relation Clients BNP PARIBAS, GSC CFFRCA 1, 75450 PARIS CEDEX 09.

² La liste des sociétés du groupe BNP Paribas est disponible sur simple demande écrite à l'adresse ci dessus.



Cachet et Signature de BNP PARIBAS
 N° d'identification :
 Code agence : [] N° d'identifiant client : [] N° d'adhésion (Réservé à l'assureur) : []

Agence BNP Paribas : Chambéry 01711 Code
 Entité Gestionnaire Destinataire :
 A.P.H. NAVIERNE 2091 Code
 ou
 Service crédit de : [] Code

Demande d'adhésion au contrat d'assurance groupe n° 4208, souscrit par BNP PARIBAS au profit de ses clients.

Je soussigné, M., Mlle, Mlle : MUSEMECI
 (en lettres capitales)
 Nom de jeune fille :
 Date de naissance : 27/04/1970 Profession : Coucheur
 Adresse : La place de Fees 73490 LA TRAVOISE
 Agissant : pour mon compte comme garant de (indiquer les nom et adresse du bénéficiaire du crédit) : SCI 3 M IMMOBILIER

Etude de M. CHAPUIS, SPRINGER / F. LE MOING, Notaires à CHAMBERY. Annexé à la minute d'un acte en date du 11/08/2004

DEMANDE au titre du ou des prêts dont les caractéristiques sont définies ci-après, MON ADHESION au contrat d'assurance groupe n° 4208 qui couvre les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail. Cette adhésion sera acquise sous réserve de l'obtention du ou des prêts dans les conditions de garanties prévues audit contrat.

Capital emprunté (en euros)	Pourcentage assuré	Capital assuré (en euros)	Durée en mois	PC ou PAS (*)	PP (**)	Type de prêt (**)
1 - <u>83000</u>	<u>50 %</u>	<u>41500</u>	<u>240</u>			
2 -	%					
3 -	%					
Total <u>83000</u>		Total <u>41500</u>				

(*) PC : Prêt Conventione - PAS : Prêt à l'Accession Social - PP : Prêt Patrimoine
 (***) 1 : Prêt immobilier - 2 : Prêt professionnel - 3 : Prêt personnel

JE DEMANDE le maintien de la garantie Décès jusqu'au 31 décembre suivant mon 75^e anniversaire, car à l'échéance de mon prêt je serai âgé de plus de 70 ans.
 S'il s'agit d'un Prêt Patrimoine, je choisis d'être garanti(e) à hauteur de :
 100 % du capital assuré. 50 % du capital assuré. 100 % du capital assuré jusqu'au 31 décembre suivant mon 70^e anniversaire, puis 50 % du capital assuré.

JE DÉCLARE : n'avoir pas demandé, ni obtenu, ni cautionné, à ce jour d'autres prêts accordés par BNP Paribas, actuellement couverts ou susceptibles de l'être par le même contrat ou par les contrats AXA COLLECTIVES 3737/3913 ou GAN 23979/423979.
 avoir demandé, obtenu ou cautionné, à ce jour, les prêts suivants accordés par BNP Paribas (exclusion faite de la présente demande) actuellement couverts ou susceptibles de l'être par le même contrat ou par les contrats AXA COLLECTIVES 3737/3913 ou GAN 23979/423979.

N° d'adhésion	Date d'accord	Capital assuré à ce jour (en euros)	N° d'adhésion	Date d'accord	Capital assuré à ce jour (en euros)
Total					

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance, préalablement à la présente demande d'adhésion, de la notice d'information de ce contrat. En outre, je certifie que les renseignements fournis sur la présente demande d'adhésion sont à ma connaissance exacts et prends acte qu'une réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat d'assurance conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances. Les informations recueillies dans le cadre de la relation d'assurance seront utilisées pour les seules nécessités de gestion interne des Assureurs, de leurs propres mandataires, courtiers et réassureurs pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles sont obligatoires pour procéder à l'opération de souscription d'assurance. Ces informations pourront être communiquées aux prestataires des Assureurs pour l'exécution de travaux effectués pour leur compte ou à toute société du groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (par l'intermédiaire des services les ayant recueillies, en vous adressant par courrier à Natio Vie). J'autorise expressément Natio Vie à utiliser ou à communiquer les informations me concernant, recueillies dans le cadre de notre relation d'assurance, aux sociétés du groupe BNP Paribas en vue de la mise en commun des moyens ou de la proposition des produits et services gérés par ces sociétés (1) (2). Si l'admission au présent contrat est refusée, j'accepte de recevoir une proposition commerciale d'une autre société d'assurance du Groupe BNP Paribas.

(1) Vous pouvez vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en vue de la présentation de nos produits et services en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, téléphone, mail) et indiquant si cette opposition concerne l'ensemble des sociétés du groupe BNP Paribas ou si vous n'acceptez que les sollicitations commerciales de Natio Vie. A cette fin, vous devez écrire au Service Clientèle de Natio Vie.
 (2) La liste des sociétés du groupe concernées est disponible sur simple demande au Service clientèle de Natio Vie.

Fait à : CHAMBERY
 Le : 15.07.2004
 Signature du postulant à l'assurance (précédée de la mention "Lu et approuvé")
M. et Mme MUSEMECI

NATIOVIE
27. MAI 2004
Cachet et Signature de BNP PARIBAS
CHAMBERY

Destinataire : Service A.D.E. de Natio Vie

Agence BNP Paribas : Chambery Code 02441
Entité Gestionnaire Destinataire : _____ Code _____
 A.R.F.P. de : _____ Code _____
ou
 Service crédit de : APP Code _____

N° d'identification :
Code agence : _____ N° d'identifiant client : _____ N° d'adhésion (Réservé à l'assureur) : _____

Demande d'adhésion au contrat d'assurance groupe GEIGER 208 LE MOING
souscrit par BNP PARIBAS au profit de ses clients

Je soussigné, M., Mme, Mlle : BUY
(en lettres capitales)
Nom de jeune fille : _____
Date de naissance : 12/05/1973 Profession : Maire d'œuvre à son compte
Adresse : 25 B chemin de Beauvoir Joux - 73000 CHAMBERY
Agissant : pour mon compte comme garant de (indiquer les nom et adresse du bénéficiaire du crédit) : SCI 34 IMMOBILIER

Etude de Mes J. CHAPPUIS,
Notaires à CHAMBERY
Annexé à la minute d'un acte
en date du 11/07/2004

DEMANDE au titre du ou des prêts dont les caractéristiques sont définies ci-après, MONADHESION au contrat d'assurance groupe n° 4208 qui couvre les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail. Cette adhésion sera acquise sous réserve de l'obtention du ou des prêts dans les conditions de garanties prévues audit contrat.

Capital emprunté (en euros)	Pourcentage assuré	Capital assuré (en euros)	Durée en mois	PC ou PAS (*)	PP (**)	Type de prêt (**)
1 - <u>83 000,-</u>	<u>50 %</u>	<u>41 500,-</u>	<u>240</u>			<u>1</u>
2 -	%					
3 -	%					
Total <u>83 000,-</u>		Total <u>41 500,-</u>				

(*) PC : Prêt Conventionné - PAS : Prêt à l'Accession Sociale - PP : Prêt Patrimoine
(**) 1 : Prêt Immobilier - 2 : Prêt professionnel - 3 : Prêt personnel

JE DEMANDE le maintien de la garantie Décès jusqu'au 31 décembre suivant mon 75^e anniversaire, car à l'échéance de mon prêt je serai âgé de plus de 70 ans.
S'il s'agit d'un Prêt Patrimoine, je choisis d'être garanti(e) à hauteur de :
 100 % du capital assuré. 50 % du capital assuré. 100 % du capital assuré jusqu'au 31 décembre suivant mon 70^e anniversaire, puis 50 % du capital assuré.

JE DÉCLARE : n'avoir pas demandé, ni obtenu, ni cautionné, à ce jour d'autres prêts accordés par BNP Paribas, actuellement couverts ou susceptibles de l'être par le même contrat ou par les contrats AXA COLLECTIVES 3737/3913 ou GAN 23979/423979.
 avoir demandé, obtenu ou cautionné, à ce jour, les prêts suivants accordés par BNP Paribas (exclusion faite de la présente demande) actuellement couverts ou susceptibles de l'être par le même contrat ou par les contrats AXA COLLECTIVES 3737/3913 ou GAN 23979/423979.

N° d'adhésion	Date d'accord	Capital assuré à ce jour (en euros)	N° d'adhésion	Date d'accord	Capital assuré à ce jour (en euros)
---------------	---------------	-------------------------------------	---------------	---------------	-------------------------------------

Je reconnais avoir reçu, pris connaissance, préalablement à la présente demande d'adhésion, de la notice d'information de ce contrat.
En outre, je certifie que les renseignements fournis sur la présente demande d'adhésion sont à ma connaissance exacts et prends acte qu'une réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat d'assurance conformément à l'article L. 113-8 du Code des assurances.
Les informations recueillies dans le cadre de la relation d'assurance seront utilisées pour les seules nécessités de gestion interne des Assureurs, de leurs propres mandataires, courtiers et réassureurs pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles sont obligatoires pour procéder à l'opération de souscription d'assurance. Ces informations pourront être communiquées aux prestataires des Assureurs pour l'exécution de travaux effectués pour leur compte ou à toute société du groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (par l'intermédiaire des services les ayant recueillies, en vous adressant par courrier à Natio Vie).
J'autorise expressément Natio Vie à utiliser ou à communiquer les informations me concernant, recueillies dans le cadre de notre relation d'assurance, aux sociétés du groupe BNP Paribas en vue de la mise en commun des moyens ou de la proposition des produits et services gérés par ces sociétés (1)(2).
Si l'admission au présent contrat est refusée, j'accepte de recevoir une proposition commerciale d'une autre société d'assurance du Groupe BNP Paribas.

(1) Vous pourrez vous opposer à recevoir des sollicitations commerciales en vue de la présentation de nos produits et services en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, téléphone, mail) et indiquant si cette opposition concerne l'ensemble des sociétés du groupe BNP Paribas ou si vous n'acceptez que les sollicitations commerciales de Natio Vie. A cette fin, vous devez écrire au Service Clientèle de Natio Vie.
(2) La liste des sociétés du groupe concernées est disponible sur simple demande au Service clientèle de Natio Vie.

Fait à : Chambery
Le : 27 Mai 2004
Signature du postulant à l'assurance (précédée de la mention "Lu et approuvé")
Lu et approuvé

Notice d'information sur le contrat d'assurance

Notaires M^{es} J. CHAPPUIS,
J.-P. GEIGER / F. LE MOING
Notaires à CHAMBERY
Annexé à la minute d'un acte
en date du 11 / 08 / 2004

Le contrat est un contrat d'assurance collective, régi par les dispositions du Code des assurances, et relevant des branches 1 (accident), 2 (maladie) et 20 (vie-décès). Il est conclu :

- entre BNP Paribas, ci-après dénommé l'organisme prêteur,
- Natio Vie et AXA Collectives, ci-après dénommés les assureurs, agissant solidairement entre eux et à l'égard des assurés,
- au profit des personnes définies au paragraphe "Admission".

Objet du contrat

Le contrat a pour objet de garantir le versement d'un capital ou d'une prestation en cas de décès, de **perte totale et irréversible d'autonomie** ou d'**incapacité de travail** des assurés avant le remboursement intégral de leur prêt.

I. INFORMATION DES ASSURÉS

L'organisme prêteur s'engage à remettre à chaque assuré une notice définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. La preuve de la remise de la notice à l'assuré et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à l'organisme prêteur.

Lorsque l'assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat notamment à l'admission ou en cas de sinistre, l'organisme prêteur ou GRAS SAVOYE sont en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à l'un ou l'autre des assureurs :

AXA COURTAGE

Service Clientèle
26, rue Louis Le Grand
75119 PARIS Cedex 02

NATIO VIE

Service Clientèle
4, rue des Frères Caudron
92858 Rueil-Malmaison Cedex

Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel au **médiateur** de l'un des assureurs dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

En application de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des assureurs, de ses mandataires, de ses réassureurs et organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège de chaque assureur.

L'autorité chargée du contrôle des assureurs est la **Commission de contrôle des assurances** - 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

II. ADMISSION

II.1. Admission

L'admission au contrat est réservée aux personnes âgées de plus de 18 ans et de moins de 70 ans à la date de leur adhésion, auxquelles l'organisme prêteur accorde un prêt aux caractéristiques définies ci-après.

Sont également admissibles, aux mêmes conditions, les personnes physiques agissant en tant que coemprunteur pour la totalité du capital emprunté ou caution solidaire de l'emprunteur.

Dans ces conditions et dans la limite d'un encours de capitaux par assuré de **540 000 euros** doivent obligatoirement être présentés pour admission au contrat :

II.1.1. Les prêts à taux zéro (Ministère du logement)

Prêts prévus par le décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995 et dont les caractéristiques sont définies par arrêtés, d'une durée maximale de 24 ans.

- **Prêts sans différé de remboursement**
 - Prêts immobiliers remboursables par mensualités.
- **Prêts avec différé de remboursement**
 - Prêts immobiliers remboursables par mensualités et comportant une période de différé de remboursement partiel suivie d'une période de remboursement partiel.
 - Prêts immobiliers remboursables par mensualités et comportant une période de différé de remboursement total.

II.1.2. Les prêts d'une durée maximum de 30 ans (25 ans pour les prêts conventionnés et les prêts à l'accession sociale) à un taux fixe prévoyant éventuellement la possibilité de suspendre temporairement les remboursements, à un taux variable ou révisable, remboursables par versements périodiques comprenant remboursement du capital et paiement des intérêts, précédés éventuellement d'une période de différé de remboursement avec ou sans paiement d'agios, ces versements pouvant être :

- constants, et éventuellement modulables,
- constants, dits "de campagne",
- à phases et/ou progressifs.

II.1.3. Les prêts patrimoine

II.1.4. Les crédits-relais d'une durée maximum de 3 ans, ou tout autre crédit comprenant remboursement du capital par échéances constantes ou in fine avec paiement périodique des intérêts à terme échu.

Ces prêts comportant éventuellement :

- un déblocage successif des fonds,
- une période d'attente de déblocage des fonds.

Option décès au-delà de 70 ans

Les postulants souhaitant le maintien de la garantie Décès au-delà du 31 décembre suivant leur 70^e anniversaire doivent en faire la demande lors de leur adhésion. Dans ce cas :

- le capital assuré en cas de décès est limité à **270 000 euros** à partir du 1^{er} janvier suivant le 70^e anniversaire de naissance de l'assuré,
- pour les prêts **patrimoine**, le postulant choisit lors de l'adhésion une couverture égale à :
 - 50 % ou 100 % du capital assuré,ou
 - 100 % du capital assuré jusqu'au 31 décembre suivant le 70^e anniversaire de naissance, réduite à 50 % au-delà.

II.2. Conditions de l'admission

Les postulants doivent remplir une demande d'adhésion remise par l'organisme prêteur sur laquelle figureront notamment les caractéristiques du prêt.

Lors de leur admission, les postulants sont soumis aux formalités médicales déterminées en fonction de leur âge et du montant de l'encours de capitaux garantis. Ce montant s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des capitaux assurés au titre des prêts souscrits auprès de l'organisme prêteur.

II.3. Prise d'effet des garanties

Sous réserve du paiement de la cotisation, les garanties prennent effet :

- pour les prêts immobiliers relevant des articles L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation :
 - au lendemain de la dernière en date des acceptations de l'offre de crédit par le ou les emprunteurs et par la ou les cautions et, au plus tôt, à la date d'acceptation du risque par les assureurs pour les personnes qui ont des formalités médicales à remplir ou dont l'encours de capitaux à garantir est supérieur à **175 000 euros**,
- pour les prêts relevant des articles L. 311-1 à L. 311-37 du Code de la consommation :
 - à la date de conclusion du contrat de prêt telle qu'elle est définie au paragraphe "Conclusion du contrat de prêt" des conditions générales de l'offre de prêt et, au plus tôt, à la date d'acceptation du risque par les assureurs pour les personnes qui ont des formalités médicales à remplir ou dont l'encours de capitaux à garantir est supérieur à **175 000 euros**
- pour les autres prêts ne relevant ni des articles L. 311-1 à L. 311-37 ni de articles L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation :
 - à la date de signature de l'acte de prêt et, au plus tôt, à la date d'acceptation du risque par les assureurs pour les personnes qui ont des formalités médicales à remplir ou dont l'encours de capitaux à garantir est supérieur à **175 000 euros**.

RC

Toutefois, les personnes dont l'adhésion est acceptée avec restriction ou moyennant surprime et qui n'auraient pas donné leur accord sur les propositions des assureurs dans un délai de 60 jours, seront considérées comme ayant refusé d'adhérer au contrat.

Les assureurs se réservent le droit de procéder à une nouvelle étude de la demande d'adhésion lorsque dans un délai d'un an à compter de la date de prise d'effet des garanties, l'acte de prêt n'a pas été signé, et si dans le même temps l'organisme prêteur a reconduit son accord pour ce prêt.

Il est précisé que tant que les assureurs n'ont pas fait connaître leur décision quant à son admission, le postulant est uniquement garanti en cas de **décès par accident**. Cette garantie accidentelle est acquise dès la signature de la demande d'adhésion et, au plus tôt, dès la date de réception de celle-ci par l'organisme prêteur, le cachet de celle-ci faisant foi, sous réserve de l'existence d'un engagement de l'organisme prêteur sur l'accord de prêt. Elle cesse de plein droit **trois mois** après la signature de la demande d'adhésion et, en tout état de cause, le jour où les assureurs refusent l'admission.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la personne qui en est victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure qui entraîne le décès, soit immédiatement, soit dans les douze mois suivants.

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient aux ayants droit de l'assuré d'apporter la preuve de l'accident et de la relation directe de cause à effet entre celui-ci et le décès.

II.4. Cessation de l'adhésion

L'adhésion au contrat cesse :

- à la date d'expiration des engagements de l'emprunteur tels qu'ils sont définis dans l'acte de prêt, et le cas échéant dans ses avenants ou offres modificatives,
- en cas de remboursement anticipé total,
- 24 mois consécutifs à compter de la 1^{re} échéance impayée, lorsque le plan de remboursement est interrompu unilatéralement par l'emprunteur pour toute autre cause que celle prévue dans l'acte de prêt,
- si les cotisations ne sont pas réglées.

SAUF EN CAS DE RÉTICENCE, OMISSION OU DÉCLARATION FAUSSE OU INEXACTE FAITE DE MAUVAISE FOI PAR L'ASSURÉ, CELUI-CI NE PEUT ÊTRE EXCLU DE L'ASSURANCE CONTRE SON GRÉ, TANT QU'IL FAIT PARTIE DE L'EFFECTIF ASSURABLE DU GROUPE ET SOUS RÉSERVE DU PAIEMENT DES COTISATIONS.

II.5. Cessation des garanties

Les garanties prennent fin à la date de cessation de l'adhésion telle qu'elle est prévue précédemment, et au plus tard :

- a) pour la garantie **Décès** :
 - à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint :
 - son 70^e anniversaire,
 - ou son 75^e anniversaire si l'assuré a opté pour la garantie décès au-delà de 70 ans,
 - ou son 72^e anniversaire lorsqu'il a utilisé sa faculté de prolonger son prêt de deux ans, spécifiquement pour les prêts immobiliers compatibles à taux fixe et échéances modulables et les prêts personnels.
- b) pour la garantie **Perte totale et irréversible d'autonomie** :
 - au 65^e anniversaire de l'assuré,
- c) pour la garantie **Incapacité de travail** :
 - à la date du départ à la retraite ou à la date de mise en position de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes, ou tout autre régime assimilable,
 - à la fin du mois où survient la cessation de toute activité professionnelle, pour toute autre cause que celle ouvrant droit au bénéfice des prestations,
 - en tout état de cause à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint son 65^e anniversaire ou 70^e anniversaire si celui-ci poursuit une activité salariée au-delà de 65 ans.

III. GARANTIE DÉCÈS

III.1. Risques garantis - Risques exclus

Les assureurs garantissent tous les risques de décès résultant de maladie ou d'accident, quels qu'en soient la cause et le lieu à l'exclusion des suites et conséquences des événements suivants :

- **suicide intervenant au cours de la première année du contrat, toutefois cette exclusion ne s'applique pas si le prêt contracté qui sert à financer l'acquisition du logement principal de l'assuré est inférieur à 120 000 euros,**
- **guerres civiles ou étrangères lorsque la France est partie belligérante.**

III.2. Capital assuré en cas de décès

III.2.1. Montant du capital assuré

Les assureurs garantissent en cas de décès de l'assuré, sous réserve des limites et des dispositions particulières prévues ci-après, le paiement d'un capital dont le montant est égal au capital assuré restant dû à l'organisme prêteur, comprenant les intérêts courus entre la date de dernière échéance payée et la date du décès.

Si une échéance survient le jour du décès, elle est considérée comme postérieure au décès, et, par conséquent incluse dans la garantie.

Le capital assuré en cas de décès est limité à **270 000 euros** à partir du 1^{er} janvier suivant le 70^e anniversaire de naissance de l'assuré, si celui-ci a opté pour la garantie décès au-delà de 70 ans.

III.2.2. Dispositions particulières

- Pour les prêts comportant une période de débloquages successifs des fonds ou pour les prêts comportant une période d'attente avant le déblocage des fonds, le montant du capital garanti pendant cette période est égal au montant du prêt.
- Pour les prêts dont le plan de remboursement est interrompu unilatéralement par l'emprunteur pour toute autre cause que celle prévue dans l'acte de prêt, la garantie en cas de décès reste applicable pendant une durée maximum de 24 mois consécutifs à compter de la première échéance impayée, sous réserve du paiement de la cotisation.
- Pour les prêts comportant la possibilité de suspendre temporairement les remboursements, si le décès de l'assuré survient au cours d'une période de suspension des remboursements, est garanti le paiement du montant de la créance figée à la date de la dernière échéance payée précédant la date du début de la période de suspension, augmentée des intérêts courus sur ce montant entre la date de la dernière échéance payée et la date du décès.

Remboursement totalement ou partiellement interrompu : les prestations sont fixées comme suit, sous réserve que 24 mois ne se soient pas écoulés entre la première échéance impayée et le décès : le montant du capital garanti est égal au capital restant dû à la date du dernier remboursement réalisé, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance qui aurait dû être réglée selon le plan de remboursement d'origine et la date du décès, à l'exclusion de tous agios ou pénalités de retard.

III.3. Attribution du bénéfice de la garantie décès

Les sommes garanties par le contrat, arrêtées à la date du décès de l'assuré conformément aux dispositions du paragraphe "Capital assuré en cas de décès", sont payables à l'organisme prêteur.

Toutefois si, lors du décès, il apparaît que le capital assuré est supérieur aux sommes réellement dues à l'organisme prêteur, l'excédent sera reversé par l'intermédiaire de ce dernier :

- au conjoint survivant de l'emprunteur non séparé de corps,
- à défaut aux enfants de ce dernier, vivants ou représentés comme en matière de succession à la date du décès, par parts égales entre eux,
- à défaut à ses ascendants par parts égales entre eux,
- à défaut à ses héritiers par parts égales entre eux.

III.4. Paiement des sommes assurées en cas de décès

Le décès d'un assuré doit être notifié par l'organisme prêteur aux assureurs dans le plus bref délai possible. Le paiement des sommes dues est subordonné à la remise des pièces justificatives nécessaires au règlement, lesquelles comprennent :

- l'acte de décès de l'assuré,
- l'état du plan de remboursement à la date du décès,
- un certificat médical du médecin traitant sur formulaire des assureurs, obtenu auprès de l'organisme prêteur, adressé à leur médecin conseil, apportant les précisions sur la maladie ou l'accident à la suite duquel l'assuré a succombé.

Les assureurs se réservent le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'appréciation du dossier.

IV. GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

IV.1. Définition et montant de la garantie

IV.1.1. Définition de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Sera considéré en état de perte totale et irréversible d'autonomie, l'assuré qui se trouve au plus tard lors de son 65^e anniversaire définitivement dans l'impossibilité absolue d'exercer une profession quelconque et, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

REC

Toutefois, n'est pas garantie la perte totale et irréversible d'autonomie résultant :

- de l'aggravation d'une invalidité partielle existant à l'admission dont il n'a pas été fait état à cette date,
- d'un fait intentionnel de l'assuré,
- d'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- de la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou des rixes, sauf en cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger,
- de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, de mouvements populaires, survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, ou autres que les Etats-Unis, le Canada ou la Suisse.

IV.1.2. Montant de la garantie

En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie, les assureurs verseront par anticipation à l'organisme prêteur le capital prévu au paragraphe "Capital assuré en cas de décès". Le capital est arrêté à la date de la reconnaissance de la Perte totale et irréversible d'autonomie par les assureurs.

Le reliquat éventuel est versé à l'assuré lui-même.

IV.2. Preuve de la Perte totale et irréversible d'autonomie

L'assuré ou son représentant doit apporter la preuve de son état de santé aux assureurs.

Les pièces à remettre en vue du règlement doivent notamment comprendre :

- l'état de plan de remboursement à la date de la demande de prise en charge au titre de la Perte totale et irréversible d'autonomie par les assureurs,
- un certificat médical du médecin traitant sur formulaire des assureurs, adressé à leur médecin conseil, apportant les précisions nécessaires sur la maladie ou l'accident qui est à l'origine de la demande de prise en charge au titre de la Perte totale et irréversible d'autonomie,
- le justificatif de l'assistance d'une tierce personne pour l'assuré non salarié,
- la notification de la Sécurité sociale le classant parmi les invalides de 3^e catégorie ou le justificatif de la majoration de rente accordée pour assistance d'une tierce personne dans le cadre d'un accident du travail pour l'assuré salarié.

Les assureurs se réservent le droit de demander à l'assuré :

- toute pièce complémentaire nécessaire à l'appréciation de son état de santé,
- de se soumettre à toute expertise médicale qu'ils jugeraient utile pour apprécier ou contrôler son état de santé.

IV.3. Exigibilité du capital en cas de Perte totale et irréversible d'autonomie

Le capital assuré est exigible dès que la preuve est apportée aux assureurs et que ceux-ci ont reconnu la Perte totale et irréversible d'autonomie.

Dès lors, l'ensemble des garanties du contrat prend fin.

V. GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

V.1. Définitions et nature de la garantie

V.1.1. Incapacité de travail

Est en incapacité de travail au sens du présent contrat, l'assuré contraint d'interrompre totalement son activité professionnelle sur prescription médicale, par suite de maladie ou d'accident et dont l'état de santé interdit l'exercice de toute activité professionnelle.

Le premier jour de l'arrêt de travail doit nécessairement être postérieur à la date d'effet des garanties.

A compter de la consolidation de l'état de santé de l'assuré, et au plus tard trois ans après la date de l'arrêt de travail, le maintien des prestations est fonction du taux contractuel d'incapacité défini ci-après.

V.1.2. Délai de franchise

Le délai de franchise est fixé à 90 jours continus d'incapacité de travail à compter du 1^{er} jour de l'arrêt de travail quelle que soit la catégorie de prêt. A l'expiration de ce délai, les assureurs remboursent les mensualités venant à échéances pendant la durée de l'incapacité telles que prévues au plan de remboursement.

V.2. Modalités générales d'application

V.2.1. En cas de remboursements trimestriels, semestriels ou annuels, les versements prévus dans l'acte de prêt sont censés se décomposer en paiements mensuels égaux et échelonnés. Dans ce cas, les assureurs garantissent les prestations depuis la première mensualité ainsi définie suivant le 90^e jour d'arrêt de travail continu, jusqu'à celle précédant la date de reprise des activités professionnelles de l'assuré.

V.2.2. Sauf mention contraire dans les dispositions particulières, les prestations sont versées directement à l'assuré.

V.2.3. Le montant maximum des sommes venant à échéance versées par les assureurs ramenées sur une base mensuelle, est fixé à 5 400 euros par assuré pour le cumul des prêts souscrits auprès de l'organisme prêteur.

V.2.4. En cas de reprise du travail à temps partiel sur prescription médicale, les prestations versées par les assureurs sont réduites de moitié.

V.2.5. Lorsque l'assuré a commencé à bénéficier des prestations, toute reprise de travail d'une durée inférieure ou égale à 60 jours n'entraîne qu'une suspension du paiement des prestations à condition que le nouvel arrêt de travail soit dû à la même cause (maladie ou accident).

En revanche, une rechute survenant plus de 60 jours après la reprise du travail sera considérée comme un nouvel arrêt de travail et entraînera l'application d'un nouveau délai de franchise.

V.2.6. Les assureurs se réservent expressément la faculté d'apprécier l'état de santé de l'assuré. En cas de non présentation à l'expertise médicale ou de refus de présentation aux examens demandés par les assureurs, le versement des prestations est suspendu.

A compter de la consolidation de l'état de santé de l'assuré ou si au moins trois ans se sont écoulés depuis le début de l'arrêt de travail, l'appréciation de l'état de santé de l'assuré s'effectue par la détermination du taux contractuel d'incapacité tel que défini ci-dessous.

Le taux contractuel d'incapacité de travail qui détermine le droit aux prestations et leur montant est calculé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle. Ces taux sont appréciés par le médecin des assureurs. Il est précisé qu'il n'existe aucun lien entre les décisions des assureurs relatives à l'incapacité ou à l'invalidité et celles de la Sécurité Sociale.

Le taux d'incapacité fonctionnelle est apprécié en dehors de toute considération professionnelle et est basé uniquement sur la diminution de capacité physique consécutive à l'accident ou à la maladie.

Le taux d'incapacité professionnelle est apprécié en fonction du degré et de la nature de l'incapacité fonctionnelle par rapport à la profession exercée, en tenant compte de la façon dont elle était exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions d'exercice normal et des possibilités d'exercice restantes, abstraction faite des possibilités de reclassement dans une profession différente.

Taux d'incapacité professionnelle	Taux d'incapacité fonctionnelle					
	50	60	70	80	90	100
20	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	46,42	52,42	58,09	63,49	68,68	73,68
50	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	53,13	60,00	66,49	73,99	78,62	84,34
70	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	62,99	71,14	78,84	86,18	93,22	100,00

Le maintien des prestations est fonction du taux contractuel d'incapacité.

Si le taux contractuel d'incapacité de travail est inférieur à 66%, les prestations sont supprimées (zone grisée du tableau).

En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et le médecin des assureurs sur l'état d'incapacité de travail, les parties intéressées pourront choisir un troisième médecin pour les départager et, faute d'entente sur le choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. L'assuré et les assureurs supporteront par moitié les frais engagés pour l'intervention de ce troisième médecin.

Paiement anticipé du capital restant dû. Si un assuré est atteint d'une incapacité le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive d'exercer une profession quelconque, les assureurs pourront rembourser le capital restant dû après examen du dossier par leur médecin conseil.

V.3. Dispositions particulières

a) Opération de crédit comportant plusieurs prêts

Lorsque pour une même opération de crédit, sont accordés plusieurs prêts, le décompte de la franchise s'effectuera pour chaque prêt dès la date d'arrêt de travail, même si le déblocage du prêt est postérieur à cette

MC

date, sous réserve que la cotisation d'assurance arriérée a ce prêt soit versée à compter de sa date d'adhésion.

La prise en charge des remboursements ne peut pas être antérieure à celle du déblocage des fonds.

Il est entendu que les prêts devront avoir été souscrits avant la date de l'arrêt de travail et que devront être adressés aux assureurs les documents suivants :

- un état du plan de remboursement,
- une attestation de l'organisme prêteur certifiant que l'ensemble des crédits ont été souscrits pour la même opération.

b) **Prêts comportant une période de différé ou un déblocage successif des fonds (à l'exception des prêts Etudiants) :** les assureurs versent à l'organisme prêteur, en cas d'incapacité de travail de l'assuré pendant

la période de différé de remboursement ou de déblocage successif des fonds, le montant des agios venant à échéance durant l'interruption de travail postérieurement au délai de franchise. Si l'incapacité de travail se poursuit après la fin du différé ou du déblocage des fonds, les assureurs prennent en charge les versements venant à échéance sans appliquer une nouvelle franchise.

c) **Prêts dont le plan de remboursement prévoit une période de suspension temporaire des remboursements :** le paiement des prestations pourra commencer, au plus tôt, à partir de la date prévue dans le plan de remboursement pour la reprise des versements par l'assuré.

d) **Prêts dont le plan de remboursement est totalement ou partiellement interrompu unilatéralement par l'emprunteur pour toute autre cause que celles prévues au plan de remboursement :**

- **remboursement totalement interrompu :** la garantie reste applicable pendant une période de 24 mois consécutifs à compter de la première échéance impayée, sous réserve du paiement de la cotisation. Si le remboursement reprend par le règlement d'une ou plusieurs échéances payées, la date de début de la période de 24 mois est reportée à la date de la première échéance non encore honorée, après imputation dudit règlement aux échéances les plus anciennes. Sous réserve que 24 mois ne se soient pas écoulés entre la première échéance impayée et l'arrêt de travail, les assureurs versent les échéances postérieures au 90^e jour d'arrêt de travail telles qu'elles ressortent du plan de remboursement à l'origine du prêt, pendant toute la durée de l'incapacité de travail,

- **remboursement partiellement interrompu :** les mensualités venant à échéance après 90 jours d'arrêt de travail consécutifs seront remboursées, pendant toute la durée de l'incapacité de travail.

e) **Prêts comportant une période d'attente de déblocage des fonds :** le délai de franchise de 90 jours est applicable à compter du premier déblocage de fonds.

- **Crédits-relais :** seuls les intérêts venant à échéance postérieurement au 90^e jour d'arrêt de travail sont pris en charge par les assureurs.

- **Prêts "Etudiants" :** la garantie est accordée à l'étudiant, emprunteur principal, uniquement pendant la période de remboursement du capital. Elle prend effet à la date d'expiration de la période de différé de remboursement. Toutefois, seules les incapacités nées après la date de début de la période de remboursement sont prises en considération.

f) **Prêts à taux variable ou révisable :** pendant la durée de l'incapacité ouvrant droit à prestations, les assureurs garantissent la prise en charge de mensualités constantes figées au niveau atteint à la date de l'arrêt de travail.

g) **Prêts à échéances modulables :** si l'augmentation des remboursements est supérieure à 15 %, tout arrêt de travail survenant dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la majoration donnera lieu à la prise en charge des mensualités constantes figées au niveau atteint avant cette majoration. Pendant la durée de l'incapacité ouvrant droit à prestations, les assureurs garantissent la prise en charge des mensualités constantes figées au niveau atteint à la date de l'arrêt de travail.

h) **Prêts comportant la possibilité de suspendre temporairement les remboursements :** si le 1^{er} jour de l'arrêt de travail ouvrant droit à prestation survient durant la période de suspension des remboursements, le paiement des prestations pourra commencer à la date prévue pour la reprise des remboursements sous réserve de l'expiration du délai de franchise, sur la base des nouvelles échéances de remboursement prévues dès la demande de suspension, si l'augmentation des remboursements n'est pas supérieure à 15 %.

Si l'augmentation des remboursements est supérieure à 15 %, tout arrêt de travail survenant dans les six mois suivant la période de suspension des remboursements donnera lieu à la prise en charge des mensualités constantes figées au niveau atteint avant cette augmentation au plus tôt à partir de la date prévue de reprise des remboursements, sous réserve de l'expiration du délai de franchise.

Si la période de suspension intervient durant un arrêt de travail ouvrant à prestation, la prise en charge des échéances est suspendue jusqu'à la

date prévue de la reprise des remboursements. Des cette date, les assureurs garantissent la prise en charge des mensualités constantes figées au niveau atteint à la date de l'arrêt de travail.

V.4. Risques garantis - Risques exclus

Les assureurs couvrent tous les risques d'incapacité de travail résultant de maladie ou d'accident, à l'exclusion :

- des maladies et accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la prise d'effet des garanties,
- des maladies et accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré et de ceux qui résultent de tentatives de suicide et de mutilation volontaire, ou de refus de se soigner au sens de l'article L. 324-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- des conséquences de la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou des rixes, sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger,
- des conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, de mouvements populaires, survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, ou autres que les Etats-Unis, le Canada ou la Suisse,
- des maladies et accidents provenant d'une transmutation de l'atome ou de la radioactivité,
- du congé légal de maternité, étant précisé que pour les assurées exerçant une activité professionnelle non salariée, la période concernée est assimilée au congé légal de maternité des assurées sociales,
- des accidents résultant de la consommation de boissons alcoolisées constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux légal en vigueur à la date du sinistre,
- des accidents résultant de l'usage de stupéfiants, de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescription médicale.

V.5. Règlement des sinistres

V.5.1. Délais de déclaration

Sauf effet de la prescription légale rappelée ci-après, les sinistres déclarés auprès de l'organisme prêteur plus de 180 jours après leur survenance – ou après la date de la première échéance de remboursement pour les prêts à taux zéro avec différé total de remboursement – seront considérés comme s'étant produits au jour de la déclaration. Toutefois, il ne sera pas fait application du délai de franchise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les termes des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

V.5.2. Pièces à fournir

En vue du versement des prestations prévues au paragraphe "Définition et nature de la garantie", l'assuré constitue un dossier sinistre auprès de l'organisme prêteur et l'adresse aux assureurs. Les justificatifs suivants doivent être transmis :

- pour les assujettis au Régime Général de la Sécurité Sociale :
 - les décomptes de règlement dudit organisme, les avis de prolongation de l'arrêt de travail,
 - la première demande de prestation doit, en outre, être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant sur formulaire fourni par les assureurs, adressé à leur médecin conseil.

Dispositions particulières pour les prêts à taux zéro avec différé total de remboursement :

tout sinistre survenu plus de six mois avant la date du premier remboursement doit faire l'objet d'un dossier comportant les décomptes de règlement de la Sécurité Sociale correspondant aux six mois qui précèdent le début du remboursement,

- pour les assujettis à un Régime Spécial de Sécurité Sociale :
 - une attestation de l'employeur précisant la date et la durée de l'arrêt de travail, les avis de prolongation de l'arrêt de travail,
 - la première demande de prestation doit en outre, être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant sur formulaire fourni par les assureurs, adressé à leur médecin conseil.

Dispositions particulières pour les prêts à taux zéro avec différé total de remboursement :

tout sinistre survenu plus de six mois avant la date du premier remboursement doit faire l'objet d'un dossier comportant :

- les décomptes de règlement du régime dont relève l'assuré, correspondant aux six mois qui précèdent le début du remboursement, s'ils existent,
- une attestation de leur employeur précisant la date et la durée de l'arrêt de travail, les avis de prolongation d'arrêt de travail,

MC

– pour les assujettis au Régime des Travailleurs Non Salariés de la Sécurité Sociale :

- un certificat médical du médecin traitant sur formulaire fourni par les assureurs, adressé à leur médecin conseil.

Les assureurs se réservent le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'appréciation du dossier.

Toute modification dans l'état de santé de l'assuré, toute prolongation accordée par le médecin traitant doivent être signalées aux assureurs dans le plus bref délai par la production de pièces justificatives. A défaut, l'assuré est considéré comme guéri à l'expiration des arrêts de travail accordés par les certificats précédemment remis.

V.6. Cessation du paiement des prestations

Le paiement des prestations cesse au plus tôt :

- à la date de reprise d'une activité professionnelle sauf en cas de reprise à temps partiel sur prescription médicale,

- à la date de départ en retraite ou à la date de mise en position de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes ou tout autre régime assimilable,
- en cas d'indemnisation par les A.S.S.E.D.I.C.,
- le dernier jour de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint son 65^e anniversaire, ou son 70^e anniversaire si celui-ci poursuit une activité salariée au-delà de 65 ans,
- au terme normal ou anticipé du prêt garanti.

VI. COTISATION

Le taux annuel de cotisation, toutes taxes comprises, est exprimé en pourcentage du capital restant dû, sauf pour les prêts conventionnés ou les prêts à l'accession sociale où la cotisation est exprimée en Euros sur le capital emprunté à l'origine et ce jusqu'à l'échéance du prêt indépendamment des remboursements anticipés définis dans l'acte de prêt.

Pour les assurés cessant de bénéficier de la garantie Incapacité de travail, la cotisation globale sera affectée en totalité à la garantie Décès.

Lu et approuvé
15.07.2006 M. Jules.

NATIO VIE

S.A. au capital de 125 698 144 euros entièrement versé
Société française d'Assurance sur la Vie
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
313 811 507 R.C.S. Paris
Bureaux : 4, rue des Frères-Caudron - 92858 - Rueil-Malmaison

BNP PARIBAS - S.A. au capital de 1 790 347 678 euros
Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris
Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris
Identifiant C.E. FR76662042449 • www.bnpparibas.com

AXA COLLECTIVES

S.A. au capital de 156 015 563 euros - 572 035 285 R.C.S. Paris
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 26, rue Louis-Légrand - 75002 Paris

GRAS SAVOYE - Société de courtage en assurances
Siège Social : 2 à 8 rue Ancelle - BP 129 - 92202 Neuilly-sur-Seine Cedex
S. A. au capital de 1 365 760 euros
immatriculée sous le n° 311 248 637 R.C.S. Nanterre
Garantie Financière et Assurance de responsabilité civile professionnelle
conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des assurances

Annexe à la notice d'information du contrat d'assurance N° 4208 souscrit par BNP Paribas

Formalités d'adhésion

Pour les prêts supérieurs à 175 000 euros et les prêts inférieurs à 175 000 euros dont l'assuré ne peut approuver la Déclaration d'État de Santé, les formalités d'adhésion sont à adresser au service A.D.E. de Natéo Vie. Dans les autres cas, la demande d'adhésion est conservée par l'agence.

Age à l'adhésion	Prêt inférieur ou égal à 21 500 euros et d'une durée maximale de 84 mois (a)	Encours des capitaux garantis		
		De 0 à 100 000 euros	De 100 001 à 175 000 euros	De 175 001 à 250 000 euros De 250 001 à 540 000 euros
Moins de 50 ans	La déclaration d'État de Santé est comprise dans l'offre de prêt	Déclaration d'État de Santé		
		Si la déclaration d'État de Santé ne peut être approuvée : Questionnaire médical détaillé		
De 50 ans à moins de 65 ans	La déclaration d'État de Santé est comprise dans l'offre de prêt	Déclaration d'État de Santé		Questionnaire médical détaillé et Formalités médicales 2 (b)
		Si la déclaration d'État de Santé ne peut être approuvée : Questionnaire médical détaillé		
De 65 ans à moins de 70 ans	La déclaration d'État de Santé est comprise dans l'offre de prêt	Déclaration d'État de Santé		Questionnaire médical détaillé et Formalités médicales 1 (b)
		Si la déclaration d'État de Santé ne peut être approuvée : Questionnaire médical et détaillé et Formalités médicales 1 (b)		

Les postulants qui le souhaitent ont la possibilité de faire parvenir leurs formalités médicales aux assureurs sans que l'organisme prêteur en prenne connaissance, en les transmettant au médecin conseil des assureurs sous pli confidentiel, en demandant une enveloppe prévue à cet effet auprès de leur conseiller.

(a) Prêt relevant exclusivement des articles L. 311-1 à L. 311-37 et L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation.
(b) Voir la partie "Formalités Médicales" du Bulletin d'adhésion

Notice d'information sur le contrat d'assurance

Etude de M^{rs} J. CHAPPUIS,
J.-P. GEIGER / F. LE MOING
Notaires à CHAMBERY
Annexé à la minute d'un acte
en date du 11/08/2004

Le contrat est un contrat d'assurance collective, régi par les dispositions du Code des assurances, et relevant des branches 1 (accident), 2 (maladie) et 20 (vie-décès). Il est conclu :

- entre BNP Paribas, ci-après dénommé l'organisme prêteur,
- Natio Vie et AXA Collectives, ci-après dénommés les assureurs, agissant solidairement entre eux et à l'égard des assurés,
- au profit des personnes définies au paragraphe "Admission".

Objet du contrat

Le contrat a pour objet de garantir le versement d'un capital ou d'une prestation en cas de **décès, de perte totale et irréversible d'autonomie** ou d'**incapacité de travail** des assurés avant le remboursement intégral de leur prêt.

I. INFORMATION DES ASSURÉS

L'organisme prêteur s'engage à remettre à chaque assuré une notice définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. La preuve de la remise de la notice à l'assuré et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à l'organisme prêteur.

Lorsque l'assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat notamment à l'admission ou en cas de sinistre, l'organisme prêteur ou GRAS SAVOYE sont en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à l'un ou l'autre des assureurs :

AXA COURTAGE

Service Clientèle
26, rue Louis Le Grand
75119 PARIS Cedex 02

NATIO VIE

Service Clientèle
4, rue des Frères Caudron
92858 Rueil-Malmaison Cedex

Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel au **médiateur** de l'un des assureurs dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

En application de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des assureurs, de ses mandataires, de ses réassureurs et organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au siège de chaque assureur.

L'autorité chargée du contrôle des assureurs est la **Commission de contrôle des assurances** - 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

II. ADMISSION

II.1. Admission

L'admission au contrat est réservée aux personnes âgées de plus de 18 ans et de moins de 70 ans à la date de leur adhésion, auxquelles l'organisme prêteur accorde un prêt aux caractéristiques définies ci-après.

Sont également admissibles, aux mêmes conditions, les personnes physiques agissant en tant que coemprunteur pour la totalité du capital emprunté ou caution solidaire de l'emprunteur.

Dans ces conditions et dans la limite d'un encours de capitaux par assuré de **540 000 euros** doivent obligatoirement être présentés pour admission au contrat :

II.1.1. Les prêts à taux zéro (Ministère du logement)

Prêts prévus par le décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995 et dont les caractéristiques sont définies par arrêtés, d'une durée maximale de 24 ans.

- Prêts sans différé de remboursement

- Prêts immobiliers remboursables par mensualités.

- Prêts avec différé de remboursement

- Prêts immobiliers remboursables par mensualités et comportant une période de différé de remboursement partiel suivie d'une période de remboursement partiel.
- Prêts immobiliers remboursables par mensualités et comportant une période de différé de remboursement total.

II.1.2. Les prêts d'une durée maximum de 30 ans (25 ans pour les prêts conventionnés et les prêts à l'accession sociale) à un taux fixe prévoyant éventuellement la possibilité de suspendre temporairement les remboursements, à un taux variable ou révisable, remboursables par versements périodiques comprenant remboursement du capital et paiement des intérêts, précédés éventuellement d'une période de différé de remboursement avec ou sans paiement d'agios, ces versements pouvant être :

- constants, et éventuellement modulables,
- constants, dits "de campagne",
- à phases et/ou progressifs.

II.1.3. Les prêts patrimoine

II.1.4. Les crédits-relais d'une durée maximum de 3 ans, ou tout autre crédit comprenant remboursement du capital par échéances constantes ou in fine avec paiement périodique des intérêts à terme échu.

Ces prêts comportant éventuellement :

- un déblocage successif des fonds,
- une période d'attente de déblocage des fonds.

Option décès au-delà de 70 ans

Les postulants souhaitant le maintien de la garantie Décès au-delà du 31 décembre suivant leur 70^e anniversaire doivent en faire la demande lors de leur adhésion. Dans ce cas :

- a) le capital assuré en cas de décès est limité à **270 000 euros** à partir du 1^{er} janvier suivant le 70^e anniversaire de naissance de l'assuré,
- b) pour les prêts **patrimoine**, le postulant choisit lors de l'adhésion une couverture égale à :
 - 50 % ou 100 % du capital assuré,
 - ou
 - 100 % du capital assuré jusqu'au 31 décembre suivant le 70^e anniversaire de naissance, réduite à 50 % au-delà.

II.2. Conditions de l'admission

Les postulants doivent remplir une demande d'adhésion remise par l'organisme prêteur sur laquelle figureront notamment les caractéristiques du prêt.

Lors de leur admission, les postulants sont soumis aux formalités médicales déterminées en fonction de leur âge et du montant de l'encours de capitaux garantis. Ce montant s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des capitaux assurés au titre des prêts souscrits auprès de l'organisme prêteur.

II.3. Prise d'effet des garanties

Sous réserve du paiement de la cotisation, les garanties prennent effet :

- pour les prêts immobiliers relevant des articles L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation :
 - au lendemain de la dernière en date des acceptations de l'offre de crédit par le ou les emprunteurs et par la ou les cautions et, au plus tôt, à la date d'acceptation du risque par les assureurs pour les personnes qui ont des formalités médicales à remplir ou dont l'encours de capitaux à garantir est supérieur à **175 000 euros**,
- pour les prêts relevant des articles L. 311-1 à L. 311-37 du Code de la consommation :
 - à la date de conclusion du contrat de prêt telle qu'elle est définie au paragraphe "Conclusion du contrat de prêt" des conditions générales de l'offre de prêt et, au plus tôt, à la date d'acceptation du risque par les assureurs pour les personnes qui ont des formalités médicales à remplir ou dont l'encours de capitaux à garantir est supérieur à **175 000 euros**,
- pour les autres prêts ne relevant ni des articles L. 311-1 à L. 311-37 ni des articles L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation :
 - à la date de signature de l'acte de prêt et, au plus tôt, à la date d'acceptation du risque par les assureurs pour les personnes qui ont des formalités médicales à remplir ou dont l'encours de capitaux à garantir est supérieur à **175 000 euros**.

110

Toutefois, les personnes dont l'adhésion est acceptée avec restriction ou moyennant surprime et qui n'auraient pas donné leur accord sur les propositions des assureurs dans un délai de 60 jours, seront considérées comme ayant refusé d'adhérer au contrat.

Les assureurs se réservent le droit de procéder à une nouvelle étude de la demande d'adhésion lorsque dans un délai d'un an à compter de la date de prise d'effet des garanties, l'acte de prêt n'a pas été signé, et si dans le même temps l'organisme prêteur a reconduit son accord pour ce prêt.

Il est précisé que tant que les assureurs n'ont pas fait connaître leur décision quant à son admission, le postulant est uniquement garanti en cas de **décès par accident**. Cette garantie accidentelle est acquise dès la signature de la demande d'adhésion et, au plus tôt, dès la date de réception de celle-ci par l'organisme prêteur, le cachet de celle-ci faisant foi, sous réserve de l'existence d'un engagement de l'organisme prêteur sur l'accord de prêt. Elle cesse de plein droit **trois mois** après la signature de la demande d'adhésion et, en tout état de cause, le jour où les assureurs refusent l'admission.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la personne qui en est victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure qui entraîne le décès, soit immédiatement, soit dans les douze mois suivants.

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient aux ayants droit de l'assuré d'apporter la preuve de l'accident et de la relation directe de cause à effet entre celui-ci et le décès.

II.4. Cessation de l'adhésion

L'adhésion au contrat cesse :

- à la date d'expiration des engagements de l'emprunteur tels qu'ils sont définis dans l'acte de prêt, et le cas échéant dans ses avenants ou offres modificatives,
- en cas de remboursement anticipé total,
- 24 mois consécutifs à compter de la 1^{re} échéance impayée, lorsque le plan de remboursement est interrompu unilatéralement par l'emprunteur pour toute autre cause que celle prévue dans l'acte de prêt,
- si les cotisations ne sont pas réglées.

SAUF EN CAS DE RÉTICENCE, OMISSION OU DÉCLARATION FAUSSE OU INEXACTE FAITE DE MAUVAISE FOI PAR L'ASSURÉ, CELUI-CI NE PEUT ÊTRE EXCLU DE L'ASSURANCE CONTRE SON GRÉ, TANT QU'IL FAIT PARTIE DE L'EFFECTIF ASSURABLE DU GROUPE ET SOUS RÉSERVE DU PAIEMENT DES COTISATIONS.

II.5. Cessation des garanties

Les garanties prennent fin à la date de cessation de l'adhésion telle qu'elle est prévue précédemment, et au plus tard :

- a) pour la garantie **Décès** :
 - à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint :
 - son 70^e anniversaire,
 - ou son 75^e anniversaire si l'assuré a opté pour la garantie décès au-delà de 70 ans,
 - ou son 72^e anniversaire lorsqu'il a utilisé sa faculté de prolonger son prêt de deux ans, spécifiquement pour les prêts immobiliers compatibles à taux fixe et échéances modulables et les prêts personnels.
- b) pour la garantie **Perte totale et irréversible d'autonomie** :
 - au 65^e anniversaire de l'assuré,
- c) pour la garantie **Incapacité de travail** :
 - à la date du départ à la retraite ou à la date de mise en position de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes, ou tout autre régime assimilable,
 - à la fin du mois où survient la cessation de toute activité professionnelle, pour toute autre cause que celle ouvrant droit au bénéfice des prestations,
 - en tout état de cause à la fin de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint son 65^e anniversaire ou 70^e anniversaire si celui-ci poursuit une activité salariée au-delà de 65 ans.

III. GARANTIE DÉCÈS

III.1. Risques garantis - Risques exclus

Les assureurs garantissent tous les risques de décès résultant de maladie ou d'accident, quels qu'en soient la cause et le lieu à l'exclusion des suites et conséquences des événements suivants :

- suicide intervenant au cours de la première année du contrat, toutefois cette exclusion ne s'applique pas si le prêt contracté qui sert à financer l'acquisition du logement principal de l'assuré est inférieur à 120 000 euros,
- guerres civiles ou étrangères lorsque la France est partie belligérante.

III.2. Capital assuré en cas de décès

III.2.1. Montant du capital assuré

Les assureurs garantissent en cas de décès de l'assuré, sous réserve des limites et des dispositions particulières prévues ci-après, le paiement d'un capital dont le montant est égal au capital assuré restant dû à l'organisme prêteur, comprenant les intérêts courus entre la date de dernière échéance payée et la date du décès.

Si une échéance survient le jour du décès, elle est considérée comme postérieure au décès, et, par conséquent incluse dans la garantie.

Le capital assuré en cas de décès est limité à **270 000 euros** à partir du 1^{er} janvier suivant le 70^e anniversaire de naissance de l'assuré, si celui-ci a opté pour la garantie décès au-delà de 70 ans.

III.2.2. Dispositions particulières

- Pour les prêts comportant une période de débloquages successifs des fonds ou pour les prêts comportant une période d'attente avant le déblocage des fonds, le montant du capital garanti pendant cette période est égal au montant du prêt.
- Pour les prêts dont le plan de remboursement est interrompu unilatéralement par l'emprunteur pour toute autre cause que celle prévue dans l'acte de prêt, la garantie en cas de décès reste applicable pendant une durée maximum de 24 mois consécutifs à compter de la première échéance impayée, sous réserve du paiement de la cotisation.
- Pour les prêts comportant la possibilité de suspendre temporairement les remboursements, si le décès de l'assuré survient au cours d'une période de suspension des remboursements, est garanti le paiement du montant de la créance figée à la date de la dernière échéance payée précédant la date du début de la période de suspension, augmentée des intérêts courus sur ce montant entre la date de la dernière échéance payée et la date du décès.

Remboursement totalement ou partiellement interrompu : les prestations sont fixées comme suit, sous réserve que 24 mois ne se soient pas écoulés entre la première échéance impayée et le décès : le montant du capital garanti est égal au capital restant dû à la date du dernier remboursement réalisé, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance qui aurait dû être réglée selon le plan de remboursement d'origine et la date du décès, à l'exclusion de tous agios ou pénalités de retard.

III.3. Attribution du bénéfice de la garantie décès

Les sommes garanties par le contrat, arrêtées à la date du décès de l'assuré conformément aux dispositions du paragraphe "Capital assuré en cas de décès", sont payables à l'organisme prêteur.

Toutefois si, lors du décès, il apparaît que le capital assuré est supérieur aux sommes réellement dues à l'organisme prêteur, l'excédent sera reversé par l'intermédiaire de ce dernier :

- au conjoint survivant de l'emprunteur non séparé de corps,
- à défaut aux enfants de ce dernier, vivants ou représentés comme en matière de succession à la date du décès, par parts égales entre eux,
- à défaut à ses ascendants par parts égales entre eux,
- à défaut à ses héritiers par parts égales entre eux.

III.4. Paiement des sommes assurées en cas de décès

Le décès d'un assuré doit être notifié par l'organisme prêteur aux assureurs dans le plus bref délai possible. Le paiement des sommes dues est subordonné à la remise des pièces justificatives nécessaires au règlement, lesquelles comprennent :

- l'acte de décès de l'assuré,
- l'état du plan de remboursement à la date du décès,
- un certificat médical du médecin traitant sur formulaire des assureurs, obtenu auprès de l'organisme prêteur, adressé à leur médecin conseil, apportant les précisions sur la maladie ou l'accident à la suite duquel l'assuré a succombé.

Les assureurs se réservent le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'appréciation du dossier.

IV. GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

IV.1. Définition et montant de la garantie

IV.1.1. Définition de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Sera considéré en état de perte totale et irréversible d'autonomie, l'assuré qui se trouve au plus tard lors de son 65^e anniversaire définitivement dans l'impossibilité absolue d'exercer une profession quelconque et, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Toutefois, n'est pas garantie la perte totale et irréversible d'autonomie résultant :

- de l'aggravation d'une invalidité partielle existant à l'admission dont il n'a pas été fait état à cette date,
- d'un fait intentionnel de l'assuré,
- d'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- de la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou des rixes, sauf en cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger,
- de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, de mouvements populaires, survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, ou autres que les Etats-Unis, le Canada ou la Suisse.

IV.1.2. Montant de la garantie

En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie, les assureurs verseront par anticipation à l'organisme prêteur le capital prévu au paragraphe "Capital assuré en cas de décès". Le capital est arrêté à la date de la reconnaissance de la Perte totale et irréversible d'autonomie par les assureurs.

Le reliquat éventuel est versé à l'assuré lui-même.

IV.2. Preuve de la Perte totale et irréversible d'autonomie

L'assuré ou son représentant doit apporter la preuve de son état de santé aux assureurs.

Les pièces à remettre en vue du règlement doivent notamment comprendre :

- l'état de plan de remboursement à la date de la demande de prise en charge au titre de la Perte totale et irréversible d'autonomie par les assureurs,
- un certificat médical du médecin traitant sur formulaire des assureurs, adressé à leur médecin conseil, apportant les précisions nécessaires sur la maladie ou l'accident qui est à l'origine de la demande de prise en charge au titre de la Perte totale et irréversible d'autonomie,
- Je justificatif de l'assistance d'une tierce personne pour l'assuré non salarié,
- la notification de la Sécurité sociale le classant parmi les invalides de 3^e catégorie ou le justificatif de la majoration de rente accordée pour assistance d'une tierce personne dans le cadre d'un accident du travail pour l'assuré salarié.

Les assureurs se réservent le droit de demander à l'assuré :

- toute pièce complémentaire nécessaire à l'appréciation de son état de santé,
- de se soumettre à toute expertise médicale qu'ils jugeraient utile pour apprécier ou contrôler son état de santé.

IV.3. Exigibilité du capital en cas de Perte totale et irréversible d'autonomie

Le capital assuré est exigible dès que la preuve est apportée aux assureurs et que ceux-ci ont reconnu la Perte totale et irréversible d'autonomie.

Dès lors, l'ensemble des garanties du contrat prend fin.

V. GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

V.1. Définitions et nature de la garantie

V.1.1. Incapacité de travail

Est en incapacité de travail au sens du présent contrat, l'assuré contraint d'interrompre totalement son activité professionnelle sur prescription médicale, par suite de maladie ou d'accident et dont l'état de santé interdit l'exercice de toute activité professionnelle.

Le premier jour de l'arrêt de travail doit nécessairement être postérieur à la date d'effet des garanties.

A compter de la consolidation de l'état de santé de l'assuré, et au plus tard trois ans après la date de l'arrêt de travail, le maintien des prestations est fonction du **taux contractuel d'incapacité** défini ci-après.

V.1.2. Délai de franchise

Le délai de franchise est fixé à **90 jours continus d'incapacité de travail** à compter du 1^{er} jour de l'arrêt de travail quelle que soit la catégorie de prêt. A l'expiration de ce délai, les assureurs remboursent les mensualités venant à échéances pendant la durée de l'incapacité telles que prévues au plan de remboursement.

V.2. Modalités générales d'application

V.2.1. En cas de remboursements trimestriels, semestriels ou annuels, les versements prévus dans l'acte de prêt sont censés se décomposer en paiements mensuels égaux et échelonnés. Dans ce cas, les assureurs garantissent les prestations depuis la première mensualité ainsi définie suivant le 90^e jour d'arrêt de travail continu, jusqu'à celle précédant la date de reprise des activités professionnelles de l'assuré.

V.2.2. Sauf mention contraire dans les dispositions particulières, les prestations sont versées directement à l'assuré.

V.2.3. Le montant maximum des sommes venant à échéance versées par les assureurs ramenées sur une base mensuelle, est fixé à **5 400 euros** par assuré pour le cumul des prêts souscrits auprès de l'organisme prêteur.

V.2.4. En cas de reprise du travail à temps partiel sur prescription médicale, les prestations versées par les assureurs sont réduites de moitié.

V.2.5. Lorsque l'assuré a commencé à bénéficier des prestations, toute reprise de travail d'une durée inférieure ou égale à **60 jours** n'entraîne qu'une suspension du paiement des prestations à condition que le nouvel arrêt de travail soit dû à la même cause (maladie ou accident).

En revanche, une rechute survenant plus de 60 jours après la reprise du travail sera considérée comme un nouvel arrêt de travail et entraînera l'application d'un nouveau délai de franchise.

V.2.6. Les assureurs se réservent expressément la faculté d'apprécier l'état de santé de l'assuré. En cas de non présentation à l'expertise médicale ou de refus de présentation aux examens demandés par les assureurs, le versement des prestations est suspendu.

A compter de la consolidation de l'état de santé de l'assuré ou si au moins trois ans se sont écoulés depuis le début de l'arrêt de travail, l'appréciation de l'état de santé de l'assuré s'effectue par la détermination du taux contractuel d'incapacité tel que défini ci-dessous.

Le taux contractuel d'incapacité de travail qui détermine le droit aux prestations et leur montant est calculé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle et du taux d'incapacité professionnelle. Ces taux sont appréciés par le médecin des assureurs. Il est précisé qu'il n'existe aucun lien entre les décisions des assureurs relatives à l'incapacité ou à l'invalidité et celles de la Sécurité Sociale.

Le **taux d'incapacité fonctionnelle** est apprécié en dehors de toute considération professionnelle et est basé uniquement sur la diminution de capacité physique consécutive à l'accident ou à la maladie.

Le **taux d'incapacité professionnelle** est apprécié en fonction du degré et de la nature de l'incapacité fonctionnelle par rapport à la profession exercée, en tenant compte de la façon dont elle était exercée antérieurement à la maladie ou à l'accident, des conditions d'exercice normal et des possibilités d'exercice restantes, abstraction faite des possibilités de reclassement dans une profession différente.

Taux d'incapacité professionnelle	Taux d'incapacité fonctionnelle					
	50	60	70	80	90	100
20	36,94	41,60	46,10	50,40	54,51	58,48
30	42,17	47,62	52,78	57,69	62,40	66,94
40	46,42	52,42	58,09	63,49	68,68	73,68
50	50,00	56,46	62,57	68,40	73,99	79,37
60	53,13	60,00	66,49	73,99	78,62	84,34
70	55,93	63,16	70,00	76,52	82,79	88,79
80	58,48	66,04	73,19	80,00	86,54	92,83
90	60,82	68,68	76,12	83,20	90,00	96,55
100	62,99	71,14	78,84	86,18	93,22	100,00

Le maintien des prestations est fonction du taux contractuel d'incapacité.

Si le taux contractuel d'incapacité de travail est inférieur à 66%, les prestations sont supprimées (zone grisée du tableau).

En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et le médecin des assureurs sur l'état d'incapacité de travail, les parties intéressées pourront choisir un troisième médecin pour les départager et, faute d'entente sur le choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. L'assuré et les assureurs supporteront par moitié les frais engagés pour l'intervention de ce troisième médecin.

Paiement anticipé du capital restant dû. Si un assuré est atteint d'une incapacité le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive d'exercer une profession quelconque, les assureurs pourront rembourser le capital restant dû après examen du dossier par leur médecin conseil.

V.3. Dispositions particulières

a) Opération de crédit comportant plusieurs prêts

Lorsque pour une même opération de crédit, sont accordés plusieurs prêts, le décompte de la franchise s'effectuera pour chaque prêt dès la date d'arrêt de travail, même si le déblocage du prêt est postérieur à cette

date, sous réserve que la cotisation d'assurance afférente à ce prêt soit versée à compter de sa date d'adhésion.

La prise en charge des remboursements ne peut pas être antérieure à celle du déblocage des fonds.

Il est entendu que les prêts devront avoir été souscrits avant la date de l'arrêt de travail et que devront être adressés aux assureurs les documents suivants :

- un état du plan de remboursement,
- une attestation de l'organisme prêteur certifiant que l'ensemble des crédits ont été souscrits pour la même opération.

- b) **Prêts comportant une période de différé ou un déblocage successif des fonds (à l'exception des prêts Etudiants)** : les assureurs versent à l'organisme prêteur, en cas d'incapacité de travail de l'assuré pendant la période de différé de remboursement ou de déblocage successif des fonds, le montant des agios venant à échéance durant l'interruption de travail postérieurement au délai de franchise. Si l'incapacité de travail se poursuit après la fin du différé ou du déblocage des fonds, les assureurs prennent en charge les versements venant à échéance sans appliquer une nouvelle franchise.
- c) **Prêts dont le plan de remboursement prévoit une période de suspension temporaire des remboursements** : le paiement des prestations pourra commencer, au plus tôt, à partir de la date prévue dans le plan de remboursement pour la reprise des versements par l'assuré.
- d) **Prêts dont le plan de remboursement est totalement ou partiellement interrompu unilatéralement par l'emprunteur pour toute autre cause que celles prévues au plan de remboursement** :
- **remboursement totalement interrompu** : la garantie reste applicable pendant une période de 24 mois consécutifs à compter de la première échéance impayée, sous réserve du paiement de la cotisation. Si le remboursement reprend par le règlement d'une ou plusieurs échéances impayées, la date de début de la période de 24 mois est reportée à la date de la première échéance non encore honorée, après imputation dudit règlement aux échéances les plus anciennes. Sous réserve que 24 mois ne se soient pas écoulés entre la première échéance impayée et l'arrêt de travail, les assureurs versent les échéances postérieures au 90^e jour d'arrêt de travail telles qu'elles ressortent du plan de remboursement à l'origine du prêt, pendant toute la durée de l'incapacité de travail,
 - **remboursement partiellement interrompu** : les mensualités venant à échéance après 90 jours d'arrêt de travail consécutifs seront remboursées, pendant toute la durée de l'incapacité de travail.
- e) **Prêts comportant une période d'attente de déblocage des fonds** : le délai de franchise de 90 jours est applicable à compter du premier déblocage de fonds.
- **Crédits-relais** : seuls les intérêts venant à échéance postérieurement au 90^e jour d'arrêt de travail sont pris en charge par les assureurs.
 - **Prêts "Etudiants"** : la garantie est accordée à l'étudiant, emprunteur principal, uniquement pendant la période de remboursement du capital. Elle prend effet à la date d'expiration de la période de différé de remboursement. Toutefois, seules les incapacités nées après la date de début de la période de remboursement sont prises en considération.
- f) **Prêts à taux variable ou révisable** : pendant la durée de l'incapacité ouvrant droit à prestations, les assureurs garantissent la prise en charge de mensualités constantes figées au niveau atteint à la date de l'arrêt de travail.
- g) **Prêts à échéances modulables** : si l'augmentation des remboursements est supérieure à 15 %, tout arrêt de travail survenant dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la majoration donnera lieu à la prise en charge des mensualités constantes figées au niveau atteint avant cette majoration. Pendant la durée de l'incapacité ouvrant droit à prestations, les assureurs garantissent la prise en charge des mensualités constantes figées au niveau atteint à la date de l'arrêt de travail.
- h) **Prêts comportant la possibilité de suspendre temporairement les remboursements** : si le 1^{er} jour de l'arrêt de travail ouvrant droit à prestation survient durant la période de suspension des remboursements, le paiement des prestations pourra commencer à la date prévue pour la reprise des remboursements sous réserve de l'expiration du délai de franchise, sur la base des nouvelles échéances de remboursement prévues dès la demande de suspension, si l'augmentation des remboursements n'est pas supérieure à 15 %.
- Si l'augmentation des remboursements est supérieure à 15 %, tout arrêt de travail survenant dans les six mois suivant la période de suspension des remboursements donnera lieu à la prise en charge des mensualités constantes figées au niveau atteint avant cette augmentation au plus tôt à partir de la date prévue de reprise des remboursements, sous réserve de l'expiration du délai de franchise.
- Si la période de suspension intervient durant un arrêt de travail ouvrant à prestation, la prise en charge des échéances est suspendue jusqu'à la

date prévue de la reprise des remboursements. Dès cette date, les assureurs garantissent la prise en charge des mensualités constantes figées au niveau atteint à la date de l'arrêt de travail.

V.4. Risques garantis - Risques exclus

Les assureurs couvrent tous les risques d'incapacité de travail résultant de maladie ou d'accident, à l'exclusion :

- **des maladies et accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la prise d'effet des garanties,**
- **des maladies et accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré et de ceux qui résultent de tentatives de suicide et de mutilation volontaire, ou de refus de se soigner au sens de l'article L. 324-1 du Code de la Sécurité Sociale,**
- **des conséquences de la participation active à des crimes, des délits, des duels, des luttes ou des rixes, sauf cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger,**
- **des conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, de mouvements populaires, survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, ou autres que les Etats-Unis, le Canada ou la Suisse,**
- **des maladies et accidents provenant d'une transmutation de l'atome ou de la radioactivité,**
- **du congé légal de maternité, étant précisé que pour les assurées exerçant une activité professionnelle non salariée, la période concernée est assimilée au congé légal de maternité des assurées sociales,**
- **des accidents résultant de la consommation de boissons alcoolisées constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux légal en vigueur à la date du sinistre,**
- **des accidents résultant de l'usage de stupéfiants, de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescription médicale.**

V.5. Règlement des sinistres

V.5.1. Délais de déclaration

Sauf effet de la prescription légale rappelée ci-après, les sinistres déclarés auprès de l'organisme prêteur plus de **180 jours** après leur survenance – ou après la date de la première échéance de remboursement pour les prêts à taux zéro avec différé total de remboursement – seront considérés comme s'étant produits au jour de la déclaration. Toutefois, il ne sera pas fait application du délai de franchise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les termes des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

V.5.2. Pièces à fournir

En vue du versement des prestations prévues au paragraphe "Définition et nature de la garantie", l'assuré constitue un dossier sinistre auprès de l'organisme prêteur et l'adresse aux assureurs. Les justificatifs suivants doivent être transmis :

- **pour les assujettis au Régime Général de la Sécurité Sociale** :
 - les décomptes de règlement dudit organisme, les avis de prolongation de l'arrêt de travail,
 - la première demande de prestation doit, en outre, être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant sur formulaire fourni par les assureurs, adressé à leur médecin conseil.

Dispositions particulières pour les prêts à taux zéro avec différé total de remboursement :

tout sinistre survenu plus de six mois avant la date du premier remboursement doit faire l'objet d'un dossier comportant les décomptes de règlement de la Sécurité Sociale correspondant aux six mois qui précèdent le début du remboursement,

- **pour les assujettis à un Régime Spécial de Sécurité Sociale** :

- une attestation de l'employeur précisant la date et la durée de l'arrêt de travail, les avis de prolongation de l'arrêt de travail,
- la première demande de prestation doit en outre, être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant sur formulaire fourni par les assureurs, adressé à leur médecin conseil.

Dispositions particulières pour les prêts à taux zéro avec différé total de remboursement :

tout sinistre survenu plus de six mois avant la date du premier remboursement doit faire l'objet d'un dossier comportant :

- les décomptes de règlement du régime dont relève l'assuré, correspondant aux six mois qui précèdent le début du remboursement, s'ils existent,
- une attestation de leur employeur précisant la date et la durée de l'arrêt de travail, les avis de prolongation d'arrêt de travail,

– pour les assujettis au Régime des Travailleurs Non Salariés de la Sécurité Sociale :

- un certificat médical du médecin traitant sur formulaire fourni par les assureurs, adressé à leur médecin conseil.

Les assureurs se réservent le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'appréciation du dossier.

Toute modification dans l'état de santé de l'assuré, toute prolongation accordée par le médecin traitant doivent être signalées aux assureurs dans le plus bref délai par la production de pièces justificatives. A défaut, l'assuré est considéré comme guéri à l'expiration des arrêts de travail accordés par les certificats précédemment remis.

V.6. Cessation du paiement des prestations

Le paiement des prestations cesse au plus tôt :

- à la date de reprise d'une activité professionnelle sauf en cas de reprise à temps partiel sur prescription médicale,

- à la date de départ en retraite ou à la date de mise en position de préretraite en application de textes ou d'accords mettant en place ces régimes ou tout autre régime assimilable,
- en cas d'indemnisation par les A.S.S.E.D.I.C.,
- le dernier jour de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint son 65^e anniversaire, ou son 70^e anniversaire si celui-ci poursuit une activité salariée au-delà de 65 ans,
- au terme normal ou anticipé du prêt garanti.

VI. COTISATION

Le taux annuel de cotisation, toutes taxes comprises, est exprimé en pourcentage du capital restant dû, sauf pour les prêts conventionnés ou les prêts à l'accession sociale où la cotisation est exprimée en Euros sur le capital emprunté à l'origine et ce jusqu'à l'échéance du prêt indépendamment des remboursements anticipés définis dans l'acte de prêt.

Pour les assurés cessant de bénéficier de la garantie Incapacité de travail, la cotisation globale sera affectée en totalité à la garantie Décès.

NATIO VIE

S.A. au capital de 125 698 144 euros entièrement versé
Société française d'Assurance sur la Vie
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
313 811 507 R.C.S. Paris
Bureaux : 4, rue des Frères-Caudron - 92858 - Rueil-Malmaison

AXA COLLECTIVES

S.A. au capital de 156 015 563 euros - 572 035 285 R.C.S. Paris
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 26, rue Louis-Legrand - 75002 Paris

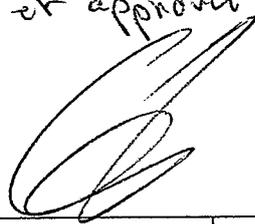
BNP PARIBAS - S.A. au capital de 1 790 347 678 euros
Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris
Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris
Identifiant C.E. FR76662042449 • www.bnpparibas.com

GRAS SAVOYE - Société de courtage en assurances
Siège Social : 2 à 8 rue Ancelle - BP 129 - 92202 Neuilly-sur-Seine Cedex
S. A. au capital de 1 365 760 euros
immatriculée sous le n° 311 248 637 R.C.S. Nanterre
Garantie Financière et Assurance de responsabilité civile professionnelle
conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des assurances

Annexe à la notice d'information du contrat d'assurance N° 4208 souscrit par BNP Paribas

Formalités d'adhésion

Pour les prêts supérieurs à 175 000 euros et les prêts inférieurs à 175 000 euros dont l'assuré ne peut approuver la Déclaration d'État de Santé, les formalités d'adhésion sont à adresser au service A.D.E. de Natix Vie. Dans les autres cas, la demande d'adhésion est conservée par l'agence.

Age à l'adhésion	Prêt inférieur ou égal à 21 500 euros et d'une durée maximale de 84 mois (a)	Encours des capitaux garantis		
		De 0 à 100 000 euros	De 100 001 à 175 000 euros	De 175 001 à 250 000 euros
Moins de 50 ans	<p style="text-align: center;">27 Juin 2004 L et approuvé</p> 	Déclaration d'État de Santé		
		Si la déclaration d'État de Santé ne peut être approuvée : Questionnaire médical détaillé		
De 50 ans à moins de 65 ans	La déclaration d'État de Santé est comprise dans l'offre de prêt	Déclaration d'État de Santé		
		Si la déclaration d'État de Santé ne peut être approuvée : Questionnaire médical détaillé		
De 65 ans à moins de 70 ans		Déclaration d'État de Santé		
		Si la déclaration d'État de Santé ne peut être approuvée : Questionnaire médical et détaillé et Formalités médicales 1 (b)		
		Déclaration d'État de Santé et Formalités médicales 1 (b)		
		Questionnaire médical et détaillé et Formalités médicales 1 (b)		
		Questionnaire médical détaillé et Formalités médicales 1 (b)		
		Questionnaire médical détaillé et Formalités médicales 2 (b)		

Les postulants qui le souhaitent ont la possibilité de faire parvenir leurs formalités médicales aux assureurs sans que l'organisme prêteur en prenne connaissance, en les transmettant au médecin conseil des assureurs sous pli confidentiel, en demandant une enveloppe prévue à cet effet auprès de leur conseiller.

(a) Prêt relevant exclusivement des articles L. 311-1 à L. 311-37, et L. 312-1 à L. 312-36 du Code de la consommation.
(b) Voir la partie "Formalités Médicales" du Bulletin d'adhésion.

BNP-PARIBAS

CAPITAL	83000	TAUX ANNUEL.....	4,04
NBRE DE VERSEMENTS PAR AN		NBRE PHASES DIFFEREES..	0
Men=12 Tri=4 Sem=2 ANN=1..	12	TYPE DE DIFFERE	
DUREE TOTALE (mois).....	236	1=TOTAL 2=EN CAPITAL	0

N' EPOQUE RBT PARTIEL....	0	MONTANT.....	0
	Jours	Mois	ANNEE
MISE A DISPOSITION (JJ,MM,AAAA)	31	8	2004

NO	DATE	VERSEMENT	INTERET	CAPITAL AMORTI	SOLDE	INTERETS CUMULES
1	9	2004	510,28	279,43	230,85	82769,15
2	10	2004	510,28	278,66	231,63	82537,52
3	11	2004	510,28	277,88	232,41	82305,12
4	12	2004	510,28	277,09	233,19	82071,93
5	1	2005	510,28	276,31	233,97	81837,95
6	2	2005	510,28	275,52	234,76	81603,99
7	3	2005	510,28	274,73	235,55	81369,78
8	4	2005	510,28	273,94	236,35	81131,28
9	5	2005	510,28	273,14	237,14	80894,15
10	6	2005	510,28	272,34	237,94	80656,21
11	7	2005	510,28	271,54	238,74	80417,47
12	8	2005	510,28	270,74	239,54	80177,93
13	9	2005	510,28	269,93	240,35	79937,58
14	10	2005	510,28	269,12	241,16	79696,42
15	11	2005	510,28	268,31	241,97	79454,45
16	12	2005	510,28	267,50	242,79	79211,66
17	1	2006	510,28	266,68	243,60	78968,06
18	2	2006	510,28	265,86	244,42	78723,63
19	3	2006	510,28	265,04	245,25	78478,39
20	4	2006	510,28	264,21	246,07	78232,31
21	5	2006	510,28	263,38	246,90	77985,41
22	6	2006	510,28	262,55	247,73	77737,68
23	7	2006	510,28	261,72	248,57	77489,12
24	8	2006	510,28	260,88	249,40	77239,71
25	9	2006	510,28	260,04	250,24	76989,47
26	10	2006	510,28	259,20	251,09	76738,39
27	11	2006	510,28	258,35	251,93	76486,45
28	12	2006	510,28	257,50	252,78	76233,68
29	1	2007	510,28	256,65	253,63	75980,05
30	2	2007	510,28	255,80	254,48	75725,56
31	3	2007	510,28	254,94	255,34	75470,22
32	4	2007	510,28	254,08	256,20	75214,02
33	5	2007	510,28	253,22	257,06	74956,96
34	6	2007	510,28	252,36	257,93	74699,03
35	7	2007	510,28	251,49	258,80	74440,24
36	8	2007	510,28	250,62	259,67	74180,57
37	9	2007	510,28	249,74	260,54	73920,03
38	10	2007	510,28	248,86	261,42	73658,61
39	11	2007	510,28	247,98	262,30	73396,31
40	12	2007	510,28	247,10	263,18	73133,13
41	1	2008	510,28	246,21	264,07	72869,06
42	2	2008	510,28	245,33	264,96	72604,10
43	3	2008	510,28	244,43	265,85	72338,25
44	4	2008	510,28	243,54	266,74	72071,51
45	5	2008	510,28	242,64	267,64	71803,87
46	6	2008	510,28	241,74	268,54	71535,32
47	7	2008	510,28	240,84	269,45	71265,88
48	8	2008	510,28	239,93	270,35	70995,52

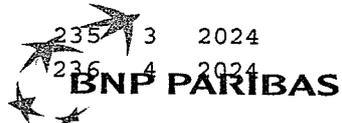
Etude de M^{es} J. CHAPPUIS,
 J.P. GEIGER / F. LE MOING
 Notaires à CHAMBERY
 Annexé à la minute d'un acte
 en date du 11/08/2004



49	9	2008	510,28	239,02	271,26	70724,26	
50	10	2008	510,28	238,10	272,18	70452,08	
51	11	2008	510,28	237,19	273,09	70178,98	
52	12	2008	510,28	236,27	274,01	69904,97	2895,24
53	1	2009	510,28	235,35	274,94	69630,03	
54	2	2009	510,28	234,42	275,86	69354,17	
55	3	2009	510,28	233,49	276,79	69077,38	
56	4	2009	510,28	232,56	277,72	68799,66	
57	5	2009	510,28	231,63	278,66	68521,00	
58	6	2009	510,28	230,69	279,60	68241,41	
59	7	2009	510,28	229,75	280,54	67960,87	
60	8	2009	510,28	228,80	281,48	67679,39	
61	9	2009	510,28	227,85	282,43	67396,96	
62	10	2009	510,28	226,90	283,38	67113,58	
63	11	2009	510,28	225,95	284,33	66829,25	
64	12	2009	510,28	224,99	285,29	66543,95	2762,38
65	1	2010	510,28	224,03	286,25	66257,70	
66	2	2010	510,28	223,07	287,22	65970,49	
67	3	2010	510,28	222,10	288,18	65682,31	
68	4	2010	510,28	221,13	289,15	65393,15	
69	5	2010	510,28	220,16	290,13	65103,03	
70	6	2010	510,28	219,18	291,10	64811,92	
71	7	2010	510,28	218,20	292,08	64519,84	
72	8	2010	510,28	217,22	293,07	64226,77	
73	9	2010	510,28	216,23	294,05	63932,72	
74	10	2010	510,28	215,24	295,04	63637,68	
75	11	2010	510,28	214,25	296,04	63341,64	
76	12	2010	510,28	213,25	297,03	63044,61	2624,05
77	1	2011	510,28	212,25	298,03	62746,58	
78	2	2011	510,28	211,25	299,04	62447,54	
79	3	2011	510,28	210,24	300,04	62147,50	
80	4	2011	510,28	209,23	301,05	61846,45	
81	5	2011	510,28	208,22	302,07	61544,38	
82	6	2011	510,28	207,20	303,08	61241,30	
83	7	2011	510,28	206,18	304,10	60937,19	
84	8	2011	510,28	205,16	305,13	60632,06	
85	9	2011	510,28	204,13	306,16	60325,91	
86	10	2011	510,28	203,10	307,19	60018,72	
87	11	2011	510,28	202,06	308,22	59710,50	
88	12	2011	510,28	201,03	309,26	59401,25	2480,03
89	1	2012	510,28	199,98	310,30	59090,95	
90	2	2012	510,28	198,94	311,34	58779,60	
91	3	2012	510,28	197,89	312,39	58467,21	
92	4	2012	510,28	196,84	313,44	58153,77	
93	5	2012	510,28	195,78	314,50	57839,27	
94	6	2012	510,28	194,73	315,56	57523,71	
95	7	2012	510,28	193,66	316,62	57207,09	
96	8	2012	510,28	192,60	317,69	56889,41	
97	9	2012	510,28	191,53	318,76	56570,65	
98	10	2012	510,28	190,45	319,83	56250,82	
99	11	2012	510,28	189,38	320,91	55929,92	
100	12	2012	510,28	188,30	321,99	55607,93	2330,08
101	1	2013	510,28	187,21	323,07	55284,86	
102	2	2013	510,28	186,13	324,16	54960,71	
103	3	2013	510,28	185,03	325,25	54635,46	
104	4	2013	510,28	183,94	326,34	54309,11	
105	5	2013	510,28	182,84	327,44	53981,67	
106	6	2013	510,28	181,74	328,54	53653,13	
107	7	2013	510,28	180,63	329,65	53323,48	
108	8	2013	510,28	179,52	330,76	52992,71	
109	9	2013	510,28	178,41	331,87	52660,84	
110	10	2013	510,28	177,29	332,99	52327,85	

111	11	2013	510,28	176,17	334,11	51993,74	
112	12	2013	510,28	175,05	335,24	51658,50	2 173,96
113	1	2014	510,28	173,92	336,37	51322,13	
114	2	2014	510,28	172,78	337,50	50984,63	
115	3	2014	510,28	171,65	338,63	50646,00	
116	4	2014	510,28	170,51	339,77	50306,23	
117	5	2014	510,28	169,36	340,92	49965,31	
118	6	2014	510,28	168,22	342,07	49623,24	
119	7	2014	510,28	167,06	343,22	49280,02	
120	8	2014	510,28	165,91	344,37	48935,65	
121	9	2014	510,28	164,75	345,53	48590,12	
122	10	2014	510,28	163,59	346,70	48243,42	
123	11	2014	510,28	162,42	347,86	47895,56	
124	12	2014	510,28	161,25	349,03	47546,52	2011,42
125	1	2015	510,28	160,07	350,21	47196,31	
126	2	2015	510,28	158,89	351,39	46844,92	
127	3	2015	510,28	157,71	352,57	46492,35	
128	4	2015	510,28	156,52	353,76	46138,59	
129	5	2015	510,28	155,33	354,95	45783,64	
130	6	2015	510,28	154,14	356,14	45427,50	
131	7	2015	510,28	152,94	357,34	45070,15	
132	8	2015	510,28	151,74	358,55	44711,61	
133	9	2015	510,28	150,53	359,75	44351,85	
134	10	2015	510,28	149,32	360,97	43990,89	
135	11	2015	510,28	148,10	362,18	43628,71	
136	12	2015	510,28	146,88	363,40	43265,31	1842,18
137	1	2016	510,28	145,66	364,62	42900,69	
138	2	2016	510,28	144,43	365,85	42534,84	
139	3	2016	510,28	143,20	367,08	42167,75	
140	4	2016	510,28	141,96	368,32	41799,43	
141	5	2016	510,28	140,72	369,56	41429,88	
142	6	2016	510,28	139,48	370,80	41059,07	
143	7	2016	510,28	138,23	372,05	40687,02	
144	8	2016	510,28	136,98	373,30	40313,72	
145	9	2016	510,28	135,72	374,56	39939,16	
146	10	2016	510,28	134,46	375,82	39563,34	
147	11	2016	510,28	133,20	377,09	39186,25	
148	12	2016	510,28	131,93	378,36	38807,90	1665,98
149	1	2017	510,28	130,65	379,63	38428,27	
150	2	2017	510,28	129,38	380,91	38047,36	
151	3	2017	510,28	128,09	382,19	37665,17	
152	4	2017	510,28	126,81	383,48	37281,69	
153	5	2017	510,28	125,52	384,77	36896,92	
154	6	2017	510,28	124,22	386,06	36510,86	
155	7	2017	510,28	122,92	387,36	36123,50	
156	8	2017	510,28	121,62	388,67	35734,83	
157	9	2017	510,28	120,31	389,98	35344,85	
158	10	2017	510,28	118,99	391,29	34953,57	
159	11	2017	510,28	117,68	392,61	34560,96	
160	12	2017	510,28	116,36	393,93	34167,03	1482,53
161	1	2018	510,28	115,03	395,25	33771,78	
162	2	2018	510,28	113,70	396,58	33375,19	
163	3	2018	510,28	112,36	397,92	32977,27	
164	4	2018	510,28	111,02	399,26	32578,01	
165	5	2018	510,28	109,68	400,60	32177,41	
166	6	2018	510,28	108,33	401,95	31775,46	
167	7	2018	510,28	106,98	403,31	31372,15	
168	8	2018	510,28	105,62	404,66	30967,49	
169	9	2018	510,28	104,26	406,03	30561,46	
170	10	2018	510,28	102,89	407,39	30154,07	
171	11	2018	510,28	101,52	408,76	29745,31	
172	12	2018	510,28	100,14	410,14	29335,17	1291,53

173	1	2019	510,28	98,76	411,52	28923,65	
174	2	2019	510,28	97,38	412,91	28510,74	
175	3	2019	510,28	95,99	414,30	28096,44	
176	4	2019	510,28	94,59	415,69	27680,75	
177	5	2019	510,28	93,19	417,09	27263,66	
178	6	2019	510,28	91,79	418,50	26845,16	
179	7	2019	510,28	90,38	419,90	26425,26	
180	8	2019	510,28	88,97	421,32	26003,94	
181	9	2019	510,28	87,55	422,74	25581,21	
182	10	2019	510,28	86,12	424,16	25157,05	
183	11	2019	510,28	84,70	425,59	24731,46	
184	12	2019	510,28	83,26	427,02	24304,44	1092,67
185	1	2020	510,28	81,82	428,46	23875,98	
186	2	2020	510,28	80,38	429,90	23446,08	
187	3	2020	510,28	78,94	431,35	23014,73	
188	4	2020	510,28	77,48	432,80	22581,93	
189	5	2020	510,28	76,03	434,26	22147,67	
190	6	2020	510,28	74,56	435,72	21711,95	
191	7	2020	510,28	73,10	437,19	21274,77	
192	8	2020	510,28	71,63	438,66	20836,11	
193	9	2020	510,28	70,15	440,13	20395,98	
194	10	2020	510,28	68,67	441,62	19954,36	
195	11	2020	510,28	67,18	443,10	19511,26	
196	12	2020	510,28	65,69	444,60	19066,66	885,62
197	1	2021	510,28	64,19	446,09	18620,57	
198	2	2021	510,28	62,69	447,59	18172,98	
199	3	2021	510,28	61,18	449,10	17723,88	
200	4	2021	510,28	59,67	450,61	17273,26	
201	5	2021	510,28	58,15	452,13	16821,13	
202	6	2021	510,28	56,63	453,65	16367,48	
203	7	2021	510,28	55,10	455,18	15912,30	
204	8	2021	510,28	53,57	456,71	15455,59	
205	9	2021	510,28	52,03	458,25	14997,34	
206	10	2021	510,28	50,49	459,79	14537,55	
207	11	2021	510,28	48,94	461,34	14076,21	
208	12	2021	510,28	47,39	462,89	13613,32	670,05
209	1	2022	510,28	45,83	464,45	13148,87	
210	2	2022	510,28	44,27	466,02	12682,85	
211	3	2022	510,28	42,70	467,58	12215,27	
212	4	2022	510,28	41,12	469,16	11746,11	
213	5	2022	510,28	39,55	470,74	11275,37	
214	6	2022	510,28	37,96	472,32	10803,05	
215	7	2022	510,28	36,37	473,91	10329,13	
216	8	2022	510,28	34,77	475,51	9853,63	
217	9	2022	510,28	33,17	477,11	9376,52	
218	10	2022	510,28	31,57	478,72	8897,80	
219	11	2022	510,28	29,96	480,33	8417,48	
220	12	2022	510,28	28,34	481,94	7935,53	445,61
221	1	2023	510,28	26,72	483,57	7451,96	
222	2	2023	510,28	25,09	485,19	6966,77	
223	3	2023	510,28	23,45	486,83	6479,94	
224	4	2023	510,28	21,82	488,47	5991,47	
225	5	2023	510,28	20,17	490,11	5501,36	
226	6	2023	510,28	18,52	491,76	5009,60	
227	7	2023	510,28	16,87	493,42	4516,18	
228	8	2023	510,28	15,20	495,08	4021,11	
229	9	2023	510,28	13,54	496,75	3524,36	
230	10	2023	510,28	11,87	498,42	3025,94	
231	11	2023	510,28	10,19	500,10	2525,85	
232	12	2023	510,28	8,50	501,78	2024,07	211,93
233	1	2024	510,28	6,81	503,47	1520,60	
234	2	2024	510,28	5,12	505,16	1015,44	



235	3	2024	510,28	3,42	506,86	508,57	
236	4	2024	510,28	1,71	508,57	0,00	17,06

**** Ceci une simulation et n'a aucun caractère contractuel ****